

La protection des droits fondamentaux du sportif en matière de lutte antidopage

Mémoire réalisé par
Stéphane FAIVRE

Promoteur
Marc VERDUSSEN

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, le professeur *Marc Verdussen*, qui m'a permis de réaliser ce mémoire, sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Je souhaite également remercier mes *parents*, pour leurs relectures et leur soutien inconditionnel tout au long de mes études.

J'adresse un remerciement particulier à *M. Cardinael*, pour ses encouragements et ses conseils avisés pendant mes études universitaires.

Je remercie également mon *oncle*, pour ses précieuses corrections orthographiques, mon *cousin*, pour ses pertinentes remarques, mes *voisins*, pour leur soutien et *Mederic*, pour son aide dans la mise en page de ce mémoire.

Finalement, j'ai une pensée particulière pour mes *grand-mères*, qui ont toujours eu confiance en moi.

Principales abréviations

ADAMS = *Anti-Doping Administration and Management System*

AFLD = *Agence française de lutte contre le dopage*

AFNOR = *Association française de normalisation*

AMA = *Agence Mondiale Antidopage*

AUT = *Autorisation à usage thérapeutique*

CBAS = *Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport*

CEDH = *Cour européenne des droits de l'homme – Convention européenne des droits de l'homme*

CIDD = *Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage*

CIAS = *Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport*

CIO = *Comité International Olympique*

FINA = *Fédération Internationale de Natation*

FIFA = *Fédération Internationale de Football Association*

SIAUT = *Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*

TAS = *Tribunal Arbitral du Sport*

UEFA = *Union des associations européennes de football*

VDT = *Vlaams Doping Tribunaal*

Introduction

Malgré une intensification de la lutte contre le dopage, les scandales défraient régulièrement la chronique. Des règles de plus en plus contraignantes sont mises en place pour trouver et sanctionner les tricheurs. Depuis plusieurs années, différents auteurs se sont penchés sur le respect des droits fondamentaux en matière de lutte contre le dopage. Ce mémoire a pour objectif de dresser une vue d'ensemble sur un sujet particulièrement sensible et qui, pour l'instant, n'a été traité que de manière parcellaire.

Avant toute chose, il convient de comprendre pourquoi lutter contre le dopage. D'une part, la santé des sportifs est mise en jeu. La grande majorité du monde médical reconnaît d'ailleurs la dangerosité des pratiques dopantes. D'autre part, l'esprit du sport, qui trouve son fondement dans les valeurs de l'olympisme, justifie les moyens mis en place pour lutter contre le dopage. De plus, le rôle socio-éducatif des sportifs, regardés comme modèles par petits et grands, n'est pas à négliger. L'image du sport et des athlètes peut, en effet, se trouver écornée par des affaires de dopage.

Suite à l'affaire Festina, le monde du sport a pris conscience qu'une réglementation, internationale et harmonisée, s'avérait indispensable.¹ C'est ainsi qu'en 1999, à l'initiative du CIO (Comité International Olympique), naît l'AMA (Agence Mondiale Antidopage). Cette fondation suisse de droit privé, en partie financée par les pouvoirs publics, a élaboré le Code mondial antidopage, accompagné de cinq Standards Internationaux. Ce document, de nature privée, ne lie juridiquement pas les États. Le Code a donc été rendu obligatoire par la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite dans le cadre de l'UNESCO.² Celle-ci précise, en son article 4 que « *les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code* ». Toute modification du Code nécessite donc une adaptation de la législation dans chaque État signataire de la Convention.

En Belgique, le sport est matière communautaire. Dès lors, il y a trois législations en matière de lutte antidopage.³ Une quatrième a dû être adoptée à Bruxelles par la COCOM⁴ car les sportifs participants à des manifestations bilingues n'étaient soumis à aucune réglementation... Le cadre juridique de la lutte antidopage en Belgique comprend également un accord de coopération entre

1 P. DAVID P., *A Guide to World Anti-Doping Code : the Fight for the Spirit of Sport*, 2^e éd., Melbourne, Cambridge University Press, 2013, p. 1.

2 Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005, approuvée par le décret du 1er février 2008, *M.B.*, 10 mars 2008, p. 13924 ; le décret du 20 avril 2007, *M.B.*, 25 juillet 2008, p. 38844 ; le décret du 17 décembre 2007, *M.B.*, 9 avril 2008, p. 19182 et l'ordonnance du 21 février 2008, *M.B.*, 10 mars 2008, p. 13959.

3 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609. Décr. Comm. fl. du 25 mai 2012 sur la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38313. Décr. Comm. germ. du 16 janvier 2012 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 16 mars 2012, p. 15986.

4 Ord. C.C.C. du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 5 juillet 2012, p. 36784.

ces quatre entités.⁵ Nous nous concentrerons principalement sur les décrets des Communautés française et flamande. Ces textes ont d'ailleurs été récemment modifiés suite à l'adoption de la nouvelle version du Code mondial antidopage.

Le but de ce mémoire consiste à analyser dans quelle mesure les droits fondamentaux, tels que garantis par la Constitution et les conventions internationales, sont respectés en matière de lutte antidopage. Le mémoire se divise en deux grandes parties. La première sera consacrée au respect des droits fondamentaux du sportif lors de la réalisation des contrôles antidopage alors que la seconde abordera le respect de ces mêmes droits à la suite d'un contrôle positif.

Dans la première partie, nous évoquerons, au premier chapitre, la problématique des obligations de localisation (*whereabouts*). Les sportifs sont tenus de fournir un horaire relativement précis pour permettre des contrôles inopinés. Cette mesure restreint la libre circulation mais porte également atteinte au droit au respect de la vie privée. L'épanouissement personnel du sportif est largement mis à mal par ces *whereabouts*. De plus, les données personnelles recueillies ne sont pas traitées de manière à garantir le droit au respect de la vie privée. Nous verrons que la jurisprudence se montre prudente sur les possibilités de remettre en cause les obligations de localisation.

Le deuxième chapitre sera consacré aux données médicales fournies par les sportifs. En effet, en vue d'établir leurs passeports biologiques, des prélèvements sanguins sont effectués. Les instances antidopage ont ainsi connaissance de données sanguines. Nous analyserons notamment si le traitement de ces données vise à garantir le droit au respect de la vie privée des sportifs. De plus, depuis l'instauration du passeport biologique, des suspensions peuvent être prononcées sur base d'une simple fluctuation suspecte des données médicales. Comme nous le verrons, ce système pose question quant à sa fiabilité et le standard de preuve pour conclure à la culpabilité du sportif laisse, pour le moins, perplexe. L'ADN constitue également une donnée médicale sensible. Des cyclistes se sont vus imposer, par leur fédération internationale, des tests ADN en vue de détecter des pratiques dopantes. Une telle mesure pose, bien entendu, plusieurs questions quant à sa légalité.

Les contrôles antidopage feront l'objet du troisième chapitre. Depuis la nouvelle version du Code, ces contrôles peuvent être effectués en tout lieu et à toute heure. Néanmoins, le sportif bénéficie, comme tout le monde, de l'inviolabilité du domicile et de la protection qui s'y attache. Il conviendra donc de définir le domicile du sportif et de vérifier si les ingérences qui lui sont portées s'accompagnent de garanties suffisantes de nature à protéger sa vie privée.

⁵ Acc. coop. du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 26 juin 2012, p. 35497.

Le dopage est souvent considéré comme dangereux pour l'intégrité physique des sportifs. Cependant, ne peut-on pas considérer, au vu d'une jurisprudence de plus en plus libérale, que le fait de se doper consiste simplement à exercer son droit à l'autonomie personnelle ? Nous aborderons cette question délicate. L'intégrité physique des sportifs est également mise à mal par la difficulté pour ceux-ci de se soigner correctement. En effet, de nombreux médicaments sont repris sur la liste des substances dopantes. Ceci nous amènera à évoquer les autorisations à usage thérapeutique, permettant d'utiliser des produits interdits afin de se soigner. L'intégrité psychique du sportif peut aussi être sérieusement affectée par les contrôles antidopage. Le fait d'uriner devant quelqu'un peut être considéré comme humiliant, voire dégradant, en fonction des circonstances. Nous parlerons, à ce titre, de certains contrôles urinaires s'apparentant clairement à des traitements dégradants.⁶

La deuxième partie du mémoire sera l'occasion d'évoquer les différentes instances amenées à sanctionner les sportifs pour dopage. Le premier chapitre sera consacré aux fédérations sportives qui, depuis plusieurs années, ont largement confié leurs compétences disciplinaires à différents organes. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) fera l'objet du deuxième chapitre. Dans ce cadre, nous plaiderons en faveur d'une application de l'article 6 de la CEDH, garantissant le droit à un procès équitable, aux litiges en matière de dopage. Ensuite, nous analyserons le respect des exigences du procès équitable par les différents organes amenés à sanctionner les sportifs pour dopage. Nous évoquerons ainsi l'indépendance et l'impartialité de ces « juridictions », le respect des droits de la défense ainsi que les voies de recours envisageables.

Les sanctions pour dopage, qui feront l'objet du troisième chapitre, posent également plusieurs questions relatives aux droits fondamentaux. Tout d'abord, le Code prévoit une présomption de culpabilité. La simple présence d'une substance interdite retrouvée dans un échantillon constitue une violation des règles antidopage, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'élément moral de l'infraction. Nous analyserons cette présomption au regard de l'article 6 § 2 de la CEDH. Dans un autre registre, les suspensions pour dopage empêchent le sportif d'exercer librement son métier pendant plusieurs années. Nous verrons si le droit au travail, reconnu par l'article 23 de la Constitution permet de venir en aide aux sportifs. À ce titre, nous évoquerons la proportionnalité de la suspension qui est un élément clé pour conclure à la violation d'un droit fondamental. Finalement, nous nous pencherons sur le concept de « mort civile ».⁷ L'ensemble des sanctions pour dopage ainsi que leurs conséquences semblent avoir rétabli la mort civile pour les sportifs convaincus de dopage.

Le dernier chapitre sera consacré à la publication d'un résultat positif. Cette publication est

⁶ Le cycliste belge Kevin Van Impe a, par exemple, été contrôlé au crématorium.

⁷ Article 18 de la Constitution.

effectuée par les pouvoirs publics ainsi que par les fédérations sportives. Néanmoins, elles peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée du sportif. Nous analyserons ce genre de publication, avec pour fil conducteur l'arrêt n°16/2005 de la Cour constitutionnelle. Pour finir, nous évoquerons les publications réalisées par les médias qui accusent des sportifs de dopage sans réelles preuves. Ces articles portent atteinte à la réputation et à l'honneur des sportifs mis en cause. Nous analyserons deux affaires. La première concerne le sprinteur britannique Linford Christie alors que la seconde porte sur le journal « Le Monde » qui, à l'époque, a accusé les clubs du Real de Madrid et du FC Barcelone de dopage organisé.

Partie I : Les droits fondamentaux du sportif lors de la réalisation des contrôles antidopage

Chapitre I : Les whereabouts

Section I : Un aperçu des obligations en matière de localisation

Les obligations de localisation (ou *whereabouts*) étaient déjà présentes dans la première version du Code mondial antidopage. Cependant, la trop grande latitude laissée aux États sur les obligations à imposer, conjuguée à l'absence de dispositions précises dans le Code, entraînaient un manque d'harmonisation.⁸ La version 2009 du Code a donc pris en compte ces critiques afin d'aboutir à un système cohérent et harmonisé pour l'ensemble des États liés par la Convention UNESCO. La nouvelle mouture du Code, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2015, apporte, comme nous le verrons, quelques changements au système. Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes fournit plusieurs détails sur les informations à donner par le sportif pour se conformer à ces fameux *whereabouts*.

Tous les sportifs ne sont pas obligés de se localiser. Les fédérations internationales ainsi que les organisations nationales antidopage sont tenues d'identifier les sportifs qui feront partie de leur groupe cible respectif.⁹ Ce ne sont que les sportifs inclus dans un groupe cible qui devront se soumettre aux obligations de localisation. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage vont, sur base de critères qu'ils établissent, désigner les sportifs appartenant à leur groupe cible. En Belgique, la désignation des groupes cibles est l'œuvre des Communautés. Du côté néerlandophone, le décret MVS (*Medisch Verantwoord Sporten*) définissait trop largement le sportif soumis aux obligations de localisation de telle sorte que plus de 600 sportifs faisaient partie du groupe cible. Le nouveau décret flamand a revu la définition, ce qui a eu pour effet de diviser par

8 Sur les *whereabouts* version 2003 : J. HALT, « Where is the Privacy in WADA's Whereabouts Rule ? », *Marq. Sports L.Rev.*, 2009, pp. 269-272.

9 Code mondial antidopage, art. 5.6

deux le nombre de sportifs appartenant au groupe cible flamand.¹⁰

Partout en Belgique, la qualité de sportif d'élite conditionne l'appartenance au groupe cible. Le sportif est qualifié d'élite lorsqu'il répond à certains critères établis dans le décret. En résumé, le sportif sera qualifié d'élite s'il a été désigné comme appartenant au groupe cible de sa fédération internationale ou s'il a atteint le plus haut niveau dans sa discipline.¹¹ Les sportifs d'élite sont classés en quatre catégories qui correspondent à autant de régimes juridiques différents en matière de localisation. Cette classification a été établie en fonction de la possibilité de localiser facilement le sportif et par rapport à la sensibilité de la discipline au dopage.

La catégorie A regroupe deux types de sportifs : les sportifs, toutes disciplines confondues, désignés par leur fédération internationale comme appartenant au groupe cible international ainsi que les sportifs pratiquant une des disciplines individuelles visées dans l'annexe du décret. Cela concerne le cyclisme sous toutes ses formes et l'athlétisme (uniquement les longues distances). La catégorie B vise des disciplines telles que la boxe, le judo, le ski, le tennis, la natation ou encore le patinage. Les athlètes évoluant sur de courtes distances, c'est-à-dire moins de 3000 mètres, font également partie de cette catégorie. Les sports d'équipe tels que le basket, le football ou encore le volley, se retrouvent dans la catégorie C. La catégorie D, quant à elle, se rapporte à des disciplines considérées comme non touchées par le dopage : le tir à l'arc, le curling ou l'équitation.

Côté francophone, pas moins de 250 sportifs sont soumis au système de localisation. La catégorie A, qui connaît le régime le plus strict, ne concerne que 25 sportifs. La catégorie B comprend environ 45 individus alors que les catégories C et D en comptent respectivement une centaine et une dizaine.¹² À titre de comparaison, l'AFLD (l'Agence Française de Lutte Antidopage) soumet 450 sportifs au régime de localisation.¹³

Les sportifs de la catégorie A doivent fournir une « *adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir* ». ¹⁴ De plus, ils doivent également donner une période de soixante minutes tous les jours, pendant laquelle ils seront disponibles en un lieu précis afin de subir un contrôle.¹⁵ Cet intervalle de temps, appelé *Time*

10 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 339, n°636.

11 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609, art. 1er, 10°. Cette définition se retrouve également dans les décrets flamand et germanophone (art. 1er, 10°) ainsi que dans l'ordonnance de la Commission communautaire commune (art. 2, 10°).

12 L. DERWA, *op. cit.*, pp. 348-349, n°654.

13 « Programme annuel des contrôles 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage ». Document disponible sur www.aflld.fr (consulté le 2 novembre 2014)

14 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 18 § 2, sous h).

15 *Idem*, art. 18 § 2, sous i).

Slot en anglais, doit être compris entre 5h et 23h¹⁶ et n'est imposé qu'aux sportifs de la catégorie A. Le *Time Slot* a été mis en place pour faciliter le travail des contrôleurs face à des sportifs difficilement localisables. Néanmoins, les contrôles peuvent également se dérouler en dehors de cet intervalle de temps spécifique...

Les sportifs des catégories B et C ont, pour leur part, l'obligation de fournir pour chaque trimestre « *leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs* » ainsi que « *l'adresse complète de leur résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif* ». ¹⁷ Vu que la catégorie C regroupe des sports collectifs, un responsable de l'équipe peut être mandaté pour communiquer les données. ¹⁸ Les sportifs de la catégorie D ne se voient, quant à eux, imposer aucune obligation en matière de localisation.

L'AMA a créé une plate-forme sur Internet qui permet au sportif d'indiquer son emploi du temps pour le trimestre à venir. Cette plate-forme est dénommée ADAMS (*Anti-Doping Administration and Management System*). Elle regroupe l'ensemble des informations sur la localisation des sportifs afin de permettre la réalisation de contrôles inopinés. Concrètement, le sportif est tenu de communiquer ses données pour les mois de janvier, février et mars au plus tard le 21 décembre. ¹⁹ Comme nous le verrons, des possibilités sont offertes afin de modifier le *timing* initialement validé.

Les obligations de localisation ont une importance considérable dans le chef du sportif. Le fait de ne pas transmettre à temps les informations, de ne pas les fournir de façon correcte, ou de ne pas se rendre disponible pour le contrôle durant l'intervalle de soixante minutes, constituent un manquement à l'obligation de localisation. ²⁰ Si trois manquements sont constatés durant une période de douze mois, le sportif risque entre un an et deux ans de suspension. ²¹

Section II : La liberté individuelle du sportif

Sous-section I : Le droit de circuler librement

L'obligation de se localiser en permanence et, en particulier, celle de rester à un endroit déterminé, chaque jour, pendant un intervalle de soixante minutes s'apparente à une restriction à la liberté de circuler. Au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de circuler

16 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 10 février 2012, p. 10468, art. 34 al. 2. Le Code, version 2015, prévoit une période comprise entre 5h et 23h. Vu que le Code n'est pas d'application directe, les États devront adapter leurs textes pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Code. La période actuelle est comprise entre 6h et 23h.

17 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 18 § 3, sous g) et h).

18 *Idem*, art. 18 § 3 al 2.

19 Cette information est issue du site www.dopage.be et ne repose ni sur un texte légal ni même sur un document présenté par l'AMA. D'ailleurs, l'USADA prévoit d'autres dispositions pour les athlètes américains : www.usada.org.

20 Code mondial antidopage, art. 2.4.

21 *Idem*, art. 10.3.2 et Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 6, 4°.

librement est reconnu par l'article 2 du protocole n°4. En Belgique, il n'existe pas à proprement parler de disposition constitutionnelle consacrant ce droit.²²

Le droit de circuler librement ne peut être restreint qu'en respectant les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Pour pouvoir être considéré comme prévue par la loi, la mesure doit être accessible et prévisible. À cet égard, le système de localisation peut poser problème car, les précisions, si peu nombreuses soient-elles, sur l'intervalle de temps de soixante minutes, sont prévues par un arrêté de gouvernement.²³ À notre estime, cette précision aurait sans doute dû se trouver dans le décret afin de pleinement répondre au critère de prévisibilité.²⁴

Hormis ce problème de légalité formelle, la mise en place des *whereabouts* est généralement justifiée par la nécessité de permettre des contrôles inopinés, ce qui est devenu l'arme fatale contre les tricheurs. La lutte contre le dopage et le système de localisation poursuivent des objectifs de santé publique, de respect de la morale et de l'éthique. Ils visent aussi à garantir une certaine égalité entre les concurrents au départ d'une compétition. Le critère de nécessité paraît ainsi rempli.

Quant à la proportionnalité de la mesure, elle constitue certainement la notion centrale en cas de contestation du système des *whereabouts*. Tout d'abord, la pertinence d'un tel système est difficilement mesurable. Depuis l'instauration des obligations de localisation, le nombre de cas de dopage est en constante diminution.²⁵ On pourrait donc en conclure que les *whereabouts* luttent efficacement contre le dopage. Cependant, les statistiques montrent clairement que les contrôles positifs ont diminué pour l'ensemble des sportifs, c'est-à-dire, tant pour ceux soumis aux obligations de localisation que pour les autres. L'imposition des *whereabouts* n'a probablement pas entraîné, à elle seule, une diminution généralisée du dopage.

Les sceptiques objecteront que « *les chiffres finissent toujours par avouer tout ce qu'on veut leur faire dire* ».²⁶ Il convient donc de mettre en avant un autre argument. Seuls les sportifs appartenant au groupe cible sont soumis aux *whereabouts*. La santé des autres sportifs passerait-elle au second plan ? Pourtant, certains d'entre eux, notamment les amateurs, sont largement moins suivis médicalement que les professionnels et mériteraient, de ce fait, une attention toute particulière. Il faut donc en conclure que le système de localisation et, en particulier, cette règle du *Time Slot* n'est

22 Sur le fondement de ce droit en Belgique : A. BAILLEUX, « Le droit à la libre circulation des personnes », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*. (sous la dir. De M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011., pp. 1151-1552.

23 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 34 al. 2. La tranche horaire est comprise entre 6h et 23h.

24 La notion de légalité est cependant interprétée plus largement par la CEDH que par la Cour constitutionnelle.

25 Il suffit de voir notamment les chiffres présentés sur le site www.dopage.be

26 Citation d'Alfred Sauvy, économiste français du XX^e siècle.

pas réellement en adéquation avec l'objectif principal fixé, à savoir la protection de la santé de tous les sportifs.

Si le système de localisation vise bien à protéger la santé de ceux qui y sont soumis, le manque de moyens oblige cependant les instances antidopage à privilégier l'exemplarité, en espérant que les « autres sportifs » ne soient pas tentés par le dopage. Nous sommes sceptiques quant à l'efficacité des *whereabouts* pour l'ensemble des sportifs. Il s'agit d'un outil, certainement utile pour protéger la santé des sportifs du groupe cible, mais, son principal objectif reste de garantir l'intégrité et l'image du seul sport de haut niveau...

La lutte antidopage permet-elle de justifier de telles contraintes en terme de liberté de circulation ? À titre de comparaison, seuls les détenteurs d'un bracelet électronique connaissent une telle restriction à leur liberté de circuler. Ces personnes, qui doivent respecter un horaire précis²⁷, ont, par hypothèse, commis une infraction pénale. Ils représentent donc en principe un autre danger pour la société que les sportifs. En Belgique, le bracelet électronique avait été envisagé pour placer sous surveillance les délinquants sexuels lors de leur sortie de prison...²⁸

On peut dès lors se demander si le traitement imposé aux sportifs se justifie. Cependant, la plupart des sportifs se sont facilement adaptés à l'obligation du *Time Slot*. En effet, ils choisissent bien souvent le créneau horaire entre 6h et 7h du matin.²⁹ Ce choix leur permet ainsi d'être facilement présents, et donc contrôlables, sans réellement être bloqués dans leurs faits et gestes.

Malgré cet accommodement, un recours est pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle se prononcera notamment sur la violation de l'article 2 du protocole n°4.³⁰ Les sportifs considèrent, tout de même, que l'obligation de fournir un programme détaillé pour les trois mois à venir limite leur possibilité d'aller et de venir.

La Cour devra certainement se pencher sur la faculté de rectifier les données de localisation. La plate-forme ADAMS permet de modifier son calendrier jusqu'à 17h la veille du jour concerné et jusqu'à une minute avant l'heure prévue en cas de circonstances exceptionnelles.³¹ Le simple envoi d'un SMS suffit pour modifier son *timing*. Toutefois, les règles permettant la rectification des données ne sont présentes ni dans un texte légal, ni dans les documents rendus disponibles par

27 *Voy.* note 43.

28 Proposition de loi visant à instaurer la peine d'injonction de soins dès que la décision de condamnation est définitive pour les auteurs d'infractions sexuelles et celle du placement sous surveillance électronique mobile, par le biais d'un bracelet électronique, à leur libération, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007, n° 4-178/1.

29 « Dopage : l'obligation de localisation face aux droits et libertés fondamentaux ». Disponible sur <http://jurispingouin.blogspot.com> (consulté le 5 novembre 2014)

30 Requête n° 48151/11 du 23 juillet 2011, *FNASS et autres c. France*.

31 L. DERWA, *op. cit.*, p. 351, n°659.

l'AMA³²... Elles constituent pourtant une information primordiale afin que le sportif puisse gérer ses journées. À notre estime, le droit de circuler librement est suffisamment garanti par la possibilité offerte aux sportifs de modifier leur emploi du temps. Néanmoins, ce droit à la rectification devrait faire l'objet d'une plus grande clarté afin de pleinement respecter les exigences légales.³³

L'arrêt de la CEDH devrait être rendu fin de l'année 2015. Gageons que la Cour ne se montre pas aussi laconique que le Conseil d'État français sur le sujet. Ce dernier a estimé que le système de localisation ne faisait « *pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs* » car il ne s'agit que d'« *atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives* ». ³⁴

Sous-section II : La liberté de circulation communautaire

La liberté de circulation est également reconnue au niveau de l'Union européenne. Depuis l'arrêt Bosman, les règles relatives à la libre circulation des travailleurs sont applicables aux sportifs.³⁵ L'arrêt Meca Medina vient conforter l'idée selon laquelle il est possible de contester les règles antidopage au regard du droit communautaire.³⁶ Un sportif soumis aux obligations de localisation pourrait ainsi invoquer une différence de traitement par rapport aux autres sportifs. Afin de vérifier si la discrimination est bien réelle, il convient de procéder en quatre étapes. Nous allons, tout à tour, opérer les tests de comparabilité, d'objectivité, de pertinence et de proportionnalité.

Pour déterminer si les deux catégories de sportifs sont comparables, il faut identifier l'objectif poursuivi par les *whereabouts*. Comme nous l'avons déjà évoqué, le système de localisation a été mis en place pour obtenir une compétition saine et équitable. Tous les sportifs ont vocation à exercer leur discipline sans dopage afin de permettre à chacun d'avoir une chance égale au départ de la compétition. Par conséquent, les situations des sportifs sont bel et bien comparables.

Au niveau de l'objectivité, le système est partiellement contestable. Les sportifs soumis aux *whereabouts* exercent tous leur activité au haut niveau. Ceci signifie que les obligations de localisation s'expliquent par une présomption selon laquelle un sportif de haut niveau est plus enclin à se doper. Cette conception ne peut que difficilement être considérée comme purement objective...

32 Cette règle est aussi reprise sur le site www.dopage.be. Le fondement juridique de cette règle est inexistant. Elle doit certainement se déduire des règles concernant l'utilisation de la plate-forme ADAMS.

33 Avis n°59/2014 du 26 novembre 2014 de la Commission vie privée sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, point 50.

34 C.E. (France) 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, n° 340122.

35 C.J.C.E., 15 décembre 1995 (URBSFA et Royal Club Liégeois c. Jean-Marc Bosman), C-415/93.

36 Sur l'arrêt Meca-Medina voy. : M. WATHELET, « L'arrêt Meca-Medina et Majcen : plus qu'un coup dans l'eau », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1799-1809.

Pour ce qui est de la pertinence de la norme, nul doute que ce régime entraîne de nombreux effets dissuasifs sur les sportifs. Cependant, pour atteindre réellement l'objectif d'une compétition propre, il faudrait imposer les *whereabouts* à tous les sportifs, ce qui n'est évidemment pas envisageable. La norme est donc pertinente en ce qu'elle vise à protéger la santé de ceux qui doivent se localiser. Pour les autres sportifs, la norme semble peu pertinente, car nous doutons de l'impact réel qu'elle pourrait avoir à leur égard.

Quant à la proportionnalité, l'argumentation déjà évoquée à propos de la libre circulation reconnue par la CEDH vaut également pour l'analyse au regard de la liberté de circulation communautaire. La localisation est extrêmement contraignante pour un sportif. Néanmoins, la possibilité de modifier ses données lui garantit son droit de circuler librement tout en permettant de lutter efficacement contre le dopage. En conclusion, l'imposition des *whereabouts* ne constitue pas une discrimination au regard du droit à la libre circulation.

Section II : Le droit au respect de la vie privée

Lors de la mise en place des obligations de localisation, plusieurs sportifs se sont exprimés pour avertir que ce système pouvait mettre à mal leur droit au respect de la vie privée. À titre d'exemple, le nonuple vainqueur de Roland Garros, Rafael Nadal a déclaré que les *whereabouts* constituent « *une forme de harcèlement intolérable... Nous sommes des humains, pas des délinquants. Mon oncle et ma maman ne savent pas toujours où je me trouve...* ». ³⁷ Cette déclaration montre à quel point les sportifs se sentent mal à l'aise par rapport à ces obligations de localisation. L'AMA prend pourtant soin de ne présenter sur son site que des commentaires positifs sur ce système... ³⁸

Sous-section I : Le respect de la vie privée du sportif

L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution constituent les principales bases juridiques du droit au respect de la vie privée. Cette dernière ne peut pas faire l'objet d'une définition exhaustive. Pour ce qui nous concerne, la vie privée comprend « *le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle* ». ³⁹ Tout individu a également « *le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur* ». ⁴⁰ La Cour constitutionnelle belge reprend les mêmes termes que les juges de Strasbourg en mettant l'accent sur l'importance de l'épanouissement de la personne et celui de sa famille. ⁴¹

37 Traduction libre de l'article de C. CLAREY, *Nadal Criticizes the Prying of the Testing Program*, N.Y. Times, 29 janvier 2009. Article disponible sur www.nytimes.com (consulté le 7 novembre 2014).

38 « Athlete Testimonies on Whereabouts System ». Disponible sur www.wada-ama.org (consulté le 7 novembre 2014).

39 Cour. eur. D.H., *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, *Juristenkrant*, 2005, p. 12, § 84.

40 Cour. eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, *Rev. trim. D.H.*, 2003, p. 71, § 61.

41 C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003, *M.B.*, 23 mai 2003, p. 28639, B.8.2.

À la lumière de ces éléments, on s'aperçoit que les *whereabouts* portent considérablement atteinte au droit au respect de la vie privée.⁴² Seuls les détenteurs d'un bracelet électronique ont des obligations de localisation aussi poussées que les sportifs.⁴³ Mais, à la différence des sportifs, les porteurs d'un bracelet électronique ont commis une infraction pénale. Le dopage constitue-t-il un tel fléau pour que l'on impose des règles aussi draconiennes ?

À ce titre, Jean-Christophe Lapouble⁴⁴ donne un exemple édifiant en évoquant le cas des délinquants sexuels en France.⁴⁵ Ces derniers sont tenus de se présenter une fois par an auprès des autorités. Des obligations de localisation sont donc mises en place dans des circonstances exceptionnelles justifiant une protection particulière pour l'ensemble de la société. Ceci montre à quel point le fossé est énorme entre les obligations imposées à un délinquant sexuel et à un sportif ayant le « malheur » d'appartenir au groupe cible...

Avec ce système, impossible pour le sportif de découcher ou de rentrer trop tard. L'épanouissement personnel, tel qu'il est en principe garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, se trouve largement mis à mal. De plus, il n'est pas question de prendre les règles à la légère, au risque de se voir infliger un manquement...

Cependant, les données fournies par les sportifs sont nécessaires pour permettre la réalisation de contrôles inopinés. Les nombreux cas de dopage ont conduit les instances sportives à mettre en place des régimes de plus en plus drastiques. Avec l'introduction des *whereabouts*, l'AMA cherchait à combattre les produits détectables uniquement sur une courte durée. C'est le cas notamment des cures de stéroïdes anabolisants qui ne sont détectables que durant 24h après leur injection.⁴⁶ L'existence même d'une compétition juste, équitable et sincère doit donc reposer sur des contrôles qui peuvent potentiellement s'effectuer tous les jours. La solution prônée par certains de ne soumettre les sportifs qu'à une obligation de localisation cinq jours sur sept⁴⁷ ne serait donc pas efficace pour éradiquer le dopage.

42 Pour une approche critique complète : O. MACGREGOR, R. GRIFFITH, D. RUGGIU, et M. MCNAMEE, « Anti-doping, purported rights to privacy and WADA's whereabouts requirements : a legal analysis », *Fair Play. Revista de filosofía, ética y derecho del deporte*, 2013, pp. 12-38.

43 Sur la surveillance électronique comme mode d'exécution de la peine privative : T. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle », in *L'exécution des condamnations pénales* (sous la dir. de A. MASSET), Liège, Anthémis, 2008, pp. 191-244. Sur la surveillance électronique comme détention provisoire ou comme peine autonome : D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes », *Rev. dr. pén.*, 2014, pp. 600-622.

44 J.-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand big brother s'invite chez les sportifs », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, pp. 904-905.

45 Code de procédure pénale français, art. 706-53-2.

46 J.-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : ... », *op. cit.*, p. 903.

47 J. HALT, *op. cit.*, p. 288.

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'alternative valable pour lutter tout aussi efficacement contre le dopage. Seul le progrès de la recherche scientifique permettra certainement de détecter des substances sur une plus longue durée. Aujourd'hui, les *whereabouts* sont pratiquement indispensables à la lutte contre le dopage dans le sport.

Sous-section II : Le droit à la protection des données personnelles

À la différence d'autres Constitutions⁴⁸, le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas, à proprement parler, consacré en droit belge.⁴⁹ Par contre, l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE lui donne une existence propre. Ce droit vise, bien entendu, à protéger la vie privée des individus.

Avant de remettre en cause la validité juridique de la plate-forme ADAMS, il faut s'assurer que les données fournies par le sportif sur sa localisation entrent bien dans le champ d'application de la loi sur les données à caractère personnel.⁵⁰ Au sens de cette législation, l'information concernant une personne identifiée ou identifiable constitue une donnée personnelle. Le sportif s'identifie sur la plate-forme via un *login* et un mot de passe. Par conséquent, il ne fait aucun doute que l'AMA procède au traitement de données personnelles du sportif. Faut-il encore qu'elle le fasse de manière à garantir le respect de sa vie privée...

Le décret de la Communauté française précise les informations à fournir pour chaque catégorie de sportifs appartenant au groupe cible. Cependant, le décret devrait également prévoir la procédure à suivre et la durée de conservation des informations.⁵¹ Or, c'est l'arrêté de gouvernement qui fixe la durée de conservation des données ainsi que les personnes habilitées à prendre connaissance des informations sur la localisation du sportif.⁵² Pour ce qui concerne la procédure, ni le décret, ni l'arrêté de gouvernement ne l'évoquent... De plus, le Standard international sur la protection des renseignements personnels, document élaboré par un organisme privé, ne peut certainement pas servir de base pour combler les lacunes législatives...

La condition de légalité, nécessaire pour limiter les droits fondamentaux, ne semble ainsi que partiellement remplie. Néanmoins, la condition de légalité connaît une interprétation plus extensive auprès des juges strasbourgeois qu'auprès de la Cour constitutionnelle belge.⁵³ Pour la Cour

48 Art. 10 §§ 2 et 3 de la Constitution néerlandaise, art. 35 de la Constitution portugaise, art. 51 de la Constitution polonaise, art. 19 § 3 de la Constitution slovaque, art. 22 al. 3 de la Constitution lituanienne.

49 Sur le fondement belge : voy. : E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies » in *Les droits constitutionnels en Belgique. op. cit.*, p. 1011.

50 Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

51 Cour. eur. D.H., *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000, § 57, *Rec.*, 2000, V, p. 109.

52 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 3.

53 K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », in *Les droits constitutionnels en Belgique*,

européenne, des délégations au pouvoir exécutif sont donc envisageables, et pas seulement pour des mesures d'exécution ou de détail. La CEDH a une influence considérable sur la jurisprudence nationale. On ne serait dès lors pas surpris que la Cour constitutionnelle emprunte l'interprétation plus étendue de la condition de légalité.⁵⁴ La récente décision du Conseil d'État français⁵⁵ semble d'ailleurs adopter une large conception de la légalité. La juridiction administrative a, en effet, validé l'ordonnance instaurant le système de localisation et le fichier ADAMS. Pourtant, l'adoption d'une ordonnance par l'exécutif réduit sensiblement le débat démocratique alors que des droits fondamentaux entrent en ligne de compte⁵⁶...

Nous ne pouvons pas soulever toutes les questions relatives au traitement des données à caractère personnel. Il convient toutefois de mettre l'accent sur la confidentialité des données de localisation. Seuls peuvent y avoir accès « *le sportif contrôlé, les organisations sportives et les autorités publiques compétentes en matière de dopage ainsi que l'AMA* ». ⁵⁷ Les personnes habilitées à prendre connaissance de ces informations correspondent donc aux responsables des contrôles et à celui qui fournit les données, à savoir le sportif. Sur ce point, le respect de la vie privée du sportif est garanti. Concernant la durée de conservation des données, une période de 18 mois a été prévue, mais elle peut être prolongée en cas de procédure disciplinaire.⁵⁸ Cette disposition semble également être proportionnée et donc suffisamment protectrice de la vie privée du sportif.

En revanche, l'AMA devrait revoir son régime de responsabilité en matière de données à caractère personnel. À la lecture du préambule du Standard international sur la protection des renseignements personnels, l'AMA semble assumer la responsabilité en cas de dommage en lien avec le traitement des données. En effet, l'AMA doit être considérée comme la responsable du traitement car c'est elle qui « *détermine les finalités et les moyens du traitement de données* ». ⁵⁹ Elle est donc sensée assumer cette responsabilité.⁶⁰ Pourtant, dans un formulaire de « consentement »⁶¹ imposé au sportif, l'AMA et les organisations antidopage se déchargent de toute responsabilité en relation avec la plate-forme ADAMS...

op. cit., pp. 913-914, n°21.

54 Une décision récente en matière de vie privée semble néanmoins maintenir l'exigence d'une loi au sens formel du terme : C. Const., 18 mars 2010, n° 29/2010, *M.B.*, 12 août 2010, p. 51784, B.10.2.

55 C.E. (France), 24 février 2011, n° 340122, *Les cahiers de droit du sport*, 2011, p. 81.

56 J.-C. LAPOUBLE, « Localisation des sportifs : le Conseil d'Etat donne sa bénédiction à l'inquisition sportive », note sous C.E. (France), 24 février 2011, *Les cahiers de droit du sport*, 2011, p. 80.

57 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 3, al. 1er, 3°.

58 *Idem*, art. 3, al. 2 et 3.

59 Loi du 8 décembre 1992 précité, art. 1er, § 4.

60 *Idem*, art. 15. Dir. (CE) du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L 281, du 23 novembre 1995, p. 31, art. 23.

61 Formulaire de consentement du sportif. Document disponible sur www.wada-ama.org (consulté le 9 novembre 2014).

Cette lacune en matière de responsabilité décrédibilise totalement l'AMA et ne donne aucunement confiance quant à la fiabilité du système. La lutte antidopage serait d'autant plus légitime si les instances sportives mettaient en place des systèmes garantissant une protection adéquate des données personnelles.⁶²

Sous-section III : La jurisprudence relative aux *whereabouts*

Les juridictions belges ne se sont encore jamais exprimées sur la compatibilité des *whereabouts* avec les droits fondamentaux. Pourtant, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a été saisi de l'affaire Malisse/Wickmayer.⁶³ Ces deux sportifs avaient été sanctionnés sur base de trois manquements à l'obligation de localisation. Dans l'un de leurs moyens, les avocats des sportifs avaient mis en exergue la violation de l'article 8 de la CEDH. Cependant, le président du tribunal n'a pas eu besoin de l'analyser car un autre moyen soulevé mettait déjà fin à la procédure.

L'affaire Sporta constitue la seconde décision qui aurait pu conduire une juridiction belge à se prononcer sur le sujet.⁶⁴ À nouveau, l'article 8 de la CEDH est invoqué comme moyen à l'appui de la requête. Cependant, le Conseil d'État a annulé la décision du secrétaire général sur base, notamment, du défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'État. Les juridictions belges ont donc, jusqu'à présent, réussi à éviter de se prononcer sur le fond.

En France, le Conseil d'État a validé le système de localisation en arguant qu'il ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des sportifs.⁶⁵ En Espagne, les juges n'ont pas non plus remis en cause les *whereabouts*. Le coureur cycliste espagnol Carlos Roman Golbano avait porté plainte en contestant la légalité des obligations de localisation au regard du droit au respect de la vie privée. Que ce soit en première instance ou en degré d'appel, il n'a pas obtenu gain de cause.⁶⁶

À la lumière de ces décisions, le constat est frappant : les juridictions ne remettent pas en cause les *whereabouts*. Il est évident que la localisation est nécessaire pour lutter efficacement contre le dopage, mais plusieurs arrêts ont déjà conclu à la violation de l'article 8 de la Convention dans des affaires bien moins intrusives dans la vie privée. En effet, les moyens mis en place pour combattre le dopage semblent disproportionnés par rapport à l'objectif de santé public et d'une compétition équitable... Cependant, une lutte efficace contre le dopage passe par la mise en place de ce système

62 L'avis 59/2014 précité de la Commission de la protection de la vie privée doute de la compatibilité de la banque de données ADAMS avec la loi vie privée. *Voy.* notamment points 28 à 34 sur le droit applicable.

63 Civ. Bruxelles (réf.), 14 décembre 2009, inédit. *Voy.* W. VAN STEENBRUGGE, « Rechtertje spelen kan net zo min in de sport », *TSP*, 2010, pp. 8-13.

64 C.E., 15 février 2012, arrêt *Sporta*, n° 218.000.

65 C.E. 24 février 2011, *op. cit.* De plus, le Conseil d'Etat français (arrêt du 18 février 2012, n° 364839) a estimé qu'une question prioritaire de constitutionnalité sur ce sujet n'était ni nouvelle ni sérieuse de telle sorte que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la compatibilité des règles de localisation avec la Constitution française.

66 « Golbano's doping case appeal denied ». Article disponible sur <http://espn.go.com> (consulté le 21 novembre 2014).

de localisation...

Au-delà de toute considération purement juridique, on peut se demander si la solution au litige n'est pas déjà connue à l'avance car les juridictions qui viendraient remettre en cause le système de localisation mettraient leur État en porte-à-faux vis-à-vis des instances sportives. En effet, si les dispositions du Code ne sont pas mises en œuvre par un État, ce dernier risque de ne plus pouvoir organiser une compétition internationale.⁶⁷ On voit mal comment la France pourrait se passer de son Tour cycliste par exemple... De plus, l'absence de conformité au Code entraînerait, pour les athlètes du pays concerné, une impossibilité de participer aux plus prestigieuses compétitions.⁶⁸

Ce sont clairement les instances du sport qui ont la main en matière de lutte antidopage. Les États doivent suivre les règles établies et n'ont que très peu d'influence. Ces États subissent donc une réelle pression qui les oblige à se conformer aux dispositions antidopage. Si tel n'était pas le cas, ils seraient quasiment exclus du sport mondial. Le salut pourrait peut-être venir de la Cour européenne des droits de l'homme. Les juges strasbourgeois sont en effet saisis de deux recours contestant le système de localisation sur base d'une violation du droit au respect de la vie privée.⁶⁹ Les décisions devraient tomber fin de l'année 2015.

Si la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention, les règles étatiques établissant les *whereabouts* « disparaîtront » de l'ordonnement juridique. Cependant, le sportif retrouvera ces mêmes règles établies, cette fois-ci, au sein même de la fédération à laquelle il appartient car elles sont imposées par le CIO. La violation du droit au respect de la vie privée viendrait alors de personnes privées, à savoir les fédérations sportives. L'horizontalité des droits de l'homme et la théorie des obligations positives pourraient permettre de faire condamner un État qui n'aurait pas suffisamment garanti le droit au respect de la vie privée d'un individu.⁷⁰ Mais, que peut mettre en place l'État condamné pour se conformer à la Convention ? Il ne pourra pratiquement rien faire car ce sont les instances sportives qui ont les pleins pouvoirs.⁷¹ Le système est tel que les États sont bloqués et ceux qui souhaiteraient sortir des sentiers battus risquent de perdre toute visibilité sportive. Il faudrait donc convaincre l'ensemble des organisations sportives de changer leurs règles. Cette modification leur permettrait d'obtenir une plus grande légitimité auprès du monde du sport tout en garantissant au mieux les droits et libertés des athlètes.

67 J.-C. LAPOUBLE, « La localisation... », *op. cit.*, p. 902.

68 *Voy.* par exemple : Code mondial antidopage, art. 20.1.6.

69 Requête n° 48151/11 du 23 juillet 2011, *FNASS et autres c. France*. Requête n° 77769/13 du 6 décembre 2013, *Longo et Ciprelli c. France*.

70 S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme* (sous la dir. Fr. OST, H. DUMONT et S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 362.

71 Les règles sportives ont été établies en dehors du cadre étatique, ce qui explique le peu d'influence des États.

Chapitre II : Les données médicales

Section I : Le passeport biologique

Sous-section I : Le passeport biologique en quelques lignes

Depuis plusieurs années, le monde du sport se mobilise avec pour objectif de créer de nouveaux outils capables de lutter plus efficacement contre le dopage. C'est ainsi que le passeport biologique a été mis en place en décembre 2009.⁷² Le principe est simple : lors de chaque contrôle antidopage (contrôle urinaire et/ou sanguin), les données médicales sont enregistrées afin de créer une carte d'identité biologique. Les instances antidopage vont ainsi pouvoir suivre au fil du temps l'évolution des variables biologiques. En cas de fluctuation suspecte des données, le sportif peut se voir sanctionné sur cette seule base.

L'objectif de ce passeport est de permettre la détection des cas de dopage de manière indirecte et non plus seulement par la recherche d'une substance interdite dans un échantillon sanguin ou urinaire. L'affaire Armstrong illustre à merveille l'apport du passeport biologique. Dans les années 90, l'EPO était indétectable. Cependant, la prise d'une telle substance entraîne une forte augmentation de l'hématocrite. Celle-ci aurait pu être détectée si les fluctuations sanguines du Texan avaient été suivies sur une période relativement longue. Aujourd'hui, le passeport biologique permettrait de déceler du dopage sans pour autant être capable de déterminer la substance exacte qui a été injectée ou ingérée.

Le passeport biologique se compose d'un module hématologique et d'un module stéroïdien.⁷³ Pour simplifier, le premier module regroupe l'ensemble des paramètres sanguins permettant de détecter notamment des transfusions ou des manipulations sanguines. Quant au second module, il se compose de différentes informations biologiques obtenues dans les échantillons d'urine. Ce passeport stéroïdien permet de diagnostiquer des variations hormonales (ex : testostérone). Tous les sportifs n'ont pas les mêmes valeurs de référence dans leur passeport biologique. Différents facteurs sont pris en compte, comme le sexe, l'origine ethnique, l'âge ou l'altitude, afin de créer un profil individuel unique.⁷⁴

Le passeport biologique n'est pas utilisé dans tous les sports. Les fédérations sportives peuvent choisir de l'adopter ou non. Une des premières à avoir opté pour le passeport biologique a été l'Union cycliste internationale (UCI). Le cyclisme a, malgré les nombreuses affaires qui l'ont éclaboussé, toujours été un précurseur en matière de lutte antidopage. Par la suite, ce sont les

72 « Passeport biologique de l'athlète » : www.wada-ama.org/fr (consulté le 10 février 2015)

73 Le module stéroïdien n'a été inséré que depuis janvier 2014.

74 « Le passeport biologique de l'athlète (PBA) » : www.doping.chuv.ch (consulté le 10 février 2015)

fédérations internationales de tennis, de natation ou de ski qui ont adhéré au système. Plus récemment, l'UEFA a précisé que le passeport biologique serait mis en place pour l'édition 2015-2016 de la Ligue des Champions.⁷⁵

Outre les fédérations sportives, les États ont le loisir d'imposer l'utilisation du passeport biologique aux sportifs sous leur autorité. La Suisse, l'Allemagne et la France ont franchi le pas.⁷⁶ En Belgique, le passeport biologique vient d'être rendu obligatoire pour les élites.⁷⁷ Par conséquent, plusieurs sportifs belges se verront soumis à ce système de détection du dopage par preuve indirecte.

Nous émettons le souhait que des outils tels que le passeport biologique puissent conscientiser l'ensemble des sportifs, professionnels comme amateurs, sur le fait que le dopage peut engendrer de graves problèmes de santé. Nous sommes pourtant sceptiques, car un sportif de haut niveau se voit imposer le passeport biologique alors qu'il est bien mieux suivi médicalement qu'un amateur. Les risques sanitaires sont donc plus faibles au haut niveau. Cependant, il est évident que le manque de moyens oblige les instances antidopage à fonctionner, comme en matière de localisation, avec un principe d'exemplarité.

Sous-section II : Le respect de la vie privée du sportif

§ 1er : Les prélèvements sanguins

Tant les prélèvements sanguins qu'urinaires permettent de construire le passeport biologique du sportif. Néanmoins, nous n'axerons notre propos que sur les seuls prélèvements sanguins. Les contrôles urinaires feront l'objet d'une analyse spécifique dans le chapitre suivant.

Différents actes médicaux sont considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique du patient. Les prises de sang entrent dans cette catégorie.⁷⁸ Cependant, tout acte médical portant atteinte à l'intégrité physique doit requérir le consentement du patient pour pouvoir être effectué dans les règles.⁷⁹ Toute la problématique s'articule donc autour du consentement libre et éclairé que devrait donner le sportif avant toute prise de sang.

Le consentement constitue une « *exigence fondamentale de la protection de l'intégrité physique* »⁸⁰ du sportif. Il s'agit de permettre au patient de choisir librement de passer ou non des tests médicaux au nom d'une certaine autonomie reconnue sur base du droit au respect de la vie privée. Pourtant, en

75 « Milan accueillera la finale 2016 de l'UEFA Champions League » : www.uefa.org (consulté le 11 février 2015)

76 Rapport du 15 février 2012, *Doc. parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2011-2012, n°372, p. 27.

77 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 12/1. Décr. Comm. fl du 25 mai 2012 précité, art. 2, 2°.

78 M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », in *Les droits constitutionnels en Belgique. op. cit.*, p. 942.

79 Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719, art. 8 § 2. Loi relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, *M.B.*, 8 octobre 1994, p. 25624, art. 5, al. 1er.

80 G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 128.

matière de lutte antidopage, le sportif n'est pas logé à la même enseigne qu'un patient lambda. En effet, le sportif ne peut pas refuser de consentir à ce test sanguin : à défaut, il ne pourrait prendre part aux compétitions.

Le sportif se trouve ainsi dans une situation spécifique qui le contraint d'accepter les prélèvements sanguins. En droit médical, ce cas s'apparente à une absence de consentement et ne peut se justifier que par l'existence d'impératifs d'intérêt public.⁸¹ La protection de la santé publique permet ainsi de faire l'impasse sur l'exigence du consentement. C'est pourquoi il existe, par exemple, des vaccinations obligatoires pour les maladies contagieuses.⁸² Mais, le sportif est-il dans une situation comparable permettant aux médecins contrôleurs de lui imposer ces différentes prises de sang ? La lutte contre le dopage vise à protéger la santé des sportifs dans leur ensemble. Les prélèvements sanguins semblent donc aisément se justifier.

§ 2 : Le traitement des données sanguines

En Communauté française, les contrôles sanguins sont effectués par des médecins désignés par le gouvernement.⁸³ Ces médecins obtiennent donc des informations sur l'état de santé du sportif contrôlé. En principe, le secret médical, qui vise avant tout à protéger la vie privée du patient, impose à tout professionnel de la santé de ne pas divulguer ces informations.⁸⁴ Cependant, en matière de lutte antidopage, les médecins ne sont pas les seuls à être tenus au courant des informations relatives aux données sanguines du sportif.

Les données sanguines sont consultables par l'AMA, par les fédérations nationales et internationales concernées ainsi que par les organismes antidopage compétents.⁸⁵ Il s'agit par conséquent d'une exception au secret médical. Celle-ci ne peut se justifier que par une mesure prévue par la loi et « *nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers* ». ⁸⁶ Les différentes institutions citées ont besoin des informations sanguines des sportifs car elles sont responsables des contrôles. Sans elles, il ne serait plus possible d'envisager une répression efficace du dopage, ayant pour objectif de protéger la santé des sportifs et de garantir le droit de chacun de prendre part à une compétition propre.

Si la divulgation des informations sanguines se justifie assez aisément, la base légale, autorisant à prendre connaissance de ces informations, semble poser question. La base de données ADAMS est

81 G. GENICOT, *op. cit.*, p. 143.

82 Cass., 1er octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 923 ; *Rev. drt. santé*, 1998-1999, p. 138.

83 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 26

84 M. VAN OVERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 949.

85 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 3, 1^o.

86 Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *op. cit.*, art. 10 § 2.

encore utilisée dans le but de regrouper l'ensemble des données des sportifs.⁸⁷ Cependant, les différents décrets ne font que mentionner l'existence d'ADAMS sans autre précision. Pourtant, quand on connaît la polémique soulevée par la loi mettant en place la plate-forme eHealth⁸⁸, on ne peut que s'étonner de l'absence d'une législation claire concernant une base de données regroupant tant d'informations capitales à propos de la vie privée des sportifs.

La référence des décrets à la plate-forme ADAMS nous conduit indirectement vers les textes de l'AMA. On y retrouve le Standard international pour la protection des renseignements personnels et la Convention régissant ADAMS.⁸⁹ Mais, ces deux textes peuvent-ils faire office de base légale suffisante pour faire exception au principe du secret médical ? La question semble difficilement pouvoir trouver une réponse positive. Ni le Standard international ni la Convention n'ont été soumis à un débat parlementaire nécessaire en vue de protéger les droits fondamentaux...

Il pourrait être reconnu, tout au plus, un caractère partiellement intergouvernemental à ces deux textes mais cela ne suffirait pas pour les muer en loi. De plus, le Standard international pour la protection des renseignements personnels n'est traduit que dans trois langues. La Convention régissant ADAMS n'est, quant à elle, disponible qu'en anglais et en français. Bien que l'AMA précise vouloir se conformer aux législations protégeant les données personnelles⁹⁰, l'accessibilité à ses propres règles, pour des destinataires vivant dans le monde entier, laisse clairement à désirer. La traduction de ces textes dans d'autres langues ne rendrait pas le système légal mais au moins plus lisible et plus transparent. La légalité de l'échange d'informations par ADAMS passera nécessairement par l'adoption, dans chaque État concerné, d'une législation spécifique encadrant le traitement des données du sportif.

L'adoption d'une législation concernant la plate-forme ADAMS devra s'accompagner d'une réelle réflexion autour du délai de conservation des données, notamment sanguines. Aujourd'hui, l'arrêté ministériel impose, conformément aux règles de l'AMA, un délai de conservation de huit ans.⁹¹ Les données doivent en principe être conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues* ». ⁹² Le débat reste ouvert concernant l'utilité de résultats sanguins après une si longue période.

Il ne faut toutefois pas confondre les données médicales (ex : résultats d'analyse) qui sont

87 *Voy.* « Passeport biologique de l'athlète ». Texte disponible sur www.wada-ama.org (consulté le 10 février 2015).

88 J. HERVEG, « Une première mise à l'épreuve de la plate-forme eHealth », note sous C. Const., 18 mars 2010, *R.D.T.I.*, 2010, pp. 38-52.

89 Ces textes sont disponibles sur www.wada-ama.org (consultés le 14 février 2015).

90 *Voy.* préambule du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

91 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 3, al. 2.

92 Loi du 8 décembre 1992 précité, art. 4 § 1er, 5°.

actuellement conservées pendant huit ans et les échantillons. Ces derniers sont conservés pour une période fixée en principe à trois mois, voire plus, si l'organisme qui a effectué le contrôle prévoit une durée plus longue.⁹³ À titre d'exemple, le CIO prévoit de conserver les échantillons pendant huit ans.⁹⁴ Dans cette hypothèse, le laboratoire pourrait constater la présence d'une substance plusieurs années après le prélèvement.

Faut-il alors permettre de sanctionner le sportif *a posteriori* ou devrait-on prévoir une prescription ? Nous sommes partisans d'une période unique pendant laquelle le sportif pourrait être sanctionné. Après cette période, les échantillons devraient soit être détruits, soit être exclusivement utilisés à des fins de recherches, sans possibilité de sanction. Aujourd'hui, une infraction aux règles antidopage se prescrit par dix ans⁹⁵, ce qui correspond, en Belgique, au délai de prescription d'infractions pénales importantes. À notre estime, ce délai devrait être réduit de moitié. Ceci n'empêchant pas de continuer de combattre activement le dopage.

Sous-section III : La sanction basée sur une violation du passeport biologique

En cas de fluctuations suspectes repérées sur le passeport biologique, une sanction peut être infligée sur cette seule base. Claudia Pechstein fut la première à être suspendue à cause d'un passeport biologique anormal.⁹⁶ Même si, à l'époque, le calcul de variables biologiques en était à ses balbutiements, le TAS a néanmoins estimé que le passeport biologique constituait « *un moyen fiable de détection du dopage* ».⁹⁷

Dans un premier temps, les instances disciplinaires des fédérations sportives ont sanctionné sur base de ce fameux passeport. Mais, par la suite, elles ont douté de sa fiabilité et ont refusé de suspendre des sportifs estimant que le passeport n'apportait pas la preuve de l'utilisation de pratiques dopantes. En effet, dans l'hypothèse de fluctuations anormales, il n'y a aucune preuve d'une violation des règles antidopage mais uniquement une probabilité que les règles ont été violées. Cependant, en appel, le TAS a, à chaque fois, confirmé la fiabilité du passeport biologique.⁹⁸

D'ailleurs en matière de preuve, le régime juridique est assez unique. Le Code prévoit que « *le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de*

93 Standard international pour les laboratoires, art. 5.2.2.

94 Ch. FLUECKIGER, *Dopage, santé des sportifs professionnels et protection des données médicales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 269.

95 Code mondial antidopage, art. 17.

96 Sur l'affaire Claudia Pechstein, voy. : K. FABER, « Het biologisch paspoort : veelbelovende opsporingstechniek of juridisch wankel ? », *TvS&R*, 2010, pp. 86-89.

97 N. HAILEY, « A False Start in the Race against Doping in Sport : Concerns with Cycling's Biological Passport », *Duke Law Journal*, 2011, p. 418.

98 *Idem.*, pp. 412 – 420.

l'allégation. » Il ajoute que « *le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.* »⁹⁹

Cette exigence probatoire n'a jamais été expliquée très clairement.¹⁰⁰ Elle laisse néanmoins perplexe car elle permet de sanctionner un sportif pour dopage alors que d'autres hypothèses pourraient expliquer les fluctuations suspectes. En d'autres termes, un sportif peut se voir sanctionné même si son passeport biologique présente des anomalies pouvant s'expliquer autrement que par des pratiques dopantes...

Contrairement au droit pénal, la preuve du dopage ne doit pas être établie au-delà de tout doute raisonnable. Une forte probabilité semble clairement suffire pour pouvoir sanctionner. Cependant, certains auteurs s'offusquent du régime probatoire mis en place dans le Code. Ils estiment que l'infraction de dopage est de nature pénale ou quasi-pénale et qu'il faut, par conséquent, appliquer les standards de preuve du droit pénal.¹⁰¹ D'un autre côté, le Tribunal fédéral suisse précise que les principes de droit pénal ne sont pas applicables aux affaires de dopage.¹⁰²

En Belgique, l'infraction de dopage a été dépénalisée depuis plusieurs années. Mais, à nos yeux, les conséquences pour le sportif d'une suspension sont tellement importantes qu'un haut standard de preuve doit être exigé. Nous partageons l'avis de ceux plaidant pour une preuve à établir au-delà de tout doute raisonnable.¹⁰³ Ce vœu ne doit pas rester pieux. Hier, Claudia Pechtsein a été sanctionnée alors qu'elle arguait du fait que ses fluctuations étaient dues à une maladie héréditaire. Récemment, le cycliste Sergio Henao fut suspendu alors qu'il avait passé ses vacances en altitude¹⁰⁴, ce qui altère la quantité de globules rouges. Et demain, à qui le tour ? Il serait certainement plus judicieux d'adopter un régime probatoire par lequel toutes les autres hypothèses pouvant influencer les données biologiques devraient être écartées avant d'infliger une sanction pour dopage.

99 Code mondial antidopage, art. 3.1. Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 6/1 § 1er.

100 P. CHARLISH, « The Biological Passport : Closing the Net on Doping », *Marq. Sports L. Rev.*, 2011, p. 79.

101 J. A. R. NAFZIGER, « Circumstantial Evidence of Doping : Balco and Beyond », *Marq. Sports L. Rev.*, 2005, p. 54.
M. STRAUBEL, « Enhancing the Performance of the Doping Court : How the Court of Arbitration for Sport Can Do Its Job Better », *Loy. U. Chi. L.J.*, 2005, p. 1272. M.A. WESTON, « Doping Control, Mandatory Arbitration, and Process Dangers for Accused Athletes in International Sports », *Pepp. Disp. Resol. L.J.*, 2009, p. 44.

102 Tribunal fédéral suisse, 10 février 2010, arrêt n°4A_612/2009. www.tribunal-federal.ch

103 *Voy.* note 101.

104 « Team Sky drop rider due to « questions » over results of anti-doping tests ». Disponible sur www.theguardian.com (consulté le 15 février 2015)

Section II : Les test ADN

Sous-section I : L'affaire Puerto

À la veille du Tour de France 2006, la Guardia Civil espagnole découvre un vaste réseau de dopage organisé. De nombreuses poches de sang sont saisies chez le gynécologue Eufemiano Fuentes. Afin de faire la lumière sur cette affaire, l'UCI demande à l'ensemble du peloton de mettre à disposition son ADN dans le but de le comparer avec le sang découvert chez Fuentes.¹⁰⁵

Pour ce faire, chaque cycliste a reçu un formulaire par lequel il peut consentir à donner un échantillon permettant l'identification de son ADN. Cet échantillon aidera ainsi « *toute autorité judiciaire et/ou disciplinaire* » à punir les violations aux règles antidopage. Bien qu'hésitant dans un premier temps, le principal suspecté, l'allemand Jan Ullrich, décida de fournir son ADN. Suite à diverses analyses, la culpabilité d'Ullrich fut établie. C'est alors que 97% des coureurs cyclistes acceptèrent de mettre leur ADN à disposition des instances antidopage.¹⁰⁶

Le peloton était peu enclin à fournir des échantillons permettant une identification ADN. Cependant, l'opinion publique, lynchant très facilement les cyclistes, a poussé ces derniers à se conformer aux exigences de l'UCI. Ainsi, les cyclistes montraient également leur volonté de s'engager activement dans la lutte contre le dopage.

Surfant sur la vague de l'affaire Puerto, l'UCI y a trouvé l'occasion de mettre en place un nouveau programme de lutte antidopage. Le programme dit 100%, qui a vu le jour en 2007, a prévu l'inclusion de l'ADN comme nouvelle arme contre le dopage.¹⁰⁷ Ce nouveau système existe toujours aujourd'hui¹⁰⁸ malgré les nombreuses critiques sur l'utilisation des tests ADN ; les cyclistes estimant ne pas être des criminels, des violeurs ou des pédophiles¹⁰⁹...

Sous-section II : La légalité des tests ADN

Le Code d'instruction criminelle prévoit un cadre légal permettant d'utiliser la comparaison des profils ADN en matière pénale.¹¹⁰ Cependant, il y a plus de dix ans, le dopage a été dépénalisé pour être aujourd'hui « disciplinarisé ». Les principes régissant le droit pénal ne devraient donc *a priori* pas s'appliquer aux affaires de dopage. Pourtant, en matière de preuve, nous avons plaidé en faveur

105 T. VERBIEST, D. HADEF, et C. ROSALIE JOLY, « La lutte anti-dopage est-elle conciliable avec le droit à la vie privée du sportif ? », *Les cahiers de droit du sport*, 2008, p. 68.

106 Ch. FLUECKIGER, *op. cit.*, p. 256.

107 « UCI Unveils « 100% Against Doping » Programme ». Disponible sur www.cyclingweekly.co.uk (consulté le 15 février 2015)

108 Règlement antidopage de l'UCI, art. 6.2. www.uci.ch (consulté le 15 février 2015).

109 Ch. FLUECKIGER, *op. cit.*, p. 300.

110 Sur les tests ADN : A. LERICHE et D. VANDERMEERSCH, « L'expertise ADN : de nouvelles perspectives à la suite de la loi du 7 novembre 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 1121-1154.

des exigences retenues par le droit pénal.¹¹¹ De toute façon, en prenant en compte ou non les principes du droit pénal pour analyser la légalité des tests ADN en matière de dopage, la conclusion serait identique : ces tests sont totalement illégaux.

En principe, le consentement de la personne est requis pour prélever des échantillons en vue d'établir son profil ADN.¹¹² Encore faut-il savoir si les cyclistes avaient réellement la possibilité d'exprimer leur consentement. En 2006, peu après l'affaire Puerto, les cyclistes étaient invités par l'UCI à fournir leur ADN. S'ils ne le faisaient pas, ils n'encouraient pas de sanctions particulières et pouvaient librement participer aux compétitions. Leur consentement était donc libre, mais, en apparence seulement, car les coureurs ne se conformant pas au système n'avaient aucune chance de retrouver un employeur. C'est ce qu'avaient déclaré les dirigeants des équipes cyclistes¹¹³ qui ne voulaient pas d'un coureur n'ayant pas accepté de mettre son profil ADN à disposition de l'UCI. Il s'agissait avant tout d'une question de crédibilité du sport cycliste.

En 2007, l'UCI haussa le ton. Seuls les cyclistes ayant donné les échantillons nécessaires à l'élaboration de leur profil ADN pouvaient prendre part au Tour de France.¹¹⁴ Dans ce cas, le consentement conditionnait la participation à une épreuve. Il ne pouvait donc plus être considéré comme librement donné.

Depuis 2007, l'UCI utilise le profil ADN pour combattre le dopage. Le cycliste qui n'accepterait pas de le lui fournir ne pourrait pas participer aux épreuves prévues dans le calendrier. Le champ d'application des tests ADN a donc été élargi et ne visait pas, comme on aurait pu l'espérer, le seul Tour de France 2007.

Vu l'absence de consentement libre, les tests ADN sont donc à considérer comme étant imposés aux cyclistes. En droit belge, seul un juge d'instruction peut ordonner le prélèvement d'un « *échantillon de référence* ». ¹¹⁵ L'UCI ne reste, jusqu'à preuve du contraire, qu'une simple association suisse de droit privé. Elle n'a donc aucunement le pouvoir de soumettre les coureurs cyclistes à des tests ADN. De plus, l'ADN n'est utilisé que dans des affaires relativement graves. Les faits en cause doivent, au minimum, être punissables d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.¹¹⁶ Ce n'est bien évidemment pas le cas des infractions en matière de dopage. De plus, avant même la dépénalisation,

111 *Voy.* Partie I - Chapitre II - Section I - Sous-section III : La sanction basée sur une violation du passeport biologique

112 CICr, art 44quinquies et 44sexies.

113 Ch. FLUECKIGER, *op. cit.*, p. 278.

114 Ils devaient signer un formulaire intitulé « Engagement des coureurs pour un nouveau cyclisme ». Formulaire disponible sur www.cyclisme-dopage.com (consulté le 16 février 2015)

115 CICr, art. 90undecies et 90duodecies.

116 *Idem.*

les peines d'emprisonnement prévues ne dépassaient pas six mois...¹¹⁷

En Belgique, les tests ADN imposés par l'UCI apparaissent donc clairement comme illégaux. Dans d'autres États, il en serait de même.¹¹⁸ Prenons l'exemple de l'Allemagne où seule une décision de justice permet d'imposer un test ADN en l'absence de consentement.¹¹⁹ Finalement, l'UCI s'est accordée un droit qui ne repose sur aucun fondement légal. Depuis plusieurs années, cette fédération agit en toute illégalité sans que cela n'émeuve grand monde...

Chapitre III : Les contrôles antidopage

Section I : L'inviolabilité du domicile

Sous-section I : La notion de domicile du sportif

Suite aux obligations de localisation, les contrôles peuvent désormais s'effectuer en tout lieu. Que ce soit à l'entraînement ou en compétition, le sportif doit donc s'attendre à la visite d'un contrôleur. Ce dernier peut également venir inopinément contrôler le sportif dans sa chambre d'hôtel ou à son domicile personnel. Comme pour tout le monde, l'inviolabilité du domicile, composante essentielle du droit au respect de la vie privée¹²⁰, est reconnue aux sportifs. En matière de contrôles antidopage, la difficulté consiste à déterminer les différents endroits où le sportif bénéficierait de la protection du domicile.

La Cour de Cassation estime qu'il faut entendre par domicile « *le lieu (...) occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle (...)* ». ¹²¹ Il est donc évident que le domicile personnel du sportif entre dans le champ d'application de l'article 15 de la Constitution.

Pour ce qui est de la chambre d'hôtel, la jurisprudence a récemment évolué. Sous l'influence de la CEDH, qui retient une conception large de la vie privée, la Cour de Cassation a reconnu l'existence des garanties de protection du domicile à une chambre d'hôtel. La Cour précise ainsi « *que l'occupant d'un tel lieu est en droit d'y revendiquer une sphère de vie privée protégée par l'article 8 CEDH, même si cette occupation est temporaire et limitée dans le temps* ». ¹²²

Les terrains d'entraînement et les lieux de compétitions semblent échapper à la protection du domicile. Cependant, depuis un l'arrêt Niemietz de la CEDH¹²³, la notion de domicile s'étend

117 Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5165, art. 7 § 3.

118 L'utilisation des empreintes génétiques dans la procédure pénale, Législation comparée, *Doc. parl.*, Sén. fr., janvier 2006, n°LC 157, pp. 3-43.

119 Code de procédure pénale allemand (Strafprozeßordnung), art. 81f.

120 Sur ce sujet : B. MARÉCHAL et S. DEPRÉ, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », in *Les droits constitutionnels en Belgique. op. cit.*, pp. 976-986.

121 Cass., 20 décembre 2000, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 584.

122 Cass., 4 janvier 2006. *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 454, concl. D. VANDERMEERSCH.

123 Cour. Eur. D.H., Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 467.

également au domicile professionnel. Ne pourrait-on dès lors pas considérer un vestiaire, un bus de coureurs cyclistes, un terrain ou même une simple salle de sport comme les locaux professionnels d'un sportif ? Un terrain extérieur, assez facilement accessible au public ne jouirait certainement pas des garanties de la protection du domicile. À l'inverse, un vestiaire ou une salle de sport se les verraient reconnaître. Tout dépendrait, à notre estime, des circonstances de fait pour obtenir le qualificatif de « domicile ».

Les contrôles peuvent aussi se dérouler en tout autre endroit (ex : au restaurant¹²⁴, au crématorium¹²⁵,...). Ces lieux ne bénéficient évidemment pas de la protection spécifique de l'inviolabilité du domicile. Néanmoins, des contrôles effectués en ces lieux peuvent constituer de graves ingérences dans la vie privée des sportifs.

Sous-section II : Les ingérences portées au domicile du sportif

En principe, les visites domiciliaires doivent être autorisées par un juge d'instruction et ne peuvent avoir lieu qu'entre 5h et 21h.¹²⁶ Cependant, des lois particulières peuvent déroger à ces principes. En prévoyant des contrôles « *à tout moment* »¹²⁷, les législations antidopage créent ainsi un régime spécifique en matière de visites domiciliaires.

Il s'agit donc d'analyser si ces contrôles ne sont pas disproportionnés par rapport à l'objectif de lutte contre le dopage. La mise en place de contrôles 24h/24 a été voulue dans le but de combattre les micro-doses, détectables peu de temps après leur injection.¹²⁸ Cependant, après avoir pris connaissance des différentes études sur ces micro-doses, des contrôles de jour comme de nuit nous paraissent excessifs. En effet, « *le micro-dosage n'est susceptible d'être détecté entre 12 et 18h après l'injection* ».¹²⁹ L'intervention d'un contrôleur de nuit n'apporte donc aucune plus-value à la lutte contre cette nouvelle forme de dopage...

La Cour constitutionnelle a déjà été amenée à plusieurs reprises à examiner si certaines dispositions ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à l'inviolabilité du domicile.¹³⁰ La Cour précise que des dérogations à ce droit doivent être entourées de « *garanties suffisantes afin de*

124 « Nuyens ondergaat dopingcontrole op restaurant ». Disponible sur www.hln.be (consulté le 20 février 2015)

125 « Dopingcontrole voor Van Impe terwijl hij crematie zontje regelt ». Disponible sur www.demorgen.be (consulté le 20 février 2015)

126 M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 3e éd., Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 146-152.

127 Code mondial antidopage, art. 5.2.

128 « La lutte antidopage double la dose ». Disponible sur www.liberation.fr (consulté le 21 février 2015)

129 Traduction libre de l'article « The effects of microdose recombinant human erythropoietin regimens in athletes » Disponible sur <http://haematologica.org> (consulté le 21 février 2015).

130 C. const., 27 novembre 2008, n°170/2008, *M.B.*, 12 décembre 2008, p. 66074. C. const., 27 janvier 2011, n°10/2011, *M.B.*, 18 mars 2011, p. 17021.

prévenir les abus ». ¹³¹ Après avoir épluché le décret, on découvre que les contrôleurs acquièrent de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire. ¹³² Cette particularité ne constitue pas, à notre estime, une garantie suffisante comme l'exige la Cour constitutionnelle. ¹³³

Le décret ne fait d'ailleurs pas non plus de distinction entre les lieux où peuvent se dérouler les contrôles. Lors d'une compétition ou d'un entraînement, les contrôles sont assez prévisibles. Ils seront donc potentiellement moins attentatoires à la vie privée du sportif même s'ils sont effectués au-delà des heures prévues pour les visites domiciliaires. Par contre, lorsqu'un sportif se trouve à l'hôtel ou à son domicile, il ne s'attend pas spécialement à recevoir la visite d'un contrôleur et encore moins en cours de nuit... Dans ces hypothèses, les heures pour procéder à un contrôle devraient être calquées sur celles prévues pour les visites domiciliaires, c'est-à-dire entre 5h et 21h. Pour les autres endroits, non protégés en tant que domicile, les contrôles devraient être réalisés dans un créneau horaire raisonnable, permettant ainsi de garantir la vie privée du sportif. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il faudrait également effectuer les contrôles entre 5h et 21h.

En toute hypothèse, les visites domiciliaires ont pour but la recherche d'infraction et sont encadrées par des garanties spécifiques. En matière de dopage, la violation des règles revêt un caractère pénal ou quasi-pénal. ¹³⁴ Par conséquent, les contrôles antidopage devraient être encadrés à tout le moins de garanties similaires ou même plus protectrices afin d'éviter de potentiels abus. Pourtant, à l'heure actuelle, ces garanties sont totalement absentes.

Le Conseil d'État français a pris conscience de la problématique des contrôles 24h/24 par rapport au droit à l'inviolabilité du domicile. ¹³⁵ Le Conseil d'État exige le consentement du sportif pour pouvoir réaliser un contrôle en dehors des heures prévues pour les visites domiciliaires. Cette solution n'en est pas une, car que se passe-t-il si le sportif refuse le contrôle ? S'il peut être sanctionné après avoir refusé le contrôle, autant ne pas prévoir la possibilité de consentir car, dans les faits, il n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Si, à l'inverse, le sportif n'est pas sanctionné, autant ne pas prévoir les contrôles de nuit, qui sont, en outre, inutiles et extrêmement attentatoires à la vie privée.

La solution dégagée par l'avis du Conseil d'État laisse entrevoir l'absence de marge de manœuvre des États en transposant la nouvelle version du Code. Alors même que des droits fondamentaux sont

131 C. const., 27 novembre 2008, n°170/2008, *op. cit.*, B. 77.3.

132 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 12 § 6.

133 On exige par exemple l'intervention d'un juge : C. const., 27 novembre 2008, n°170/2008, *op. cit.*, B. 77.6.

134 *Voy.* Partie II – Chapitre I – Section II : L'application du droit à un procès équitable aux procédures disciplinaires.

135 Avis du Conseil d'État n°388772 du 26 juin 2014 cité par le Rapport du 10 décembre 2014, *Doc. parl.*, A. N., quatorzième législature, n°2441, p. 45.

violés, les États n'ont pas le choix. Ils doivent mettre en œuvre le Code sous peine de risquer des sanctions sportives. Les États sont coincés face à une AMA qui détient les pleins pouvoirs et qui échappe, par conséquent, à toute censure des normes qu'elle édicte.

Section II : La protection de l'intégrité physique

Sous-section I : Le droit à l'autodétermination

Le dopage a toujours été considéré comme portant atteinte à l'intégrité physique du sportif. D'ailleurs, la première définition du dopage, établie lors du Colloque d'Uriage-les-Bains en 1963, insistait sur le danger du « doping » sur la santé.¹³⁶ Cependant, depuis plusieurs années, la jurisprudence reconnaît un droit à l'autonomie personnelle. Au nom d'une certaine conception de la vie privée, chacun est libre de disposer de son corps.¹³⁷ Un sportif dopé prend des risques pour sa santé mais, ne pourrait-on pas le considérer comme exerçant le droit de disposer librement de son corps ?

Plusieurs décisions de justice doivent être analysées pour comprendre la portée du droit à l'autonomie personnelle. Dans son arrêt *Pretty*¹³⁸, la CEDH définit ce droit comme « *la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend* », ce qui « *peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne* ». Le dopage entre très clairement dans le cadre de la définition donnée par la CEDH.

Différentes décisions font prévaloir le droit à l'autonomie personnelle par rapport au droit à la santé. La CEDH a notamment été amenée à se prononcer sur les limites apportées aux pratiques sadomasochistes.¹³⁹ La Cour précise que ces pratiques peuvent être acceptées tant que toutes les personnes qui s'y adonnent y consentent. La santé passe donc clairement au second plan par rapport au droit à l'épanouissement personnel. Un exemple encore plus édifiant nous vient d'Espagne. Le Tribunal constitutionnel a estimé que le droit à l'intégrité physique permettait de refuser des soins médicaux. L'absence de traitement a conduit au décès, ce qui montre que le droit à l'autonomie personnelle prévaut, dans cette hypothèse, tant sur le droit à la santé que sur le droit à la vie.¹⁴⁰

Au regard des ces différentes décisions, la protection de la santé ne semble pas suffisante pour limiter ce droit à l'autonomie personnelle. Cependant, en matière de dopage, c'est la santé de tous

136 B. FINCOEUR, « Jusqu'où va-t-on au nom de l'éthique ? La lutte antidopage dans le cyclisme sur route », *Rev. Dr. Ulg*, 2009, p. 615.

137 M. VAN OVERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 953, note 79.

138 Cour eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002, *op. cit.*, § 62.

139 Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique* du 17 février 2005, *op. cit.*, p. 12.

140 E. ATIENZA MACIAS, « Control antidoping y derecho a la intimidad, dos realidades difíciles de conjugar », *Iusport*, 2013, p. 16 citant la décision n°154/2002 du 18 juillet 2002 du Tribunal constitutionnel.

les sportifs qui est mise en cause. Le sportif dopé met en danger sa propre santé mais, partant du principe même de la compétition, tout autre sportif souhaitera atteindre le même niveau de performance. Il existe donc un risque de contagion, d'autant plus grand lorsqu'une substance n'est pas détectable. Finalement, ne pourrait-on pas considérer que chaque sportif, décidant de se doper, exerce son droit à l'autonomie personnelle ? Dans cette hypothèse, l'interdiction du dopage ne pourrait plus trouver sa justification dans la protection de la santé...

Bien sûr, il ne faut pas perdre de vue que le dopage constitue un réel risque pour la santé de celui qui en abuse. La tendance libérale de la jurisprudence laisse pourtant à penser qu'un sportif dopé exerce tout simplement un droit : celui de librement disposer de son corps. D'ailleurs, la protection de la santé ne suffit pas à prohiber le tabac dont la nocivité n'est pourtant plus à démontrer...¹⁴¹ Il s'agit encore d'un exemple qui prouve que le droit à la santé cède le pas devant le droit à l'épanouissement personnel.

C'est pourquoi l'interdiction du dopage se justifie principalement par la défense des droits et libertés des sportifs qui ne se dopent pas. En effet, ces derniers souhaitent concourir dans une compétition propre, saine et sincère. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs dégagé le principe de sincérité des compétitions sportives.¹⁴² Ce principe permet ainsi aux concurrents de participer à des manifestations sportives exemptes de toute forme de tricherie.

Malgré tout, nous ne partageons pas l'approche libérale adoptée par la jurisprudence. À notre estime, les sportifs doivent être protégés contre les risques sanitaires qu'ils pourraient s'infliger à eux-mêmes. L'envie de se doper peut être grande, que ce soit pour des rémunérations parfois importantes ou pour la gloire. Le droit doit donc venir en aide aux sportifs afin de les mettre à l'abri des dangers du dopage sans ouvrir une brèche à sa légalisation.

Sous-section II : Les autorisations à usage thérapeutique

Comme tout le monde, un sportif peut tomber malade. Il doit être attentif, car de nombreuses substances interdites se retrouvent dans des médicaments assez courants. L'AMA a donc décidé de mettre en place le système d'autorisation à usage thérapeutique (AUT).¹⁴³ Concrètement, le sportif pourra consommer une substance interdite s'il prouve que celle-ci lui est utile pour se soigner.

Les instances de lutte antidopage ont mis en place ce système d'autorisations à usage thérapeutique afin de trouver un équilibre entre deux impératifs de santé. D'un côté, il s'agit de lutter contre le dopage et ses conséquences néfastes sur la santé. De l'autre, il convient de permettre à tout sportif

141 Mais, contrairement au dopage, le tabac rapporte à l'État.

142 C.C., n°2004-507 DC, 9 décembre 2004, *JORF du 16 décembre 2004*, p. 21663 ; *Rec.*, p. 219.

143 Code mondial antidopage, art. 4.4.

d'utiliser des médicaments le plus librement possible afin de soigner une quelconque maladie. Nous allons mettre en lumière quelques éléments sur la difficulté du système à protéger efficacement la santé du sportif.

Tout d'abord, l'article 23 de la Constitution garantit la protection de la santé, ce qui comprend le droit d'obtenir, de la part des pouvoirs publics, des soins de santé appropriés.¹⁴⁴ La loi sur les droits du patient précise également que chacun a droit à des prestations de qualité sans distinction d'aucune sorte.¹⁴⁵ De plus, la protection de l'intégrité physique et de la santé font partie intégrante de la notion de vie privée¹⁴⁶, ce qui offre une protection plus large que celle prévue par la Constitution.

En cas de maladie nécessitant l'usage d'une substance interdite, le sportif doit notamment présenter un dossier médical très fourni et démontrer l'impossibilité de trouver un remède alternatif afin qu'une Commission lui octroie l'autorisation.¹⁴⁷ Dans certains cas, cette procédure empêche les sportifs de se soigner adéquatement. Certains d'entre eux se sont d'ailleurs déjà plaints de la longueur des traitements alternatifs¹⁴⁸...

En cas de rhume, divers produits efficaces en vente libre contiennent de la pseudoéphédrine.¹⁴⁹ Cette substance est interdite aux sportifs et nécessite l'obtention d'une autorisation à usage thérapeutique. Cependant, rien n'indique sur la boîte qu'il s'agit d'un produit potentiellement dopant. Le sportif ne devra pas oublier de demander à son pharmacien ou de chercher sur Internet s'il peut prendre le médicament en question. Ce n'est donc pas toujours évident d'obtenir la bonne information.¹⁵⁰ Malgré cela, la posologie normale ne devrait, en principe, pas dépasser le seuil prévu par l'AMA pour conclure à un contrôle positif à la pseudoéphédrine.¹⁵¹ Nous plaignons tout de même pour qu'un logo clairement identifiable soit présent sur les médicaments en vente libre potentiellement dopants.

Nombreux sont ceux qui estiment que certains sportifs abusent d'autorisations à usage thérapeutique. Dans ce cas, il ne s'agirait plus de soigner une réelle maladie mais bien de se doper

144 M. VAN OVERSTRAETEN et G. SCHAMPS, « Sport et politique de santé en Belgique : aperçu d'une problématique aux multiples facettes », in S. DEPRÉ (dir.), *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 207.

145 Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *op. cit.*, art. 5.

146 Cour eur. D.H., arrêt Glor c. Suisse du 30 avril 2009, *J.D.J.*, 2009, p. 38, § 52.

147 Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, art. 4.1.

148 Témoignage d'Alizée Cornet sur <http://rue89.nouvelobs.com> « Une aspirine, c'est du dopage ? La galère des sportifs pour se soigner ». (consulté le 25 février 2015)

149 Ex : Rhinosinutab, Sinutab, Nurofen,...

150 Il existe différents sites permettant d'obtenir des informations fiables comme www.cbip.be ou www.ecoutedopage.fr

151 L'AMA précise que la pseudoéphédrine est interdite au-delà de 150 microgrammes par millilitre. Chez certaines personnes, ce seuil pourrait être dépassé : <http://irbms.com> « Ephédrine, pseudoéphédrine et dopage sportif ». (consulté le 25 février 2015)

librement sous le couvert d'une autorisation qui ne remplirait plus du tout son rôle sanitaire. Au contraire, elle légitimerait l'usage de substances interdites pour des personnes non malades. Le cyclisme contient, par exemple, un nombre étrangement important d'asthmatiques¹⁵² qui utilisent des bronchodilatateurs permettant ainsi de mieux respirer...

Les autorisations à usage thérapeutique sont pourtant délivrées par des médecins indépendants. Il ne doit en principe pas y avoir de collusion possible. Malgré tout, des polémiques sont nées autour d'autorisations accordées, semble-t-il, trop facilement.¹⁵³ Il faudra, à l'avenir, s'attendre à d'autres difficultés. En effet, la nouvelle version du Code prévoit que les fédérations internationales se chargent de la délivrance des autorisations.¹⁵⁴ Ces mêmes fédérations défendent l'intérêt de leur propre sport. Depuis que l'on sait que l'UCI couvrait le dopage de Lance Armstrong¹⁵⁵, il est permis de douter de l'efficacité d'un tel système. Les fédérations ne doivent pas, à notre estime, être responsables de la délivrance des autorisations. Un organe réellement indépendant¹⁵⁶ devrait s'en charger afin de permettre au sportif de se soigner correctement tout en ne lui octroyant pas la possibilité d'utiliser des substances interdites sans raisons médicales.

Pour conclure, il convient de mentionner la problématique des anti-douleurs. Ces médicaments ne sont, pour la plupart, pas interdits. Pourtant, les sportifs en abusent pour pouvoir supporter des charges d'entraînements de plus en plus lourdes.¹⁵⁷ Pour protéger la santé des sportifs, les instances antidopage devraient réfléchir à la mise en place de règles spécifiques sur les anti-douleurs. C'est au prix d'incessantes adaptations que la lutte contre le dopage atteindra l'objectif principal fixé : la protection de la santé et de l'intégrité physique du sportif.

Section III : La protection de l'intégrité psychique

Sous-section I : Les contrôles urinaires

D'une certaine manière, les contrôles urinaires portent atteinte à l'intégrité psychique du sportif. En effet, le prélèvement s'effectue « *sous la surveillance visuelle* » du contrôleur.¹⁵⁸ Ceci s'explique par la nécessité d'éviter les ruses. Que ce soit via un faux pénis¹⁵⁹ ou via une poire sous l'aisselle remplie

152 Plusieurs médecins précisent néanmoins que les sports d'endurance peuvent conduire naturellement à un asthme d'effort. « Les cyclistes professionnels sont presque tous asthmatiques » www.lavenir.net (consulté le 1er mars 2015)

153 Par exemple : « Dopage : l'UCI accusée d'avoir aidé Christopher Froome pendant le Tour de Romandie ». Disponible sur www.eurosport.fr (consulté le 1er mars 2015)

154 C'est le cas pour les sportifs de niveau international : article 4.4.3 du Code mondial antidopage.

155 Aujourd'hui, l'UCI tente de faire table rase sur la corruption passée : voy. pp. 161-167 du rapport fait au président de l'UCI par le « Cycling Independent Reform Commission ». Disponible sur www.uci.ch (consulté le 2 mars 2015)

156 L'article 5.2 du SIAUT prévoit une indépendance de la seule majorité des médecins de la commission.

157 « Antidouleurs : les pilules qui ont envahi le football ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 2 mars 2015)

158 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 25 § 1er, 1° et art. D.4.9. du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

159 « Un faux pénis pour déjouer les contrôles antidopage ». Disponible sur www.lemonde.fr (consulté le 3 mars 2015)

d'une urine « propre »¹⁶⁰, les sportifs ne manquent pas d'imagination. Cependant, ne peut-on pas considérer que le fait d'uriner devant quelqu'un s'avère gênant, humiliant voire dégradant ?

Selon la jurisprudence strasbourgeoise, « un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique »¹⁶¹ De plus, aucune justification ne permet de déroger à cette disposition. La protection de la santé ou les droits et libertés d'autrui ne peuvent pas autoriser l'État à infliger des traitements dégradants à l'un de ses ressortissants.

La qualification de traitement dégradant s'apprécie en fonction des différentes données de la cause. En l'occurrence, les contrôles sont effectués par une personne de même sexe que le sportif contrôlé¹⁶², ce qui constitue un élément indispensable dans ce genre de situation. Malgré cela, l'AMA n'est pas très attentive à la protection de la dignité des sportifs. Les conditions imposées aux contrôleurs sont extrêmement légères et insuffisantes. Suivant les exigences de l'AMA, le contrôle peut être effectué par toute personne ayant reçu la formation nécessaire à sa réalisation...¹⁶³

Fort heureusement, les États prennent des mesures garantissant un certain respect du sportif lors des contrôles urinaires. En Communauté française, le prélèvement ne pourra être effectué que par un médecin.¹⁶⁴ En France, des infirmiers, des kinésithérapeutes sont également agréés pour faire subir des contrôles urinaires.¹⁶⁵ À notre estime, le contrôle urinaire ne peut pas être considéré comme dégradant s'il est diligenté par un membre du corps médical. Dans ce cas, le seuil minimal de souffrance, nécessaire pour appliquer l'article 3 de la CEDH, n'est pas atteint.

Finalement, il est triste de constater que l'AMA impose de nombreuses règles sans grandement se soucier du sort des sportifs qui en subiront les conséquences. Certes, la probabilité qu'un État ne prévoie pas la présence du corps médical lors d'un contrôle urinaire est relativement faible. Cependant, l'AMA gagnerait en légitimité si elle prenait des dispositions plus protectrices de la dignité des sportifs.

Sous-section II : Les cas particuliers de contrôles urinaires

Dans certaines circonstances, les contrôles urinaires peuvent clairement s'apparenter à des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Avec les obligations de localisation, des

160 S. LAGET, *Le bêtisier du Tour de France*, Monaco, Éditions du Rocher, 2010, pp. 47-48.

161 Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 353, § 220.

162 Standard international pour les contrôles et les enquêtes, art. D.4.6.

163 *Idem*, annexe H.

164 A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 25 § 1er.

165 Délibération n°115 de l'AFLD du 13 novembre 2008 modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles, *JORF*, 6 janvier 2009, p. 79.

contrôles se déroulent parfois dans des endroits peu adaptés. L'affaire la plus retentissante fut celle impliquant le coureur cycliste belge Kevin Van Impe.¹⁶⁶ Ce dernier se trouvait au crématorium afin de régler des questions administratives suite au décès de son fils. Un contrôleur se déplaça au crématorium et demanda au sportif de procéder au contrôle. Le coureur demanda de postposer le prélèvement, ce qui lui fut refusé...

Cette situation montre à quel point la recherche du dopage va parfois trop loin. Il est inconcevable d'exiger un contrôle dans de telles circonstances. De plus, l'absence de présence de proches au crématorium n'exclut pas l'application de l'article 3 de la CEDH. En effet, il suffit que le coureur se soit senti humilié à ses propres yeux et non pas nécessairement aux yeux des autres.¹⁶⁷ Sur le moment-même, nul doute que ce sentiment traversa l'esprit d'un coureur qui, ce jour-là, était avant tout en deuil. Suite à cette affaire, le peloton a marqué sa solidarité envers le coureur belge tout en souhaitant un réel respect lors de la réalisation des contrôles antidopage.¹⁶⁸

Malheureusement, l'AMA a renforcé les règles sans prendre en compte leurs potentielles conséquences. Comme nous l'avons déjà signalé, ce sont désormais des contrôles de nuit qui sont mis en place. La possible visite d'un contrôleur en pleine nuit risque d'angoisser le sportif susceptible de se voir réveillé. La portée des contrôles 24h sur 24 est néanmoins limitée car il faut de graves soupçons pesant sur le sportif pour que l'on vienne le contrôler de nuit.¹⁶⁹ Cependant, nous avons déjà précisé que ces contrôles n'apportent aucune plus-value à la lutte contre le dopage. Il s'agit donc de pressions, voire de harcèlement, qui peuvent, dans certains cas, constituer des traitements dégradants.

Récemment, l'athlète belge Tarik Moukrime a subi un contrôle antidopage alors qu'il suivait une chimiothérapie pour soigner un cancer.¹⁷⁰ Il ne devrait en principe pas être poursuivi en cas de résultat positif. Néanmoins, il n'est pas difficile d'imaginer la détresse de ce jeune athlète face à la présence du contrôleur. Parfois, c'est au restaurant¹⁷¹ que le sportif subit un prélèvement d'urine qui se déroule, pour l'occasion, dans les toilettes de l'établissement. Tout dépendra des circonstances de la cause mais cette situation semble néanmoins plus embarrassante que réellement dégradante.

Dans un autre registre, le cycliste français Sébastien Hinault a dû conduire son fils lors d'une rentrée

166 *Voy.* note 125.

167 Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, *op. cit.*, § 220.

168 « Contrôle antidopage indélicat en Belgique ». Disponible sur www.lemonde.fr (consulté le 7 mars 2015)

169 Standard international pour les contrôles et les enquêtes, commentaire de l'article 5.2.

170 « Tarik Moukrime a subi un contrôle antidopage malgré son traitement contre le cancer ». www.lesoir.be (consulté le 7 mars 2015)

171 *Voy.* note 124.

scolaire en compagnie d'un contrôleur.¹⁷² Ce dernier ne pouvait pas quitter des yeux le sportif avant le prélèvement urinaire. Le contrôleur s'est ainsi montré conciliant en acceptant de différer le contrôle pour que le coureur puisse emmener son enfant à l'école.

Néanmoins, tous les contrôleurs ne se montrent pas aussi compréhensifs vis-à-vis des sportifs, qui, comme tout un chacun, ont une vie privée. La phase de prélèvement des échantillons doit pourtant garantir au sportif le respect de sa vie privée et de sa dignité.¹⁷³ Dans les faits, les choses ne se déroulent pas toujours comme cela. Ainsi, un État pourrait se voir condamné pour violation de l'article 3 de la CEDH que ce soit par le biais de ses propres services (ex : contrôle diligenté par la Communauté française) ou via les fédérations sportives. En effet, l'article 3 de la CEDH s'applique également lorsque des acteurs privés se rendent coupables de traitements dégradants.¹⁷⁴

Finalement, l'État pourrait être condamné pour la mise en application de règles qu'il n'a pas réellement édictées.¹⁷⁵ En effet, les États « transposent » les dispositions établies par les instances antidopage et n'ont quasiment aucune marge de manœuvre dans leur mise en œuvre.¹⁷⁶ La condition de légalité, permettant d'obtenir un débat démocratique autour d'une limitation des droits fondamentaux, est réduite à néant par « l'obligation de transposition » imposée par les instances sportives. Les règles antidopage échappent donc, dans les faits, à tout contrôle du respect des droits fondamentaux.

Actuellement, la sanction sportive pour les États est telle que ceux-ci préfèrent laisser les droits fondamentaux de côté plutôt que de perdre leur visibilité dans le sport business. Selon nous, seule une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷⁷ aurait un impact suffisamment important pour obliger les instances antidopage à modifier leur réglementation.

172 « Contrôle anti-dopage : un coureur suivi dans l'école de son fils ». www.franceinfo.fr (consulté le 8 mars 2015)

173 Standard international pour les contrôles et les enquêtes, art. 7.1. et A. Gouv. Comm. fr. du 8 décembre 2011 précité, art. 25 § 1er, al 2.

174 Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, *Rec.*, 1998, VI, p. 2692, § 21.

175 La question sera de savoir si la règle imposant le respect de la dignité du sportif suffit pour éviter une condamnation de l'État. Des règles plus protectrices devraient, à nos yeux, être établies. L'État devrait donc être condamné pour violation de l'article 3 de la Convention.

176 La Convention internationale contre le dopage dans le sport impose aux signataires de se conformer au Code mondial antidopage.

177 Deux affaires concernant la localisation des sportifs sont actuellement pendantes devant la Cour. *Voy.* note 69.

Partie II : Les droits fondamentaux du sportif à la suite d'un contrôle antidopage positif

Chapitre I : Le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives

Section I : Un paysage hétéroclite

Les suspensions pour dopage peuvent être prononcées par des organes différents en fonction des règles relatives aux procédures applicables dans chaque État.¹⁷⁸ En Belgique, les fédérations sportives avaient un rôle prépondérant pour infliger les sanctions. Cependant, depuis plusieurs années, des instances spécifiques ont été créées afin de trancher les litiges relatifs aux violations des règles antidopage.

La Communauté flamande a instauré une commission disciplinaire compétente en première instance pour sanctionner les sportifs non élites.¹⁷⁹ Un conseil disciplinaire connaît, quant à lui, des appels intentés contre les décisions de la commission disciplinaire.¹⁸⁰ En ce qui concerne les sportifs élites, les fédérations peuvent désigner le tribunal flamand du dopage (VDT) comme seul compétent pour sanctionner les sportifs coupables de dopage.¹⁸¹ Les fédérations ne jouent donc plus qu'un rôle secondaire au Nord du pays.

En Communauté française, les sportifs amateurs et de haut niveau sont sanctionnés par leur fédération à moins que celle-ci n'ait prévu la compétence de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) dans son règlement.¹⁸² La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) est compétente pour les appels contre les décisions de la CIDD ainsi que contre les décisions rendues par les fédérations si ces dernières ont prévu une possibilité de recours dans leurs règlements.¹⁸³ Les sportifs de niveau international sont, pour leur part, sanctionnés par les organes disciplinaires de la fédération internationale dont ils relèvent.¹⁸⁴

Ce tour d'horizon permet de comprendre que les fédérations ont confié leurs compétences disciplinaires à différentes instances qui se chargent désormais de sanctionner les sportifs. En Communauté française, pas moins de 35 fédérations se sont « affiliées » à la CIDD.¹⁸⁵ Cette volonté de créer des organes communs, qui s'explique notamment par la nécessité de mutualiser les coûts,

178 En France, les fédérations sont compétentes pour sanctionner les sportifs licenciés. L'AFLD est compétente pour les non licenciés et pour réformer les sanctions prises par les fédérations en première instance (art. L. 232-21 et L. 232-22 du Code du sport).

179 Décret Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38313, art. 28.

180 *Idem*, art. 29.

181 Le VDT a été créé et est compétent en matière de dopage sur base des articles 23/1, 23/2, 24 § 1er et 25 du décret de la Communauté flamande précité.

182 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 19.

183 Règlement de la CBAS, art. 1er. Disponible sur www.bas-cbas.be (consulté le 25 mars 2015).

184 L. DERWA, *op. cit.*, p. 355.

185 *Idem*, p. 50.

ne doit pas se faire au détriment du droit à chacun de bénéficier d'un procès équitable.

Section II : L'application du droit à un procès équitable aux procédures disciplinaires

L'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable. Cette disposition n'est applicable qu'en présence d'une « accusation en matière pénale » ou de « droits et obligations de caractère civil ». Il convient donc de se pencher sur la nature des sanctions prononcées en cas de violation des règles antidopage pour déterminer si l'article 6 de la CEDH s'applique aux différents organes compétents. Depuis la nouvelle version du Code, la suspension correspond, en principe, à une période de quatre années pendant laquelle le sportif est interdit de compétition.¹⁸⁶ Nous partageons l'avis selon lequel les litiges en matière de dopage entrent à la fois dans le champ d'application pénal et civil de l'article 6 de la Convention.¹⁸⁷

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'exercer sa profession constitue un droit de caractère civil, ce qui implique l'application de l'article 6 de la Convention.¹⁸⁸ En matière de dopage, la suspension empêche l'athlète de pratiquer son sport, c'est-à-dire son métier, et ce, sur l'ensemble du globe. La Cour de Cassation a d'ailleurs confirmé l'application de l'article 6 à des procédures disciplinaires lorsque le droit d'exercer sa profession est mis en jeu.¹⁸⁹ Le sportif est donc en droit de bénéficier des garanties du droit à un procès équitable dans son volet civil.

D'autre part, nous sommes d'avis que les infractions pour dopage constituent, avant tout, des « accusations en matière pénale » au sens de la Convention. Tout d'abord, la notion « d'accusation en matière pénale » est à interpréter de manière autonome, sans prendre en compte la qualification retenue en droit interne.¹⁹⁰ En d'autres termes, la dépénalisation d'une infraction ne lui enlève pas son caractère pénal au sens de la Convention.¹⁹¹ Les violations des règles antidopage ne sont plus réprimées pénalement mais elles s'apparentent à des infractions de nature pénale.

Nous en voulons pour preuve que les suspensions pour dopage ont des similitudes évidentes avec des aspects du droit pénal. La suspension a, avant tout, une fonction punitive qui doit inciter le sportif à ne plus utiliser de substances interdites. La gravité des sanctions n'est pas non plus à négliger. Un sportif peut être interdit de compétition pendant plusieurs années, voire à vie. De plus,

186 Code mondial antidopage, art. 10.2.

187 L. MISSON et G. ERNES, « Le droit disciplinaire en matière sportive ? C'est du sport ! », in *Le droit disciplinaire*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, Liège, 2009, pp. 131 – 133.

188 Cour eur. D.H., arrêt König c. Allemagne du 26 juin 1978, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°27, § 95. Cour eur. D.H., arrêt Lecompte, Van Leuven et De Meyer c. Belgique du 23 juin 1981, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°43.

189 Cass. 14 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 334.

190 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1246.

191 Cour eur. D.H., arrêt Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°73, § 49.

des amendes extrêmement lourdes peuvent être imposées.¹⁹² L'existence même, au sein du Code, d'un système similaire aux circonstances atténuantes et aggravantes¹⁹³ ne peut que conduire à la conclusion que les instances sanctionnant les sportifs pour dopage se prononcent sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale ».

Les plus sceptiques rétorqueront que le système de sanctions pour dopage ne concerne, bien évidemment, que les sportifs. Ce n'est cependant pas une raison pour laquelle il faut exclure l'application de l'article 6 de la CEDH dans son volet pénal. La Cour a déjà reconnu le bénéfice de cette disposition à la discipline militaire qui, par hypothèse, ne s'applique qu'à une catégorie spécifique d'individus.¹⁹⁴

Le « droit du dopage » est, pour nous, à considérer comme un droit de nature pénale. Des organisations privées, à savoir les fédérations sportives ou les juridictions privées auxquelles elles ont confié leur pouvoir disciplinaire, sont amenées à se prononcer sur des « accusations en matière pénale » au sens de la Convention. Le Tribunal fédéral suisse considère que les sanctions pour dopage sont de nature purement privée sans qu'on puisse y voir un aspect de droit pénal.¹⁹⁵ Selon nous, cette conception est trop restrictive, car tous les éléments sont présents pour conclure à l'existence d'une espèce de « droit pénal d'origine privée » en matière de dopage.¹⁹⁶

Par ailleurs, il ne faut pas non plus négliger l'incursion du droit public. C'est le cas en Communauté flamande avec la présence de la commission et du conseil disciplinaire. Le phénomène du dopage est à la fois réglé par les pouvoirs publics et les fédérations sportives, sans nécessairement de liens cohérents entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique fédératif. Le « droit du dopage » est définitivement à classer parmi les objets juridiques difficilement identifiables.

Enfin, il convient de mentionner la possibilité de renoncer aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH. Cette renonciation doit être libre et non équivoque.¹⁹⁷ Dans le cas des sportifs, ceux-ci sont contraints d'accepter les règles des fédérations sans quoi ils ne pourraient pas participer aux compétitions professionnelles. Le monopole des fédérations sur la pratique professionnelle du sport conduit en quelque sorte à un « arbitrage forcé »¹⁹⁸ en faveur d'instances spécifiquement créées pour

192 Voy. « L'ancien coureur Leif Hoste écope d'une amende de 150.000 € » www.lalibre.be (consulté le 27 mars 2015)

193 Code mondial antidopage, art. 10.2 à 10.6.

194 Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°22.

195 Tribunal fédéral suisse, 15 mars 1993, Gundel c. Fédération équestre internationale, *Recueil du TAS I*, 1993, p. 545.

196 En droit interne, il s'agit de droit disciplinaire. Au sens de la CEDH, nous estimons qu'il s'agit de droit pénal. À l'inverse des ordres professionnels, qui sont établis par la loi, les instances sportives sont des organes purement privés. Ceux-ci ont « imposé » aux États la réglementation antidopage, ce qui nous conduit à dire que le « droit du dopage » est d'origine privée.

197 F. QUILLERÉ-MAJZOUB, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 237-238.

198 « L'arbitrage forcé » vient tant des pouvoirs publics (commission et conseil disciplinaire en Flandre) que d'acteurs privés (les fédérations). La notion d'arbitrage n'est certainement pas à comprendre au sens du Code judiciaire.

sanctionner les sportifs convaincus de dopage. D'ailleurs, en présence d'un arbitrage forcé, les garanties du procès équitable ne peuvent pas être écartées.¹⁹⁹

Finalement, il est généralement admis en doctrine que l'article 6 de la Convention s'applique à la justice sportive²⁰⁰ et plus spécifiquement, aux procédures sanctionnant la violation des règles antidopage. Nous verrons dans la section suivante que les organes récemment mis en place prennent bien plus en compte les garanties du procès équitable, ce qui semble malheureusement moins évident pour les fédérations sportives...

Section III : Le respect des garanties du droit à un procès équitable

Sous-section I : Un tribunal indépendant et impartial établi par la loi

Les différentes instances amenées à sanctionner les sportifs pour dopage peuvent être qualifiées de « tribunaux ». En effet, celles-ci tranchent des litiges sur base de règles de droit et en suivant une procédure organisée.²⁰¹ Cependant, ces tribunaux ne sont pas établis par la loi comme l'exige le prescrit de l'article 6 de la CEDH. Pour remplir la condition de légalité, l'existence du tribunal, la composition de son siège ainsi que la procédure à suivre doivent être prévues par la loi. Or, les instances compétentes pour suspendre un sportif dopé ne répondent pas à cette condition.

La commission et le conseil disciplinaires flamands constituent néanmoins l'exception. Le décret prévoit l'existence et la composition des ces deux instances²⁰² ainsi que l'organisation de la procédure.²⁰³ Par contre, les autres organes responsables de la suspension des sportifs dopés ne sont pas établis par la loi. Les décrets contiennent, certes, des dispositions concernant l'existence de ces instances spécifiques²⁰⁴ mais la composition du siège et l'organisation de la procédure sont prévues par des règlements internes aux fédérations ou aux organes spécifiques (CIDD, CBAS et VDT).

La particularité du système juridique sportif, créé en dehors du cadre étatique, explique l'absence de dispositions légales organisant la composition et la procédure des ces « tribunaux ». Cette spécificité ne devrait pas conduire, à nos yeux, à une violation de l'article 6 si les garanties d'indépendance et d'impartialité sont respectées au sein de ces différents organes.²⁰⁵

L'article 1er du règlement de la CBAS précise ne pas faire de l'arbitrage au sens strict. De plus, les procédures disciplinaires devant les fédérations ne se conçoivent pas non plus comme de l'arbitrage au sens du Code judiciaire (S. DEMEULEMEESTER et W. LAMBRECHT, « Sports Justice in Belgium », *ESLPB*, 2013, p. 262)

199 Comm. eur. D.H., req. n°8588/79 et 8589/79 (Bramelid et Malmström c. Suède), 12 octobre 1982, *D.R.*, 29, p. 71.

200 S. DEMEULEMEESTER et W. LAMBRECHT, *op. cit.*, p. 254.

201 Cour eur. D.H., arrêt Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°132, p. 24.

202 Décret Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, art. 28-29.

203 *Idem*, art. 30 et s.

204 Le pouvoir des fédérations est prévu à l'article 19 du décret francophone et 24 du décret flamand. Les bases juridiques du VDT sont contenues aux articles 23/1, 23/2, 24 § 1er et 25 alors que la CIDD et la CBAS sont créées sur base de l'article 19 du décret de la Communauté française.

205 Ce n'est pas l'avis du juge des référés de Bruxelles (*voy. Civ. Bruxelles (réf.)*, 14 décembre 2009, inédit : note 63).

En matière d'indépendance et d'impartialité, peu de dispositions sont mises en place par les fédérations sportives.²⁰⁶ Lorsqu'elles existent, elles n'ont qu'une effectivité relative car le juge devra lui-même se retirer s'il considère se trouver en conflit d'intérêt.²⁰⁷ De plus, les procédures internes aux fédérations sont rarement considérées comme indépendantes et impartiales. Les fédérations doivent avant tout sauvegarder l'image de leur sport.²⁰⁸ Elles ont automatiquement un intérêt direct au litige, ce qui n'est pas acceptable. Les procédures devraient donc, à notre estime, se dérouler dans un cadre extra-fédératif. La mise en place d'un tribunal indépendant en matière de cyclisme, qui remplacera les procédures des fédérations nationales, doit être saluée.²⁰⁹

En ce qui concerne les autres organes responsables des suspensions, nous mettons en avant quelques éléments. La CIDD et la CBAS ont des règles précises sur l'indépendance et l'impartialité.²¹⁰ La récusation d'un juge est envisageable à la demande du sportif concerné.²¹¹ Cette procédure n'est malheureusement pas existante du côté néerlandophone. Le VDT, la commission et le conseil disciplinaires n'ont inopportunément pas jugé utile de créer des procédures de récusation. Il existe néanmoins des incompatibilités permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges.²¹²

Force est de constater que les différentes instances ne présentent pas toutes les garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. La mise en place d'une série de mesures, notamment au niveau des incompatibilités et des possibilités de récusation, s'avèrent indispensables pour offrir un cadre respectueux du droit à un procès équitable. Certes, la justice sportive a réalisé certains efforts mais il y a encore du chemin à parcourir.

Sous-section II : Les droits de la défense

La procédure devant la commission et le conseil disciplinaires offre toutes les garanties nécessaires aux sportifs pour se défendre.²¹³ Il s'agit assurément de l'exemple à suivre pour les autres instances amenées à se prononcer sur la suspension d'un sportif pour dopage. Nous allons nous limiter à évoquer les points communs et divergents entre chacune des procédures.

206 J. SOEK, *The strict liability principle and the human rights of the athlete in doping cases*, T.M.C. Asser Press, La Haye, 2006, p. 291.

207 *Voy.* l'article 20 du règlement de la RLVB. Disponible sur www.belgiancycling.be (consulté le 28 mars 2015).

208 « Les suspensions pour dopage, secret le mieux gardé du tennis ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 25 mars 2015).

209 « Dopage : création d'un tribunal indépendant » www.lemonde.fr (consulté le 28 mars 2015).

210 Article 3 du règlement de la CIDD www.asif.be ; article 11 de la CBAS www.bas-cbas.be (consulté le 9 mars 2015)

211 Article 3 du règlement de la CIDD ; article 13 du règlement la CBAS.

212 Décret Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, art. 27 et 28. Article 4 du *procedurereglement* du VDT www.dopingtribuaal.be (consulté le 9 mars 2015)

213 G. ERVYN, « Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport », in *Les cahiers des sciences administratives, Sport et droit. Une approche globale*, Bruxelles, Éditions du Céfal, 2004, p. 80.

À coup sûr, l'assistance d'un avocat est indispensable pour assurer sa défense. Ce droit d'être accompagné d'un avocat est reconnu par l'ensemble des instances compétentes.²¹⁴ Dans un monde du sport de plus en plus globalisé, le concours d'un interprète peut également être nécessaire. Force est de constater, cependant, que la plupart des fédérations ne prévoient pas cette possibilité dans leur règlement.²¹⁵ Heureusement, cette lacune n'existe pas dans les procédures devant la CIDD, la CBAS et le VDT.²¹⁶ La plupart des instances octroient également la possibilité pour le sportif de se faire assister par un médecin.²¹⁷ Cette présence peut s'avérer déterminante dans ce genre de litige.

Le sportif intéressé, son avocat et son médecin se voient reconnaître le droit de consulter le dossier.²¹⁸ Ceci permet au sportif et à son entourage de préparer une défense de qualité sur base des différents éléments à charge. Dans chaque audience, le contradictoire est respecté.²¹⁹ Le dernier mot est souvent accordé à la défense. À ce niveau-là, la procédure devant les différents organes compétents est conforme par rapport aux principes du droit à un procès équitable.

En principe, les audiences sont publiques. Le huis clos sera prononcé si l'instance estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le sportif peut également demander le huis clos.²²⁰ Seule la CBAS prévoit dans son règlement que les audiences ne sont pas publiques.²²¹ Ceci s'explique par la qualité de tribunal arbitral de la CBAS. Cependant, en matière de dopage, la CBAS ne prononce pas de sentence arbitrale.²²² Il n'y a donc, à notre estime, aucune raison de limiter la publicité lors des audiences.²²³ Enfin, les décisions de ces différents organes sont motivées²²⁴, ce qui permet aux sportifs de décider de l'opportunité d'introduire un recours.

À la lumière de cet aperçu, il est évident que les différentes instances ont conscience de la nécessité de prévoir les garanties du procès équitable. Ce ne sera d'ailleurs qu'en respectant les exigences de l'article 6 de la CEDH que la justice sportive pourra asseoir sa légitimité, notamment lorsqu'elle sanctionne des sportifs pour dopage.²²⁵

214 *Voy.* notamment art. 12 du règlement CIDD, art. 8 du règlement CBAS, art. 7 du règlement VDT.

215 J. SOEK, *op. cit.*, p. 302.

216 Art. 12 du règlement CIDD, art. 7 du règlement CBAS, art. 7 du règlement VDT.

217 Art. 12 du règlement CIDD, art. 7 du règlement VDT. La CBAS ne prévoit pas cette possibilité.

218 Art. 10 du règlement CIDD, art. 6 du règlement VDT. La CBAS ne prévoit étrangement pas ce droit.

219 Art. 14 du règlement CIDD, art. 22 du règlement CBAS, art. 7 du règlement VDT.

220 Art. 13 du règlement CIDD et art. 7 du règlement VDT.

221 Art. 22 du règlement CBAS.

222 Art. 1er du règlement CBAS.

223 L'exception au principe de publicité prévu dans l'arrêt *Jussila c. Finlande* ne peut pas s'appliquer dans des litiges en matière de dopage. Cour eur. D.H., arrêt *Jussila c. Finlande* du 23 novembre 2006, § 43, *J.L.M.B.*, 2008, p. 688, note M. VAN BRUSTEM et E. VAN BRUSTEM.

224 Art. 16 du règlement CIDD, art. 23 du règlement CBAS, art. 8 du règlement VDT. Les fédérations prévoient aussi largement la motivation des décisions (L. STAS DE RICHELLE, « Un système « judiciaire » au sein des fédérations : leurre ou réalité ? », in *Les cahiers des sciences administratives, Sport et droit. Les fédérations*, Bruxelles, Éditions du Céfal, 2006, p. 56, note 104).

225 Il faut signaler les efforts du Code mondial antidopage pour se conformer à l'article 6 CEDH (*voy.* art. 8).

Sous-section III : Les voies de recours

La justice sportive a été mise en place en dehors du cadre étatique afin d'obtenir des décisions rapides. Cependant, les juridictions classiques ont toujours leur mot à dire dans les litiges relatifs au dopage. Du côté néerlandophone, le décret prévoit la possibilité de contester la décision du conseil disciplinaire devant le Conseil d'État.²²⁶ Cette solution paraît étonnante, car on ne se trouve pas en présence d'un droit de nature politique. De plus, aucune précision n'est donnée sur la procédure à suivre : est-ce une annulation ou une cassation administrative ?

Ces difficultés de qualification ont déjà été mises en exergue à propos du VDT. Alors même que le règlement de ce tribunal ne prévoit qu'un recours devant le TAS²²⁷, des sportifs ont saisi le Conseil d'État sur base d'une requête en cassation. Le Conseil d'État a toutefois estimé que le VDT constituait une autorité administrative et non une juridiction.²²⁸ La Cour de Cassation a finalement rejeté la qualification d'autorité administrative reconnue au VDT.²²⁹ Le Conseil d'État n'a ainsi aucune compétence d'annulation face aux actes pris par le tribunal antidopage flamand.

Au niveau de la CBAS, le règlement de procédure ne prévoit aucune possibilité d'appel.²³⁰ Néanmoins, le sportif peut toujours saisir une juridiction judiciaire en invoquant son droit subjectif à pouvoir exercer sa profession. Cette possibilité lui est offerte, peu importe l'instance qui se prononce sur son sort. D'ailleurs, un règlement de fédération ne peut pas priver un sportif de saisir le juge civil. Une disposition de ce genre serait considérée comme nulle.²³¹

Les juridictions judiciaires saisies d'un litige en matière de dopage ne pourront exercer qu'un contrôle marginal sur la décision rendue par l'instance compétente. Elles vérifieront ainsi si les règles d'ordre public et les textes impératifs ont été respectés.²³² Il ne s'agit donc pas d'un contrôle de pleine juridiction qui permettrait de réformer la décision rendue par les instances compétentes. La jurisprudence selon laquelle l'instance de recours purge le non-respect des garanties du procès équitable n'est donc pas applicable dans les litiges relatifs au dopage.²³³ Ceci vient confirmer le fait que les exigences de l'article 6 de la Convention doivent être respectées, dès le départ, par les organes compétents pour suspendre les sportifs.

226 Décret Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, art. 39.

227 Art. 11 du règlement VDT.

228 T. BOMBOIS, « Le pouvoir disciplinaire sportif soumis à la censure du Conseil d'Etat », note sous C.E., 14 juillet 2010, n°206.618, *J.T.*, 2011, pp. 329-330.

229 T. BOMBOIS, « Pouvoir disciplinaire sportif : le Conseil d'Etat disqualifié », note sous Cass., 30 mai 2011, *J.T.*, 2012, pp. 76-77.

230 Art. 26 du règlement CBAS.

231 S. DEMEULEMEESTER et W. LAMBRECHT, *op. cit.*, pp. 254-255.

232 *Idem*, p. 255.

233 Cour eur. D.H., arrêt Chevrol c. France du 13 février 2003, § 77, *Rev. trim. d. h.*, 2003, p. 1379, note V. MICHEL.

Pour les élites en Communauté flamande et les sportifs de haut niveau en Communauté française, un appel devant le TAS est envisageable.²³⁴ Ce tribunal se reconnaît la compétence de réformer en tous points la décision rendue par les organes compétents en première instance.²³⁵ Ce recours en plein contentieux ne permet cependant pas de « purger » les manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention. En effet, la jurisprudence spécifique à la « purge » ne s'applique pas aux juridictions ne respectant pas le prescrit de l'article 6 de la CEDH.²³⁶ Le chapitre suivant permettra de comprendre que le TAS ne se conforme pas aux exigences du droit à un procès équitable.

Chapitre II : Le Tribunal Arbitral du Sport

Section I : L'origine du Tribunal Arbitral du Sport

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a été créé en 1984 à l'initiative du CIO. L'objectif était d'éviter l'ingérence des juridictions étatiques dans les litiges sportifs.²³⁷ L'importante condamnation de la fédération internationale d'athlétisme par un tribunal américain a été l'élément déclencheur.²³⁸ La mise en place du TAS constituait le meilleur moyen pour traiter le contentieux sportif.

Le Tribunal Arbitral du Sport siège à Lausanne. Deux bureaux décentralisés ont été ouverts, à Sydney et à New-York, afin de faciliter les procédures pour des sportifs exerçant principalement dans ces zones du globe. Le TAS est régulièrement amené à se prononcer sur des affaires de dopage. D'ailleurs, le Code mondial antidopage a désigné cette juridiction comme instance d'appel pour tous les litiges concernant les sportifs de niveau international.²³⁹ À ce titre, les fédérations ainsi que les États ont introduit cette compétence dans leurs textes respectifs.²⁴⁰

Devant le TAS, les litiges relatifs au dopage sont soumis à la chambre d'arbitrage d'appel. Cette dernière ne traite que des décisions d'organes qui ont prévu un recours devant le TAS.²⁴¹ C'est le cas par exemple des fédérations ou du Vlaams Doping Tribunaal.²⁴² Par contre, le règlement de la CBAS ne prévoit pas l'hypothèse du recours devant le TAS. Cette lacune ne devrait néanmoins pas empêcher le sportif de saisir le TAS. En effet, les décrets prévoient explicitement l'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport dans ce genre d'hypothèse.²⁴³

Préalablement à la saisine du TAS, les sportifs doivent avoir épuisé toutes les voies de recours

234 L. DERWA, *op. cit.*, p. 355.

235 Règlement de procédure du TAS, art. R 57. Disponible sur www.tas-cas.org (consulté le 29 mars 2015).

236 L. MISSON et G. ERNES, *op. cit.*, p. 140.

237 L. DERWA, *op. cit.*, p. 41.

238 Southern District Ohio, 19 juin 1992, Reynolds v. IAAF, 841 F. Supp., p. 1452.

239 Code mondial antidopage, art. 13.2.1.

240 En Communauté française, l'art. 1er, 79° du décret prévoit cet appel. En Communauté flamande, c'est l'art. 23/2.

241 Règlement de procédure du TAS, art. R 47. Disponible sur www.tas-cas.org (consulté le 31 mars 2015).

242 Règlement de procédure du VDT, art. 11.

243 Voy. note 240.

internes.²⁴⁴ Lorsque la chambre d'appel rend des décisions en matière de dopage, elle est composée de trois arbitres.²⁴⁵ Le règlement de procédure du TAS prévoit la possibilité d'un arbitre unique mais cette situation reste exceptionnelle.²⁴⁶

Les arbitres du TAS sont spécialisés en droit du sport²⁴⁷, ce qui donne l'avantage d'être jugé par des personnes connaissant ce monde si particulier. De plus, les procédures sont relativement rapides par rapport à celles des tribunaux étatiques. En fonction de la complexité des affaires, le TAS rend ses décisions entre deux et six mois après avoir été saisi.²⁴⁸ Il n'existe pas d'arriéré, ce qui permet à ce tribunal de respecter le délai raisonnable imposé par la Convention européenne des droits de l'homme. Comme pour les différentes instances compétentes en première instance pour sanctionner les violations des règles antidopage, nous allons démontrer que l'article 6 de la CEDH s'applique au Tribunal Arbitral du Sport.

Section II : L'application du droit à un procès équitable au Tribunal Arbitral du Sport²⁴⁹

Le Tribunal Arbitral du Sport devrait, comme les autres instances compétentes pour les violations des règles antidopage, être soumis à l'article 6 de la CEDH. La conclusion est identique à celle que nous avons développée dans le chapitre précédent. Les infractions pour dopage tombent dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention.

Contrairement au Tribunal fédéral suisse, le TAS semble parfois reconnaître le caractère pénal des sanctions qu'il prononce.²⁵⁰ De plus, il utilise de nombreux concepts de droit pénal dans ses procédures.²⁵¹ Malgré cela, le TAS ne s'applique pas l'article 6 de la CEDH.²⁵² D'ailleurs, une majeure partie de la doctrine soutient que les garanties du procès équitable ne s'appliquent pas au Tribunal Arbitral du Sport.²⁵³ Le Tribunal fédéral suisse, organe de recours des décisions du TAS, partage le même avis²⁵⁴...

La non-application de l'article 6 de la CEDH n'est juridiquement pas tenable et est extrêmement dommageable pour les sportifs. À ce titre, triste est de constater le revirement de jurisprudence du

244 Règlement de procédure du TAS, art R 47.

245 Chaque partie désigne un arbitre et le président de la Chambre désigne le président de la formation arbitrale (art. R 54 du règlement de procédure).

246 *Idem*, art. R 50.

247 Règlement de procédure, art. S 14. Les arbitres ont « une compétence reconnue en matière de droit du sport ».

248 J. LETNAR ČERNIČ, « Fair Trial Guarantees before the Court of Arbitration for Sport », *HR&ILD*, 2012, p. 278.

249 Sur l'accès au Tribunal arbitral du sport (A. RIGOZZI et F. ROBERT-TISSOT, « La pertinence du « consentement » dans l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport », *Jusletter*, 16 juillet 2012, p. 5. www.jusletter.ch (consulté le 5 avril 2015).

250 M. STRAUBEL, *op. cit.*, p. 1259, notes 332 et 333.

251 L. DERWA, *op. cit.*, p. 47.

252 TAS 2011/A/2384, 6 février 2012, UCI c. Alberto Contador et RFEC, *Bull. TAS I*, 2012, p. 101, § 21.

253 J.-M. MARMAYOU, « Le TAS entre exigence et exemplarité », *Les cahiers de droit du sport*, 2008, p. 11, note 13.

254 Tribunal fédéral suisse, 10 février 2010, arrêt 4A_612/2009. www.tribunal-federal.ch

Tribunal fédéral en matière « d'arbitrage forcé ». En 2007, cette juridiction précisait que le sportif est « *mis dans l'alternative de se soumettre à une juridiction arbitrale (le TAS) ou de pratiquer son sport dans son jardin* ». ²⁵⁵ Il s'agit donc bien d'un consentement obligatoire et dans cette hypothèse, il n'est pas envisageable d'écartier l'application de l'article 6 de la CEDH. ²⁵⁶

Le Tribunal fédéral semblait ainsi sensible aux garanties du procès équitable contenues dans la Convention. Cependant, trois ans plus tard, cette même juridiction écarte l'application de l'article 6 de la Convention estimant se trouver en présence d'un « arbitrage volontaire ». ²⁵⁷ Cette décision est insensée. Il ne fait aucun doute que la compétence du TAS constitue un « arbitrage forcé » ²⁵⁸.

Quoi qu'il en soit, depuis 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de deux recours, toujours pendants, qui imposeront aux juges strasbourgeois d'estimer si les garanties du procès équitable doivent s'appliquer devant le TAS. ²⁵⁹ La Cour reçoit ainsi une occasion unique de se prononcer en matière de sport et, en particulier, de dopage. Espérons que ces décisions constituent un tournant majeur en faveur d'une reconnaissance accrue des droits fondamentaux dans le monde du sport. Les décisions sont attendues pour la fin de l'année 2015.

Section III : Le respect des garanties du droit à un procès équitable

Sous-section I : Un tribunal indépendant et impartial établi par la loi

Le Tribunal Arbitral du Sport a été créé par le Comité International Olympique (CIO). Les règles de procédure et de composition de cette juridiction se retrouvent dans le règlement de procédure établi par la juridiction sportive. Le TAS n'est donc pas un tribunal établi par la loi au sens de la Convention. Les décrets reconnaissent désormais la compétence de ce tribunal pour les sportifs de haut niveau ²⁶⁰ mais cela ne saurait suffire pour remplir la condition de légalité. Cependant, comme dans le chapitre précédent, nous sommes d'avis que la spécificité du contentieux sportif, créé en dehors du cadre étatique, permet de faire l'impasse sur la condition de légalité si les autres garanties contenues à l'article 6 de la Convention sont scrupuleusement respectées.

²⁵⁵ Tribunal fédéral suisse, 22 mars 2007, arrêt 4P.172/2006, *ATF 133 III*, p. 235, consid. 4.3.2.2.

²⁵⁶ Comm. eur. D.H., req. n°8588/79 et 8589/79 (Bramelid et Malmström c. Suède), 12 octobre 1982, *op. cit.*, p. 79.

²⁵⁷ *Voy.* note 255.

²⁵⁸ Plusieurs auteurs se questionnent sur la qualification de la procédure devant le TAS. Certains se penchent plus pour une forme d'arbitrage (A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, pp. 273-298). D'autres estiment qu'il s'agit d'une troisième instance disciplinaire se prononçant dans les litiges relatifs au dopage (A. PINNA, « The Trials and Tribulations of the Court of Arbitration for Sport : Contribution to the Study of the Arbitration of Disputes concerning Disciplinary Sanctions », *Int. Sports Law J.*, 2005, pp. 8-17. Ceci n'enlève cependant rien au fait que le consentement du sportif est forcé et que l'application 6 de la CEDH ne peut dès lors pas être écartée.

²⁵⁹ La première affaire concerne un litige sportif « classique » : Requête n°40575/10 du 13 juillet 2010, *Adrian Mutu c. Suisse*. La seconde affaire concerne un litige en matière de dopage : Requête n°67474/10 du 11 novembre 2010, *Claudia Pechstein c. Suisse*.

²⁶⁰ Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 1er, 79°. Décret Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, art. 23/2.

En 1993, le Tribunal fédéral suisse constate le manque d'indépendance et d'impartialité du TAS.²⁶¹ En effet, les liens financiers et organisationnels avec le CIO étaient très étroits.²⁶² De plus, le CIO pouvait être partie dans des procédures devant le TAS, notamment en matière de dopage. Il est difficilement concevable qu'une personne puisse financer et organiser un tribunal tenu de la juger...

À la suite de cette décision, le TAS a mis en place le CIAS (Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport). Cette nouvelle institution assure désormais la gestion et le financement du TAS.²⁶³ La juridiction sportive est depuis lors considérée comme indépendante par le Tribunal fédéral.²⁶⁴ Ceci est bien évidemment dû au fait que le CIAS se compose à la fois de membres issus du CIO mais également de personnalités désignées pour « *sauvegarder les intérêts des athlètes* ». ²⁶⁵

L'indépendance et l'impartialité des arbitres doivent aussi être assurées au sein du Tribunal Arbitral du Sport. Pour ce faire, différents mécanismes ont été mis en place. Tout d'abord, lors de leur désignation, les arbitres signent une déclaration d'indépendance par laquelle ils s'engagent à exercer leur fonction en toute objectivité.²⁶⁶ Ensuite, chaque arbitre a l'obligation de révéler « *immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties* ». ²⁶⁷

Les arbitres doivent ainsi donner un maximum d'informations pour que les parties puissent décider, en toute connaissance de cause, d'introduire une demande en récusation.²⁶⁸ Par exemple, un arbitre exerçant également en tant que conseil d'une fédération devra révéler cette information. Cependant, la non-révélation de ce type d'information n'est pas considérée comme une cause d'annulation de la décision du TAS devant le Tribunal fédéral. La décision ne pourra être annulée que si le sportif parvient à prouver que les éléments non révélés étaient constitutifs d'un manque d'indépendance de la part de l'arbitre²⁶⁹, ce qui semble difficilement réalisable...

En matière d'indépendance, il convient également de mentionner une circulaire du CIAS précisant qu'un arbitre du TAS ne peut agir comme conseil d'une partie dans une autre procédure au cours d'une même période.²⁷⁰ Cette circulaire n'a malheureusement pas force contraignante. Mais, depuis

261 Tribunal fédéral suisse, 15 mars 1993, *op. cit.*, p. 545.

262 Par contre, le TAS jouit d'une « indépendance organique vis-à-vis des fédérations internationales ». Voy. G. SIMON, « L'indépendance des arbitres du TAS », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice* (sous la coord. de P. MBAYA), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 47.

263 M. STRAUBEL, *op. cit.*, pp. 1209-1210.

264 Tribunal fédéral suisse, 27 mai 2003, *Lazutina et Danilova c. CIO et FIS*, *Rec. TAS III*, 2003, p. 651.

265 Règlement de procédure, art. S 4.

266 *Idem*, art. S 18.

267 Règlement de procédure, art. R 33.

268 A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 501.

269 G. SIMON, *op. cit.*, p. 51.

270 A. RIGOZZI, « Le recours contre les sentences du Tribunal arbitral du sport (TAS) », *Revue de l'avocat*, 2008, p.

peu, cette disposition a été intégrée dans le règlement de procédure.²⁷¹ Il s'agit là d'une réelle avancée en matière d'indépendance et d'impartialité des arbitres.

Le règlement de procédure prévoit la possibilité de récuser les arbitres.²⁷² Pour ce faire, une des parties doit en faire la demande au CIAS dans un délai de sept jours suivant la « *connaissance de la cause de récusation* ». Le CIAS se prononce sur la récusation de l'arbitre par une décision motivée et après avoir pris en compte l'avis de toutes les parties en cause. L'intervention du CIAS semble fournir aux sportifs une certaine garantie quant aux décisions prises sur la récusation des arbitres. Cette procédure renforce ainsi la légitimité du tribunal.

Globalement, le TAS est attentif aux notions d'indépendance et d'impartialité. La structure même du tribunal a été revue afin de se conformer à ces exigences. De plus, le CIAS joue un rôle clé dans la mise en place de mesures garantissant l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Le seul bémol réside dans l'obligation de révéler les informations susceptibles de compromettre l'indépendance de l'arbitre. Les contours de cette obligation devraient être plus précis afin de permettre aux parties de correctement estimer s'il y a lieu de récuser l'arbitre en cause.

Sous-section II : Les droits de la défense

Le règlement de procédure prévoit que « *les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix.* »²⁷³ Généralement, un avocat spécialisé assure la défense du sportif. La présence d'un professionnel de la médecine peut également s'avérer déterminante sur l'issue du litige. Par exemple, la judokate belge Charline Van Snick a réussi à prouver son innocence, notamment grâce au rapport d'un toxicologue renommé.²⁷⁴

Au niveau de la langue de la procédure, le TAS prévoit l'utilisation du français ou de l'anglais. Les parties pourraient choisir une autre langue si la formation arbitrale l'accepte.²⁷⁵ Force est de constater que le TAS ne tranche des litiges que dans ces deux langues officielles... Le sportif doit à la fois obtenir l'accord de l'autre partie et du TAS pour pouvoir être jugé dans une langue qu'il maîtrise. C'est ainsi que le cycliste belge Iljo Keisse a dû suivre la procédure en français car l'AMA ne souhaitait pas que celle-ci se déroule en néerlandais.²⁷⁶

En principe, la langue de la procédure ne constitue pas un problème par rapport aux exigences de l'article 6 de la Convention. Encore faut-il que le sportif puisse se faire assister gratuitement d'un

218, note 13.

271 Règlement de procédure, art. S 18.

272 *Idem*, art. R 34.

273 Règlement de procédure, art. R 30.

274 TAS 2014/A/3475, 4 juillet 2014, Charline Van Snick c. FIJ. Publié sur www.tas-cas.org (consulté le 6 avril 2015)

275 Règlement de procédure, art. R 29.

276 TAS 2009/A/2014, 6 juillet 2010, AMA c. RLVB & Iljo Keisse, § 39. www.tas-cas.org (consulté le 6 avril 2015)

interprète. Or, le règlement de procédure prévoit que les frais relatifs à l'intervention d'un interprète seront à la charge de la partie qui y fait appel.²⁷⁷ Dans l'affaire Malisse/Wickmayer, le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait conclu à une violation de l'article 6 de la CEDH, notamment à cause des frais d'interprètes payés par les sportifs.²⁷⁸

Les personnes chargées d'assister le sportif dans sa défense doivent pouvoir prendre connaissance du dossier. Cette possibilité n'est pas prévue comme telle par le règlement de procédure. Cependant, le sportif est jugé en degré d'appel par le TAS. Ses représentants ont donc déjà pu s'informer sur les éléments mettant en cause le sportif devant les instances précédentes.

Chaque partie est invitée à déposer un mémoire²⁷⁹ dans un délai fixé par le tribunal. Le respect du contradictoire est ainsi garanti à ce stade de la procédure. Par contre, les arbitres peuvent se passer d'une audience s'ils s'estiment suffisamment informés.²⁸⁰ De plus, en cas d'audience, les débats auront lieu à huis clos. Ceci s'explique notamment par le caractère confidentiel de la procédure devant le TAS.²⁸¹ En principe, l'article 6 de la Convention impose la tenue d'une audience publique. Cette exigence devrait devenir une réalité devant le Tribunal arbitral du sport, quitte à prévoir des hypothèses selon lesquelles le huis clos devra être prononcé.²⁸²

Il faut néanmoins souligner les efforts réalisés par le TAS au cours de ces dernières années. La publication de certaines décisions sur le site Internet du tribunal permet ainsi d'offrir une certaine transparence quant au travail réalisé par les arbitres. De plus, les décisions doivent être « *sommairement motivées* ». ²⁸³ Malgré cette formule minimaliste, les arbitres font preuve d'une réelle prévenance lorsqu'il s'agit de motiver les décisions. En conclusion, le TAS n'est pas le cancre dans la reconnaissance des droits de la défense. Néanmoins, sa procédure devra, à l'avenir, être revue pour se hisser au niveau des bons élèves.

Sous-section III : Les voies de recours

Les décisions rendues par le Tribunal Arbitral du Sport peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral suisse. Les motifs de recours sont cependant limités par l'article 190 § 2 de la loi fédérale sur le droit international privé. Le Tribunal fédéral n'est amené qu'à vérifier certains aspects des principes du droit à un procès équitable. Son contrôle est extrêmement limité et les décisions favorables au requérant se comptent sur les doigts d'une main...

277 Règlement de procédure, art. R 64.3.

278 Civ. Bruxelles (réf.), 14 décembre 2009, *op. cit.*

279 Règlement de procédure, art. R 31.

280 *Idem*, art. R 57.

281 *Idem*, art. R 43.

282 Ces hypothèses devront correspondre à celles permettant le prononcé du huis clos selon l'article 6 de la Convention.

283 Règlement de procédure, art. R 59.

Le sportif qui s'estime lésé pourrait contester la décision du TAS si le tribunal a été irrégulièrement composé. Ce motif de recours permet ainsi de remettre en cause l'indépendance d'un arbitre. Le Tribunal fédéral se montre particulièrement exigeant pour accueillir un tel recours. S'il est cohérent d'exiger du requérant de ne plus soulever un défaut d'indépendance déjà connu devant le TAS²⁸⁴, il est plus étonnant de reprocher au requérant de ne pas avoir lu différentes décisions du TAS, ce qui lui aurait permis de découvrir un motif de récusation...²⁸⁵

L'article 190 § 2 prévoit également que la décision du TAS peut être attaquée si le droit d'être entendu en procédure contradictoire n'a pas été respecté. Le refus d'audience devant le TAS semble pouvoir être sanctionné. Cependant, le Tribunal fédéral n'a pas annulé une sentence arbitrale commerciale alors que les parties n'avaient pas été entendues. Il suffit que le tribunal arbitral motive correctement sa décision refusant l'audience pour ne pas être censuré par la suite.²⁸⁶ Ce constat semble tout à fait transposable au Tribunal Arbitral du Sport.

Plusieurs sportifs ont essayé d'annuler une décision du TAS en invoquant une contrariété à l'ordre public. Cette notion est définie de manière extrêmement restrictive par le Tribunal fédéral qu'il est quasiment impossible d'obtenir gain de cause.²⁸⁷ Différents auteurs plaident pour une définition plus large du concept d'ordre public, ce qui permettrait de considérer les sportifs comme des justiciables à part entière.²⁸⁸

Face au contrôle limité d'un Tribunal fédéral ne reconnaissant d'ailleurs pas l'application de l'article 6 de la Convention au TAS²⁸⁹, des sportifs ont choisi d'autres voies pour faire valoir leurs droits. Ainsi, Iljo Keisse a obtenu la suppression de sa suspension devant les juridictions civiles belges.²⁹⁰ Cette décision a suscité l'émoi au sein de l'AMA qui craignait alors une multiplication des litiges sportifs devant les juridictions étatiques.²⁹¹ Cette affaire reste, pour l'heure, isolée.

Les sportifs lésés sont de moins en moins satisfaits d'une justice sportive privée peu respectueuse des droits fondamentaux. La Cour européenne des droits de l'homme²⁹² aura, comme nous l'avons

284 Tribunal fédéral suisse, 10 février 2010, *op. cit.*

285 Tribunal fédéral suisse, 4 août 2006, arrêt 4P.105/2006, *Bull. ASA*, 2007, p. 105.

286 Tribunal fédéral suisse, 4 juillet 2003, arrêt 4P.137/2002, *Bull. ASA*, 2003, p. 842.

287 A. RIGOZZI, « Les recours... », *op. cit.*, p. 220.

288 M. BADDELEY, « La décision Cañas : nouvelles règles du jeu pour l'arbitrage international du sport », *Causa Sport*, 2007, p. 157.

289 Tribunal fédéral suisse, 10 février 2010, *op. cit.*

290 Bruxelles, 10 novembre 2010, arrêt n°2010/AR/2717, inédit cité par S. DEMEULEMEESTER et W. LAMBRECHT, *op. cit.*, p. 257.

291 « Déclaration du président de l'AMA sur la contestation de suspension de Iljo Keisse ». www.wada-ama.org (consulté le 7 avril 2015).

292 Requête n°40575/10 du 13 juillet 2013, *Adrian Mutu c. Suisse*. Requête n°67474/10 du 11 novembre 2010, *Claudia Pechstein c. Suisse*.

déjà écrit, l'occasion de rendre une certaine dignité aux sportifs. Les arrêts, qui tomberont fin de l'année 2015, pourraient avoir un impact non négligeable dans un monde du sport qui se considère quasiment intouchable.

Chapitre III : Les sanctions pour dopage

Section I : La présomption de culpabilité

La présomption d'innocence est reconnue à toute personne accusée d'avoir commis une infraction. Ce principe ne s'applique qu'en présence d'une « accusation en matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.²⁹³ Comme nous l'avons déjà mentionné, les principes de droit pénal doivent s'appliquer aux litiges en matière de dopage.²⁹⁴ Tout sportif soupçonné de dopage doit donc bénéficier de la présomption d'innocence.

Cependant, les avis divergent quant à l'application des principes du droit pénal aux affaires de dopage.²⁹⁵ Force est de constater que le Tribunal Arbitral du Sport n'est pas resté insensible au principe de la présomption d'innocence.²⁹⁶ Il reconnaît d'ailleurs qu'il s'agit d'un principe général du droit.²⁹⁷ L'application de la présomption d'innocence signifie que l'organisation antidopage doit apporter la preuve de l'infraction. Or, en matière de dopage, le principe est inversé : le sportif est présumé coupable.

La simple présence d'une substance interdite découverte dans un échantillon constitue une violation des règles antidopage, sans qu'il faille prouver la moindre faute, négligence, intention ou amélioration des performances de la part du sportif.²⁹⁸ L'existence de cette présomption de culpabilité s'explique par la difficulté pour les instances sanctionnant les sportifs de prouver l'élément moral de l'infraction de dopage.²⁹⁹ En présence d'une substance spécifiée, le sportif est présumé avoir commis une faute ou une négligence. Si une substance non spécifiée est détectée, le sportif est présumé avoir agi intentionnellement.³⁰⁰

Les présomptions de culpabilité ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'article 6 § 2 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu préciser que les États peuvent rendre

293 CEDH, art. 6 § 2.

294 *Voy.* Partie II – Chapitre I – Section II : L'application du droit à un procès équitable aux procédures disciplinaires.

295 Tribunal fédéral suisse, 15 mars 1993, *op. cit.*, p. 545. A. RIGOZZI, G. KAUFMANN-KOHLER et G. MALINVERNI, « Doping and Fundamental Rights of Athletes : Comments in the Wake of the Adoption of the World Anti-Doping Code », *I.S.L.R.*, 2003, p. 52. Contra. J. VAN DEN NOORTGATE, *Doping in sport : wat met de rechten van de sporter ?*, Mémoire, Université de Gand, 2012-2013, p. 75. M. STRAUBEL, *op. cit.*, pp. 1259-1260.

296 J.-M. MARMAYOU, *op. cit.*, p. 12.

297 TAS 1998/A/222, 9 août 1998, Bernhard c. ITU, *Rec. TAS*, 1998-2000, p. 330.

298 Code mondial antidopage, art. 2.1.

299 M. STRAUBEL, *op. cit.*, p. 1260.

300 Code mondial antidopage, art. 10.2. Une substance spécifiée est celle pour qui il y a une forte probabilité qu'il ne s'agit pas de dopage à proprement parler (ex : des médicaments courants).

punissable un fait matériel ou objectif sans prendre en compte l'intention délictueuse.³⁰¹ Les présomptions de culpabilité doivent cependant être raisonnables, proportionnées et prendre en compte la gravité de l'enjeu tout en préservant les droits de la défense.³⁰² La Cour constitutionnelle admet également l'existence de ce genre de présomption.³⁰³

Le Code mondial antidopage prévoit différentes possibilités pour renverser cette présomption. La première hypothèse consiste pour le sportif à démontrer que le laboratoire qui s'est chargé de l'analyse de l'échantillon ne s'est pas conformé au Standard International pour les laboratoires.³⁰⁴ Autant préciser, de prime abord, que le sportif n'a aucune chance d'y parvenir. En premier lieu, les laboratoires bénéficient d'une présomption selon laquelle le Standard International a automatiquement été respecté.³⁰⁵ De plus, l'accès aux informations relatives aux laboratoires est extrêmement limité. Le sportif devrait donc faire appel aux rares experts indépendants pour lui venir en aide.³⁰⁶

Si le sportif parvient à démontrer un écart par rapport au Standard International, il devra encore prouver que cet écart a causé le résultat d'analyse positif. Au vu de ces difficultés, la présomption de culpabilité est irréfragable dans les faits. Michael Hiltzik va même jusqu'à dire que les règles sont faites pour facilement condamner les sportifs...³⁰⁷

Le sportif peut également renverser la présomption s'il parvient à démontrer l'absence de faute ou de négligence de sa part.³⁰⁸ En règle générale, le sportif avance un scénario expliquant comment la substance est arrivée dans son corps. La présomption est écartée par le principe de la prépondérance des probabilités.³⁰⁹ D'après le TAS, la preuve est apportée si le scénario invoqué par le sportif est plus probable que les autres explications envisageables.³¹⁰ La certitude absolue n'est pas exigée, ce qui est conforme à l'article 6 § 2 de la CEDH lorsqu'une présomption de culpabilité pèse sur un individu.³¹¹

301 Cour eur. D.H., arrêt *Salabiaku c. France* du 7 octobre 1988, *Rec. Cour eur. D.H.*, Série A, n°141, § 27. Cour eur. D.H., arrêt *Janosevic c. Suède* du 22 juillet 2002, § 100. <http://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 13 avril 2015).

302 Cour eur. D.H., arrêt *Salabiaku c. France*, *op. cit.*, § 28. Cour eur. D.H., arrêt *Janosevic c. Suède*, *op. cit.*, § 101.

303 C.A., 21 mars 2001, n°27/2000, *M.B.*, 26 mai 2000, p. 17910. C.A., 29 mars 2001, n°43/2001, *M.B.*, 9 juin 2001, p. 19386.

304 Code mondial antidopage, art. 3.2.2.

305 *Idem*.

306 M. HARD, « Caught in the Net : Athletes' Rights and the World Anti-Doping Agency », *Southern California Interdisciplinary Law Journal*, 2010, pp. 560-561.

307 M. HILTZIK, « Athltes' Unbeatable Foie », 10 décembre 2010. www.latimes.com (consulté le 12 avril 2015).

308 Code mondial antidopage, art. 10.5.

309 *Idem*, art. 3.1.

310 TAS 2008/A/1515, 2 octobre 2008, *AMA c. Swiss Olympic Association & Simon Daubney*. Disponible sur www.wada-ama.org (consulté le 12 avril 2015).

311 A. RIGOZZI, G. KAUFMANN-KOHLER et G. MALINVERNI, *op. cit.*, p. 60.

La preuve d'une absence de faute ou de négligence consiste à démontrer un fait négatif. Ce type de preuve est extrêmement difficile à établir. Le TAS a donc adopté le principe d'état de nécessité en matière de preuve dans les affaires de dopage.³¹² Lorsque la preuve est difficilement rapportable, chaque partie doit contribuer à l'administration de la preuve. Les organisations antidopage et les fédérations sont donc amenées à avancer des scénarios pouvant expliquer la présence de la substance interdite dans l'échantillon.

Ce principe d'état de nécessité en matière de preuve constitue à coup sûr une réelle amélioration d'un système qui faisait peser la charge de la preuve sur le seul sportif. Le TAS a également permis³¹³, quelques années auparavant, la suppression totale de la suspension si le sportif n'avait commis aucune faute ou négligence. Cette évolution permet ainsi au Code mondial antidopage d'être formellement en conformité avec le principe de présomption d'innocence.³¹⁴

Dans les faits, toutefois, le sportif ne parviendra quasiment jamais à prouver son absence de faute ou de négligence. Le Code prend soin de préciser que le mauvais étiquetage d'un produit ne supprimera pas la sanction. Il en est de même au cas où un médecin ou un pharmacien fournirait une substance interdite sans en informer le sportif. Ce dernier est finalement responsable de ce qu'il ingère et doit avoir une confiance aveugle envers son personnel médical. Le TAS précise, à ce titre, que le sportif doit prendre toutes les dispositions possibles pour éviter le dopage.³¹⁵

Dans l'hypothèse d'un défaut d'étiquetage, le sportif risque une suspension pouvant aller jusqu'à deux ans en fonction de la faute qu'il a commise.³¹⁶ Le Code présume donc l'existence d'une faute ou d'une négligence du sportif dans pareille hypothèse... Ceci semble loin d'une présomption raisonnable, proportionnée et préservant les droits de la défense. Le sportif se trouve ainsi dans une situation kafkaïenne où il lui est pratiquement impossible de démontrer sa bonne foi. Il pourra, tout au plus, invoquer l'absence d'une faute ou d'une négligence significative.³¹⁷

Pour éviter ce genre de situation où le dopage accidentel est réprimé, les instances antidopage devraient prendre des mesures concernant les compléments alimentaires. Des études démontrent la présence de substances interdites dans de nombreux compléments alimentaires.³¹⁸ L'AMA devrait

312 M. BAUMGARTNER et A. SCHOEB, « Le cas Alberto Contador ou quand les principes du droit suisse influencent les règles antidopage », p. 3. www.swiss-legal.com (consulté le 13 avril 2015).

313 TAS 2000/A/317, 9 juillet 2001, Aanes c. FILA. Cité par J. SOEK, *op. cit.*, p. 294. Cette position est également partagée par le Conseil d'État belge : C.E., 28 juin 2012, Leukemans et Communauté flamande, n°220.084.

314 Code mondial antidopage, art. 10.4.

315 TAS 2009/A/1926, 17 décembre 2009, ITF c. Richard Gasquet. www.tas-cas.org (consulté le 17 avril 2015).

316 *Idem*, art. 10.5. Le sportif peut simplement se voir réprimandé. Cette sanction minimum n'est cependant que rarement infligée car les preuves sont difficilement rapportables pour éviter une suspension.

317 L'article 10.5 prévoit la réduction de sanction en cas d'absence de faute ou de négligence significative.

318 M. HARD, *op. cit.*, p. 511.

encourager des initiatives comme celle du groupe AFNOR, qui a mis en place une norme spécifique qui garantit l'absence de substances interdites dans les compléments alimentaires.³¹⁹ L'AMA devrait également coopérer avec l'industrie pharmaceutique afin de prévoir un logo sur les boîtes de médicaments pour déterminer si le sportif risque un contrôle positif en les utilisant. Les indications sont aujourd'hui inexistantes. De plus, la plupart des médecins et des pharmaciens ne sont pas au courant des modifications de la liste des substances interdites.³²⁰

Pour conclure, il est évident que la présomption de culpabilité est nécessaire pour lutter efficacement contre le dopage.³²¹ Mais, les sportifs se voient reconnaître des moyens de défense difficiles à mettre en œuvre. Malgré l'amélioration de certains aspects du Code, la répression du dopage accidentel et l'absence de mesures concrètes le concernant nous laissent à penser que la présomption de culpabilité reste certainement non conforme à l'article 6 § 2 de la CEDH.

Section II : Les suspensions pour dopage

Sous-section I : Le droit au travail

Lorsqu'un sportif est suspendu pour violation des règles antidopage, il ne peut plus exercer son métier. Pourtant, le droit au travail et au libre choix d'une profession sont reconnus par différents instruments, tant nationaux qu'internationaux.³²² Ce principe est loin d'être absolu. La Cour constitutionnelle précise que « *le législateur compétent peut (...) imposer des limites au libre choix d'une activité professionnelle* ». ³²³ Depuis la récente modification du décret de la Communauté française, les suspensions pour dopage sont clairement prévues³²⁴, ce qui rend désormais le décret conforme à l'exigence de légalité.

La Cour constitutionnelle poursuit son raisonnement en soulignant que « *ces restrictions ne seraient discriminatoires que si le législateur les introduisait à l'égard de certaines catégories de personnes sans nécessité ou si ces restrictions avaient des effets manifestement disproportionnés au but poursuivi* ». ³²⁵ Il convient donc de déterminer si les sanctions pour dopage sont disproportionnées par rapport à l'objectif sanitaire et de sauvegarde de l'image du sport.

Une durée de suspension de deux années avait été retenue lors d'une conférence sur le dopage à

319 « Prévention du dopage et alimentation. Une norme AFNOR pour apporter la confiance aux sportifs ». www.afnor.org (consulté le 13 avril 2015).

320 « Une aspirine, c'est du dopage ? La galère des sportifs pour se soigner » <http://rue89.nouvelobs.com> (précité)

321 Oberlandesgericht, Frankfurt, 18 avril 2001, Baumann c. DLV, *SpuRt*, 2001, p. 159.

322 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6. Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 15. Charte sociale européenne, art. 1er. Constitution belge, art. 23. Constitution suisse, art. 27. Loi fondamentale allemande, art. 12.

323 C.A., 20 février 2002, n°41/2002, *M.B.*, 22 mai 2002, p. 21650, B.4.2. C.A., 2 juillet 2003, n°94/2003, *M.B.*, 11 août 2003, p. 40652, B.28.1.

324 Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 précité, art. 1er.

325 *Voy.* note 323.

Lausanne en 1999.³²⁶ Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Code en 2015, la suspension de principe pour une première violation des règles antidopage est aujourd'hui de quatre ans.³²⁷ Les juridictions n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la proportionnalité des nouvelles sanctions. Cependant, le tribunal de grande instance de Munich avait déjà considéré qu'une suspension de plus de deux ans serait disproportionnée...³²⁸

En règle générale, les autres juridictions ont suivi le même raisonnement que le tribunal allemand. À ce titre, le Tribunal fédéral suisse a estimé qu'une suspension pour une période de deux ans est proportionnée.³²⁹ Une suspension de quatre ans paraît ainsi clairement disproportionnée sachant qu'une carrière sportive se limite à une période de douze années environ. Plusieurs auteurs partagent également ce point de vue.³³⁰

La proportionnalité de la sanction doit également se déterminer en fonction de la possibilité de réduire la suspension. Cependant, comme nous l'avons déjà expliqué dans la section précédente, le sportif ne verra sa sanction réduite que dans des circonstances plus qu'exceptionnelles. La disproportion semble ainsi manifeste. Pourtant, les sportifs eux-mêmes étaient demandeurs d'un régime plus strict pour les tricheurs.³³¹ Finalement, le Code s'est conformé à la volonté des sportifs. Cet élément sera certainement déterminant lorsqu'une juridiction devra estimer si les nouvelles sanctions pour dopage respectent le principe de proportionnalité.

Sous-section II : La mort civile

La Constitution belge précise à son article 18 que la mort civile est abolie. Le législateur ne peut pas la rétablir. Pourtant, les sanctions entourant une violation des règles antidopage s'apparentent au retour de la mort civile. Premièrement, le sportif est exclu de toute participation aux compétitions pendant plusieurs années, voire même à vie.³³² Deuxièmement, le sportif suspendu n'est plus autorisé à s'entraîner.³³³ Il ne peut plus utiliser les infrastructures d'un club affilié à une fédération, elle-même liée par le Code mondial antidopage.

Les sportifs suspendus sont ainsi mis à l'écart de toute activité sportive organisée par une association liée par le Code. Cet isolement d'un point de vue sportif s'accompagne également de conséquences financières importantes. Tout d'abord, les amendes sont souvent extrêmement

326 A. RIGOZZI, G. KAUFMANN-KOHLER et G. MALINVERNI, *op. cit.*, p. 60.

327 Code mondial antidopage, art. 10.2.

328 Landgericht, München, 17 mai 1995, K. Krabbe c. IAAF, *SpuRt*, 1996, p. 133.

329 Tribunal fédéral suisse, 31 mars 1999, Lu Na Wang c. FINA, arrêt n°4P.83/1999, *Rec. TAS II*, p. 767.

330 J. SOEK, *op. cit.*, p. 325.

331 A. RIGOZZI, G. KAUFMANN-KOHLER et G. MALINVERNI, *op. cit.*, p. 64.

332 Code mondial antidopage, art. 10.

333 *Idem*, art. 10.12.3.

lourdes. Elles peuvent parfois représenter une année complète de salaire.³³⁴ Ensuite, le sportif perd tout ou une partie du soutien financier dont il pouvait bénéficier pour exercer son métier.³³⁵ Pour finir, la suspension s'accompagne souvent d'une rupture unilatérale de contrat à la suite de laquelle l'employeur poursuit le sportif afin de récupérer des dommages et intérêts.

Le footballeur roumain Adrian Mutu a ainsi été condamné à payer plus de dix-sept millions d'euros à son ancien club de Chelsea suite à la rupture unilatérale de son contrat à cause d'un contrôle positif à la cocaïne.³³⁶ Cette somme est considérable, même pour un footballeur professionnel. Après plusieurs recours infructueux, Mutu a décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.³³⁷ Il invoque l'article 8 de la Convention, en précisant que sa condamnation à verser ce montant à titre de dommages et intérêts constitue, en quelque sorte, sa « mort civile ». La décision est attendue pour la fin de cette année 2015.

En fin de compte, les instances sportives ont finalement mis en place un véritable système d'exclusion sociale semblable à la mort civile. L'article 18 ne s'adresse qu'au seul législateur.³³⁸ Or, les sanctions pour dopage viennent, avant tout, du Code mondial antidopage qui ne peut aucunement recevoir le qualificatif de « loi ». Aujourd'hui, les décrets prévoient clairement les sanctions. Le législateur décréte ainsi remis sur pied une forme de « mort civile », pourtant abolie depuis la naissance de la Belgique...

Les sportifs subissent des répercussions disproportionnées par rapport à l'objectif principal de la lutte contre le dopage. La protection de la santé et l'image du sport ne peuvent pas expliquer des mesures aussi peu respectueuses des droits fondamentaux. Les sportifs dopés sont largement exclus de la vie en société. Certains États, comme l'Allemagne, ne semblent pas suffisamment satisfaits des mesures prévues par le Code. Nos voisins discutent ainsi d'un projet de loi prévoyant des peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour des sportifs convaincus de dopage...³³⁹ Ceci paraît clairement excessif. Pour nous, les tricheurs doivent être punis, mais certainement pas pénalement.

334 « L'ancien coureur Leif Hoste écope d'une amende de 150.000 € » www.lalibre.be (précité)

335 Code mondial antidopage, art. 10.12.4.

336 « Le footballeur Adrian Mutu devra bien verser 17 millions d'euros à son ancien club » www.lepoint.fr (consulté le 13 avril 2015).

337 Requête n°40575/10 du 13 juillet 2010, *Adrian Mutu c. Suisse*.

338 F. DELPÉRIÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 77.

339 « Bientôt de la prison pour les sportifs dopés allemands ? » www.lemonde.fr (consulté le 13 avril 2015).

Chapitre IV : La publication d'un résultat positif

Section I : Le droit au respect de la vie privée

Sous-section I : L'arrêt n°16/2005 de la Cour constitutionnelle

Lorsqu'un sportif est contrôlé positif, sa suspension fait parfois l'objet d'une publication. L'ancien décret de la Communauté flamande prévoyait ainsi la publication, sur un site web créé par le gouvernement, de différentes informations relatives aux sportifs convaincus de dopage.³⁴⁰ Ce site web avait principalement pour but d'informer les organisations sportives des suspensions en cours. En effet, ces organisations risquaient des sanctions pénales au cas où elles acceptaient l'inscription d'un sportif purgeant sa suspension pour dopage.³⁴¹

À la suite de sa suspension à vie, un cycliste amateur vit plusieurs informations le concernant sur un site Internet accessible à tout un chacun. On y trouvait son nom, son prénom, sa date de naissance, la période de sa suspension et la discipline concernée. Toutes ces données devaient rester accessibles le temps de la suspension.³⁴² Dans ce cas d'espèce, elles devaient donc y rester à vie... Le cycliste décida d'introduire un recours en suspension³⁴³ et en annulation³⁴⁴ devant la Cour constitutionnelle, estimant que son droit au respect de sa vie privée avait été violé par cette publication s'apparentant à une humiliation publique.

La Cour considère que la publication de « *données personnelles de manière aussi générale constitue une ingérence dans la vie privée* ». ³⁴⁵ Pour être admissible, cette ingérence doit être nécessaire pour atteindre le but déterminé et il faut un lien raisonnable de proportionnalité « *entre les conséquences de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la collectivité* ». ³⁴⁶ S'il est évident que l'objectif visant à informer les organisations sportives des suspensions est légitime, la publication pourrait être moins dommageable pour le sportif concerné si le site web n'était accessible qu'aux seules organisations sportives. La Cour conclut donc à l'annulation de la disposition, se référant finalement aux remarques précédemment soulevées tant par la Commission de la vie privée que par la section de législation du Conseil d'État concernant la disproportion d'une telle mesure. ³⁴⁷

340 Décr. Comm. fl. du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 11 juin 1991, p. 12876, art. 40 § 6, al. 2.

341 *Idem*, art. 44 al. 2. Désormais ce sont des amendes administratives qui sont prévues : Décr. Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38313, art. 45.

342 Décr. Comm. fl. du 27 mars 1991 précité, art. 40 § 6, al. 2.

343 C.A., 20 octobre 2004, n°162/2004, *M.B.*, 25 octobre 2004, p. 73442.

344 C.A., 19 janvier 2005, n°16/2005, *M. B.*, 31 janvier 2005, p. 2758.

345 *Idem*, B.5.1.

346 *Idem*.

347 *Idem*, A.2.2.

Les juges constitutionnels ont également analysé cette affaire au regard de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Cette législation est applicable dans cette hypothèse, car la diffusion d'informations sur Internet constitue un traitement de données à caractère personnel.³⁴⁸ En principe, seul le législateur est autorisé à apporter des limites au concept de vie privée. Lorsque le législateur décretaal s'y emploie, il est tenu de respecter les exigences minimales de la loi du 8 décembre 1992.³⁴⁹ À ce titre, la Cour précise que la publication permet à tout un chacun d'avoir accès aux données et de les utiliser à d'autres fins.³⁵⁰ Il s'agit donc d'éviter tout détournement de finalité pouvant aboutir à traiter les données de manière incompatible avec l'objectif prévu initialement³⁵¹, à savoir prévenir les organisations sportives des suspensions.

Depuis l'annulation de la disposition, le gouvernement flamand avait mis en place un site sécurisé, uniquement accessible aux organisations sportives, regroupant l'ensemble des sportifs suspendus pour dopage. Le nouveau décret de la Communauté flamande reprend un système similaire.³⁵² Pareille publication n'existe pas du côté francophone. Pourtant, le Code mondial antidopage oblige l'ensemble des signataires à prévoir ce genre de publication...³⁵³ La Communauté française n'a cependant pas été rappelée à l'ordre pour ce manquement.³⁵⁴

Sous-section II : La publication effectuée par les fédérations

Les organisations antidopage relevant de chaque État ne sont pas les seules à publier les suspensions des sportifs convaincus de dopage. Plusieurs fédérations dressent ainsi une liste comprenant les mêmes informations que celles ayant conduit à l'annulation de la disposition du décret flamand.³⁵⁵ Les sites de ces fédérations ne sont nullement sécurisés. Chacun peut donc prendre facilement connaissance de ces informations.

Il est intéressant de constater que la disposition du décret flamand attaquée devant la Cour constitutionnelle prévoyait également la publication des mêmes données sur « *les canaux de communication officiels créés par les fédérations* ».³⁵⁶ Le requérant souhaitait également annuler cette partie de l'article mais la Cour a estimé que les moyens n'étaient avancés que contre la

348 R. MARCHETTI, « L'arrêt du 19 janvier 2005 de la Cour d'arbitrage : une application du principe de proportionnalité dans le cadre de la législation sur la protection de la vie privée », note sous C.A., 19 janvier 2005, *R.D.T.I.*, 2005, p. 138.

349 Ce qui a pour effet de faire prévaloir une loi fédérale sur des décrets...

350 C.A., 19 janvier 2005, *op. cit.*, B.6.1.

351 Loi du 8 décembre 1992 précité, art. 4 § 1, 3°.

352 Décr. Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, art. 43.

353 L'article 22.2.2 rend obligatoire les dispositions des articles 10 du Code. L'article 10.13 renvoie à l'article 14.3.4 prévoyant cette publication sur un site Internet.

354 L'article 23.5 du Code prévoit une procédure pour surveiller la conformité de ses dispositions obligatoires.

355 Le site de l'UCI (www.uci.ch) contient une liste sous l'onglet « Suspensions provisoires et violation du règlement antidopage ». Le site de la FINA (www.fina.org) a établi une liste sous l'onglet « Antidoping Cases ».

356 Décr. Comm. fl. du 27 mars 1991 précité, art. 40 § 6, al. 2.

publication du gouvernement³⁵⁷... Cependant, nous ne voyons pas en quoi la publication réalisée par une fédération serait respectueuse de la vie privée d'un sportif alors que celle effectuée par le gouvernement flamand ne le serait pas.

Depuis l'adoption du nouveau décret en Flandre, plus aucune disposition législative ne prévoit la publication des suspensions par les fédérations.³⁵⁸ Il n'est donc plus envisageable pour un sportif de saisir la Cour constitutionnelle. Ce sont les règles internes aux fédérations sportives qui posent problème. Tout sportif, qui estime subir une violation de sa vie privée, pourra saisir les juridictions judiciaires afin de faire valoir ses droits.³⁵⁹ Ainsi, l'État qui laisserait des fédérations sportives commettre des ingérences dans le droit au respect de la vie privée d'un sportif pourrait se faire condamner par la CEDH. En effet, celle-ci reconnaît l'effet horizontal des droits fondamentaux pour l'article 8 de la Convention.³⁶⁰ La Suisse risquerait d'être bien plus condamnée que les autres États car la plupart des fédérations internationales y siègent.³⁶¹

Force est de constater que la vie privée d'un sportif professionnel et médiatisé n'est pas la même que celle d'un amateur. Il n'est pas nécessaire de consulter le site web de l'UCI pour savoir que Lance Armstrong est suspendu à vie. Nous sommes donc d'avis que la sécurisation des sites Internet vise à protéger les sportifs amateurs et peu médiatisés qui pourraient subir des conséquences néfastes par rapport à leur vie privée. La Cour constitutionnelle ne fait pas la différence entre ces deux catégories de sportifs. Elle a privilégié le pragmatisme. En effet, il aurait été impossible de prévoir un critère objectif pour déterminer si un sportif doit être considéré comme médiatisé ou non. L'arrêt de la Cour favorise ainsi une réelle protection de la vie privée du sportif tout « en ayant oublié » celle-ci lorsque la publication est effectuée par les fédérations sportives...

Section II : Le droit à l'honneur et à la réputation

Sous-section I : L'affaire « Linford Chrstitie »³⁶²

La presse fait parfois écho du fait que les performances d'un sportif sont inhumaines.³⁶³ Dans ce cas, ce sont les journalistes qui « contrôlent positif » le sportif sans qu'un résultat d'analyse vienne confirmer ou infirmer leurs dires. La liberté d'expression n'est cependant pas absolue. Chacun a droit à la protection de son honneur et de sa réputation. Les journalistes sont ainsi tenus à ce que la

357 C.A., 19 janvier 2005, *op. cit.*, B.4.1.

358 Décr. Comm. fl. du 25 mai 2012 précité, art. 43.

359 Le sportif invoquera son droit subjectif au respect de sa vie privée.

360 S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 362.

361 Trente-huit fédérations internationales siègent en Suisse. www.eduki.ch (consulté le 16 avril 2015).

362 Cour eur. D.H., arrêt *McVicar c. Royaume-Uni* du 7 mai 2002. <http://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 17 avril 2015)

363 Les exemples pleuvent. *Voy. not.* « Chris Froome domine le Ventoux, le Tour de France rit jaune ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 17 avril 2015)

probité des sportifs ne soit pas mise en doute auprès de l'opinion publique.³⁶⁴

L'athlète britannique Linford Christie a ainsi été accusé de dopage dans un article de presse. Le journaliste précisait que ses performances et sa morphologie ne pouvaient s'expliquer que par la prise de stéroïdes anabolisants. Christie intenta une action en diffamation devant la High Court. Celle-ci condamna le journaliste aux frais et aux dépens de la procédure. Elle lui imposa également l'injonction selon laquelle toute publication sur des potentiels faits de dopage de Christie lui est interdite. Suite à cela, le journaliste décida de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que sa liberté d'expression avait été violée par cette condamnation.

En règle générale, la Cour garantit une large protection à la liberté de la presse lorsqu'elle soulève des questions d'intérêt général.³⁶⁵ La problématique du dopage s'inscrit dans ce type de débat public.³⁶⁶ Cependant, « *les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées en vue de la protection de la réputation des particuliers* ». ³⁶⁷ La Cour a, dans cette affaire, considéré que les limites avaient été franchies par ce journaliste.

Les juges strasbourgeois ont estimé que les accusations de dopage constituaient des faits qui devaient être suffisamment étayés. Le requérant n'était pas en mesure de démontrer la véracité des allégations qu'il avait avancées. Il ne s'est soucié de vérifier ses allégations qu'après la publication de l'article litigieux... D'ailleurs, il précisait lui-même ne pas avoir d'indices sérieux sur les pratiques dopantes de Christie.³⁶⁸ Les accusations de dopage n'avaient ainsi aucun fondement, ce qui est gravement dommageable « *pour une personne devenue célèbre et riche du seul fait de ses performances athlétiques* ». ³⁶⁹ La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention, estimant que la condamnation du journaliste était « *nécessaire à la protection de la réputation et des droits de M. Christie* ». ³⁷⁰

Ironie du sort, le sprinteur britannique fut contrôlé positif quelques années plus tard...³⁷¹ Ceci n'enlève rien au fait que les sportifs doivent être protégés vis-à-vis des médias les accusant de dopage alors qu'ils n'ont pas les moyens de démontrer leurs allégations. La performance est aujourd'hui considérée comme suspecte. Il ne faudrait cependant pas oublier que la plupart des

364 O. DE TEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2002, p. 299.

365 Cour eur. D.H., arrêt *McVicar c. Royaume-Uni* du 7 mai 2002, § 73.

366 Cour eur. D.H., arrêt *Ressiot et autres c. France* du 28 juin 2012, § 114. <http://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 17 avril 2015)

367 Cour eur. D.H., arrêt *McVicar c. Royaume-Uni* du 7 mai 2002, § 72.

368 *Idem*, § 80 à 87.

369 Cour eur. D.H., arrêt *McVicar c. Royaume-Uni* du 7 mai 2002, § 85.

370 *Idem*, § 82.

371 « *Shadow over Christie's reputation* ». www.telegraph.co.uk (consulté le 17 avril 2015).

sportifs s'entraînent sainement et sans relâche afin d'atteindre leurs objectifs. Les médias portent rapidement en héros un athlète qu'ils suspecteront le lendemain...

Sous-section II : L'affaire « Le Monde »³⁷²

Suite à l'affaire Puerto, le journal français *Le Monde* publie un article intitulé « Dopage : le football après le cyclisme ». Les clubs du FC Barcelone et du Real Madrid sont accusés de participer à un vaste réseau de dopage. Ces deux équipes mythiques ont décidé de saisir la justice espagnole, invoquant une atteinte à leur honneur et à leur réputation. Cette affaire ne concerne pas le droit à l'honneur et à la réputation des sportifs à proprement parler. Mais, chaque footballeur est bien évidemment concerné si la presse vient à accuser son équipe de dopage.

Contrairement à la Belgique, l'Espagne reconnaît expressément le droit à l'honneur dans sa Constitution.³⁷³ Chez nous, la jurisprudence a tendance à considérer que l'honneur et la réputation font partie intégrante de la notion de vie privée.³⁷⁴ La CEDH, pour sa part, distingue les deux notions, même si une décision récente semble remettre en cause la jurisprudence établie.³⁷⁵

Quoi qu'il en soit, les deux équipes espagnoles ont obtenu gain de cause devant le Tribunal Suprême. Les Catalans ont touché 15 000 € d'indemnisation alors que 300 000 € furent accordés aux Madrilènes.³⁷⁶ Le Monde a introduit un recours auprès du Tribunal constitutionnel.³⁷⁷ La décision n'a pas cependant encore été rendue à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Le Tribunal Suprême a suivi un raisonnement similaire à celui de la CEDH dans « l'affaire Christie ». La juridiction reconnaît que les allégations du journal ne sont pas suffisamment prouvées. Il estime que le prestige professionnel, composante du droit à l'honneur, a été mis en cause par cet article. Il arrive à la conclusion que le journaliste n'a pas effectué suffisamment de recherches pour vérifier les affirmations qu'il a avancées sur ces deux équipes.

Pourtant, le journaliste s'était basé sur des documents écrits de la main du Dr. Fuentes, cerveau de l'affaire Puerto.³⁷⁸ Les allégations n'étaient donc pas dénuées de tout fondement. Le Tribunal a, néanmoins, considéré que ces documents comprenaient des incohérences... Sans l'accès à ces écrits, nous ne pouvons qu'être prudents. Mais, il ne faut pas oublier que le sport espagnol est souvent la

372 Pour le FC Barcelone : Tribunal Suprême, arrêt 807/2011 du 7 novembre 2011. Pour le Real Madrid : Tribunal Suprême, arrêt n°70/2014 du 24 février 2014. www.poderjudicial.es (consulté le 17 avril 2015).

373 Constitution espagnole, art. 18 § 1.

374 O. DE TEUX, *op. cit.*, p. 301, note 54.

375 *Idem*, p. 301, note 55.

376 Le montant n'est pas le même car le FC Barcelone a commis une erreur en déposant son recours.

377 « « Le Monde » saisit le Tribunal constitutionnel ». www.lemonde.fr (consulté le 17 avril 2015).

378 « Dopage : condamné à un an de prison, le docteur Fuentes échappe à la détention ». www.lemonde.fr (consulté le 17 avril 2015).

cible d'enquêtes pour dopage.³⁷⁹ De plus, le football est une religion en Espagne. Le Tribunal aurait-il pu en décider autrement ? Les déclarations du Dr. Fuentes semblaient pourtant clairement établir des liens étroits avec le football espagnol...³⁸⁰

Conclusion

À la lumière de ce que nous avons évoqué tout au long de ce mémoire, force est de constater que les droits fondamentaux du sportif sont largement malmenés par la réglementation antidopage. Pour ce qui est des *whereabouts*, nous estimons que les possibilités de rectification du programme initialement validé permettent de ne pas conclure à la violation du droit de circuler librement. Par contre, le droit au respect de la vie privée est extrêmement mis à mal par les obligations de localisation. Bien qu'elles soient nécessaires afin de lutter efficacement contre le dopage, elles peuvent être considérées comme disproportionnées par rapport à l'objectif principal de santé publique. À notre estime, les contours de la plate-forme ADAMS devraient faire l'objet d'une législation précise. De plus, l'AMA devra, à l'avenir, assumer pleinement sa responsabilité dans le traitement des données de cette plate-forme. Il en va de la crédibilité de son action.

La jurisprudence a toujours été prudente avec les obligations de localisation, car la non-conformité au Code mondial antidopage entraînerait des conséquences sportives pour un État. Celui-ci perdrait toute visibilité sportive. Ceci traduit la force des institutions privées du sport qui sont capables « d'imposer » à des États des normes peu respectueuses des droits fondamentaux. Néanmoins, si les États envisagent de « faire disparaître » les mesures posant problème, les sportifs retrouveront les mêmes règles, insérées cette fois-ci, dans les réglementations des fédérations... Les États pourraient cependant se voir condamnés pour violation des droits fondamentaux par une personne privée, à savoir une fédération, sur base de la théorie de l'effet horizontal des droits fondamentaux.³⁸¹

En ce qui concerne les données médicales, nous avons remarqué que le passeport biologique posait question à plusieurs égards. Si les prélèvements sanguins peuvent se justifier par la nécessité de protéger la santé des sportifs, le traitement des données sanguines n'est pas sans poser problème. Bien que le secret médical ne semble pas violé, la plate-forme ADAMS, regroupant l'ensemble des données sanguines, est dépourvue de base légale. Il y a très clairement une véritable lacune concernant cette plate-forme. Dans cette partie, nous avons également évoqué la durée de prescription et le traitement des échantillons après cette période. Nous plaidons pour l'instauration d'un délai de prescription plus court et pour une réglementation claire sur la période de conservation

379 « Dopage : l'Espagne ne veut pas savoir ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 17 avril 2015).

380 « Dopage : condamné à un an de prison, le docteur Fuentes échappe à la détention ». www.lemonde.fr (précité).

381 S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 362.

des échantillons.

À nos yeux, les sanctions, sur base d'une violation du seul passeport biologique, doivent être infligées selon les standards applicables au droit pénal. Le sportif doit être suspendu si l'instance tenue de le sanctionner peut établir, au-delà de tout doute raisonnable, que les fluctuations biologiques sont dues à des pratiques dopantes. Le standard de preuve doit ainsi être revu car, aujourd'hui, il permet de suspendre des sportifs alors qu'il n'y a nullement eu l'utilisation d'une substance interdite.

Nous avons brièvement évoqué la légalité des tests ADN imposé par la fédération internationale de cyclisme (UCI). Ces tests ne peuvent aucunement se justifier. D'une part, les cyclistes ne pouvaient pas y consentir librement et, d'autre part, une personne privée, telle une fédération sportive, n'est pas en mesure de contraindre quelqu'un de se soumettre à un test ADN. L'intervention d'un juge reste indispensable dans cette hypothèse.

Pour ce qui est des contrôles antidopage, ceux-ci portent atteinte au principe d'inviolabilité du domicile. Nous avons démontré que le sportif bénéficie de la protection de son domicile lorsqu'il séjourne dans une chambre d'hôtel ou lorsqu'il se trouve sur son terrain d'entraînement. Cependant, les contrôles antidopage, qui constituent une ingérence portée au domicile, peuvent avoir lieu à tout moment si des garanties suffisantes existent afin de prévenir les abus. Ces garanties ne sont pas présentes dans les décrets relatifs au dopage. Par conséquent, les contrôles 24h/24 portent gravement atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile. De plus, nous avons expliqué qu'ils étaient inutiles, car le micro-dosage est susceptible d'être détecté entre 12 et 18h après l'injection. Nous appelons donc à ce que les horaires des contrôles soient calqués sur ceux prévus pour les visites domiciliaires afin de garantir le respect de la vie privée du sportif.

Le dopage porte indéniablement atteinte à l'intégrité physique du sportif. Les dangers pour la santé des pratiques dopantes sont largement confirmés par les spécialistes.³⁸² Cependant, la jurisprudence, de plus en plus libérale, laisse à penser que le fait de se doper pourrait simplement constituer l'un des aspects du droit à l'autodétermination. Nous estimons néanmoins que les sportifs doivent être protégés contre les dérives du dopage. Reconnaître le droit à l'autodétermination en matière de dopage laisserait une porte ouverte quant à sa légalisation.

Les autorisations à usage thérapeutique se présentent comme l'autre facette du droit à l'intégrité physique. Elles permettent aux sportifs d'utiliser des substances interdites en vue de se soigner. Ce

382 J.-P. DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage. Substances, procédés, conduites, dangers*, Paris, Masson, 2004, 1237 p.

régime spécifique conduit à des difficultés d'application. Les procédures sont lourdes et les traitements alternatifs ne sont pas souvent efficaces. Ces autorisations s'avèrent pourtant indispensables, sans quoi tout le système de lutte contre le dopage tomberait à l'eau. Cependant, nous avons insisté sur la nécessité d'instaurer des logos sur les boîtes de médicaments afin d'éviter le dopage accidentel. De plus, nous avons évoqué le risque de complaisance de certaines fédérations dans l'octroi de ces autorisations. La délivrance de ces dernières devrait, à notre estime, être confiée à des instances entièrement indépendantes.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité psychique du sportif, nous avons souligné le fait que les contrôles urinaires « classiques » ne sont pas à considérer comme des traitements dégradants grâce, notamment, à la présence d'un médecin chargé du prélèvement. Cependant, dans certaines circonstances, ces mêmes contrôles peuvent conduire, à coup sûr, à une violation de l'article 3 de la CEDH. L'exemple le plus édifiant fut celui de Kevin Van Impe, contrôlé au crématorium alors qu'il y organisait les funérailles de son fils. Dans ces hypothèses, un État pourrait se voir condamner pour violation de l'article 3 de la CEDH, même lorsqu'un acteur privé s'est rendu coupable du traitement dégradant.³⁸³

On remarque finalement que les États sont tenus de « transposer » les dispositions établies par l'AMA, sans réelle marge de manœuvre. Cette situation particulière conduit à l'absence de débat démocratique autour de la réglementation antidopage. Pourtant, la condition de légalité est la première à respecter pour limiter un droit fondamental...

La deuxième partie du mémoire fut notamment l'occasion d'analyser les principes du procès équitable dans les litiges en matière de dopage. Comme d'autres auteurs, nous avons plaidé pour l'application de l'article 6 de la CEDH aux affaires de dopage. De plus, l'arbitrage forcé, qui contraint le sportif, via le règlement de sa fédération, à nécessairement accepter la compétence de la juridiction qu'on lui assigne, ne permet pas d'écarter l'application de l'article 6 de la CEDH.³⁸⁴

Comme nous l'avons souligné, les juridictions amenées à statuer dans des litiges en matière de dopage sont rarement établies par la loi.³⁸⁵ À nos yeux, la spécificité de la justice sportive, créée en dehors du cadre étatique, ne devrait cependant pas conduire à une violation de l'article 6 de la CEDH si les autres exigences de cette disposition sont respectées.

À ce titre, la plupart des instances compétentes ne présentent pas des garanties suffisantes en ce qui concerne leur indépendance et leur impartialité. Certes, des efforts ont été réalisés mais des mesures

383 Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, *op. cit.*, p. 2692, § 21.

384 Comm. eur. D.H., req. n°8588/79 et 8589/79 (Bramelid et Malmström c. Suède), 12 octobre 1982, *op. cit.*, p. 79.

385 Seuls le conseil et la commission disciplinaire flamande sont établies par décret.

plus poussées devront être prises à l'avenir. La création d'un tribunal indépendant, à l'initiative de l'UCI, est à saluer car l'indépendance des fédérations, face à des sportifs constituant leur principale vitrine, n'était pas réellement assurée. Suite à diverses adaptations, le Tribunal Arbitral du Sport est désormais une juridiction prenant largement en compte les concepts d'indépendance et d'impartialité même si les contours de l'obligation de révéler les informations susceptibles de compromettre l'indépendance d'un arbitre devraient être mieux circonscrits.

Au niveau des droits de la défense, la présence d'un avocat, d'un médecin et d'un interprète est prévue devant toutes les instances compétentes. Cependant, les frais de traduction devant le TAS sont mis à charge du sportif, ce qui est contraire à l'article 6 de la CEDH. De plus, l'audience n'est pas publique devant cette même juridiction. Le huis clos est également prévu devant la CBAS. Ces règles devront être adaptées afin de se conformer aux exigences du droit à un procès équitable.

En ce qui concerne les voies de recours, les sportifs peuvent toujours saisir les juridictions judiciaires, même après une décision rendue par le TAS.³⁸⁶ Le contrôle de ces juridictions ne sera cependant que marginal, ce qui exclut l'application de la jurisprudence relative à la « purge ». Le Tribunal fédéral suisse est, quant à lui, compétent pour les recours contre les décisions du TAS. Comme nous l'avons signalé, ce tribunal n'effectue qu'un contrôle extrêmement limité et ne reconnaît d'ailleurs pas l'application de l'article 6 de la CEDH au Tribunal Arbitral du Sport.

La reconnaissance de l'application des garanties du droit à un procès équitable aux litiges en matière de dopage passera par une condamnation d'un État devant la Cour européenne des droits de l'homme. Des États pourraient ainsi « être déclarés responsables de l'exercice sur leur territoire d'une justice privée dont les abus ne seraient pas corrigés par les juridictions étatiques. »³⁸⁷

Les sanctions pour dopage ont également mis en lumière diverses violations de droits fondamentaux, à commencer par la présomption de culpabilité prévue par le Code. Malgré les efforts effectués par l'AMA, cette présomption ne peut être considérée comme compatible avec l'article 6 § 2 de la CEDH. En effet, il est pratiquement impossible de la renverser, ce qui la rend irréfragable dans les faits. De plus, l'absence de mesures concrètes concernant le dopage accidentel, à savoir des logos sur les boîtes de médicaments et des normes spécifiques relatives aux compléments alimentaires, nous laisse à penser que cette présomption ne peut être considérée comme raisonnable et proportionnée.

Nous avons également vu que les suspensions pour dopage empêchent le sportif de travailler. Les

386 Bruxelles, 10 novembre 2010, arrêt n°2010/AR/2717, inédit cité par S. DEMEULEMEESTER et W. LAMBRECHT, *op. cit.*, p. 257.

387 F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, p. 305.

restrictions au libre choix d'une profession doivent être proportionnées au but poursuivi. Nous sommes d'avis que les suspensions de quatre ans sont disproportionnées par rapport à l'objectif de santé publique et d'image du sport invoqués pour justifier la lutte antidopage. La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur la nouvelle période de suspension de quatre ans. Bien que ce nouveau régime soit issu de la volonté des athlètes, une suspension supérieure à deux ans a toujours été considérée comme disproportionnée.³⁸⁸

L'ensemble des sanctions pour dopage conduit à une nouvelle forme de « mort civile ». Plusieurs sanctions semblent disproportionnées, comme l'impossibilité de s'affilier à un club et d'y effectuer des entraînements. L'athlète est ainsi socialement exclu du monde du sport. En outre, les sanctions pénales, proposées par nos voisins allemands, ne sont certainement pas une solution convaincante pour lutter efficacement contre le dopage.

Finalement, nous avons évoqué le droit au respect de la vie privée face à la publication d'un résultat positif. Si la Cour constitutionnelle a conclu à la violation de l'article 22 de la Constitution pour la publication effectuée par le gouvernement flamand, la solution devrait, selon nous, être identique pour les fédérations sportives. Nous avons également souligné la différence d'impact d'une telle mesure entre un sportif médiatisé et un qui ne l'est pas. Cependant, en pratique, un système de publication différent n'est pas envisageable. Le droit à la réputation et à l'honneur des sportifs est également largement protégé lorsque les médias les accusent de dopage sans fondement. L'affaire « Le Monde » montre cependant à quel point le dopage est un sujet sensible, même lorsque des preuves semblent accabler les principaux concernés.

Pour conclure, nous avons remarqué, en écrivant ce mémoire, que les instances antidopage sont peu enclines à respecter les droits fondamentaux. À ce titre, il est intéressant de constater que les avis juridiques sur la conformité du Code mondial antidopage aux normes internationalement reconnues ne sont plus disponibles sur le site Internet de l'AMA... Nous pensons que la reconnaissance des droits fondamentaux du sportif se fera en justice. Ce ne seront certainement pas les juridictions étatiques qui permettront cette reconnaissance. Comme nous l'avons déjà signalé, elles feraient perdre toute visibilité sportive à leur État si elles concluaient à la violation d'un droit fondamental. Ce sera donc la Cour européenne des droits de l'homme, aujourd'hui saisie de différents recours sur le sujet, qui permettra, espérons-le, de faire basculer le monde du sport vers un plus grand respect des droits fondamentaux.

388 J. SOEK, *op. cit.*, p. 325.

Bibliographie

Législation

Textes fondamentaux :

- Constitutions : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suisse.

Conventions internationales

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364, du 18 décembre 2000, p. 1.
- Charte sociale européenne, faite à Strasbourg le 3 mai 1996, ratifiée par la Belgique le 2 mars 2003.
- Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005, approuvée par :
 - le décret de la Comm. fr. du 1er février 2008, *M.B.*, 10 mars 2008, p. 13924.
 - le décret de la Comm. fl. du 20 avril 2007, *M.B.*, 25 juillet 2008, p. 38844.
 - le décret de la Comm. germ. du 17 décembre 2007, *M.B.*, 9 avril 2008, p. 19182.
 - l'ordonnance de la COCOM du 21 février 2008, *M.B.*, 10 mars 2008, p. 13959.
- Code mondial antidopage accompagné de ses cinq Standards internationaux, entrés en vigueur le 1er janvier 2004 et rendu obligatoire par la Convention internationale contre le dopage dans le sport précitée.

Législation européenne

- Dir. (CE) du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L 281, du 23 novembre 1995, p. 31.

Législations belges

- Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, *M.B.*, 27 novembre 1808.
- Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5165.
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.
- Loi relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, *M.B.*, 8 octobre 1994, p. 25624.
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719,
- Décr. Comm. fl. du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs

- de santé, *M.B.*, 11 juin 1991, p. 12876, art. 40 § 6, al. 2.
- Décr. Comm. germ. du 16 janvier 2012 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 16 mars 2012, p. 15986.
- Décr. Comm. fr. du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609.
- Décr. Comm. fl. du 25 mai 2012 sur la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38313.
- Ord. C.C.C. du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 5 juillet 2012, p. 36784.

Législations étrangères

- Code de procédure pénale français.
- Code du sport français.
- Code de procédure pénale allemand (Strafprozeßordnung).

Documents parlementaires

- Proposition de loi visant à instaurer la peine d'injonction de soins dès que la décision de condamnation est définitive pour les auteurs d'infractions sexuelles et celle du placement sous surveillance électronique mobile, par le biais d'un bracelet électronique, à leur libération, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007, n° 4-178/1.
- L'utilisation des empreintes génétiques dans la procédure pénale, *Législation comparée*, *Doc. parl.*, Sén. fr., janvier 2006, n°LC 157, 43 p.
- Rapport du 15 février 2012, *Doc. parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2011-2012, n°372, 40 p.
- Avis du Conseil d'État n°388772 du 26 juin 2014 cité par le Rapport du 10 décembre 2014, *Doc. parl.*, A. N., quatorzième législature, n°2441, 38 p.
- Avis n°59/2014 du 26 novembre 2014 de la Commission vie privée sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, 17 p.

Délibération d'une autorité publique

- Délibération n°115 de l'AFLD du 13 novembre 2008 modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles, *JORF*, 6 janvier 2009, p. 79.

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°22.
- Cour eur. D.H., arrêt König c. Allemagne du 26 juin 1978, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°27,.
- Cour eur. D.H., arrêt Lecompte, Van Leuven et De Meyer c. Belgique du 23 juin 1981, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°43.
- Cour eur. D.H., arrêt Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°73.
- Cour eur. D.H., arrêt Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A,

- n°132, p. 24.
- Cour eur. D.H., arrêt Salabiaku c. France du 7 octobre 1988, *Rec. Cour eur. D.H.*, Série A, n°141.
- Cour. eur. D.H., Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 467.
- Cour eur. D.H., arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, *Rec.*, 1998, VI, p. 2692.
- Cour. eur. D.H., *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000, § 57, *Rec.*, 2000, V, p. 109.
- Cour. eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, *Rev. trim. D.H.*, 2003, p. 71.
- Cour eur. D.H., arrêt McVicar c. Royaume-Uni du 7 mai 2002. <http://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 17 avril 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Janosevic c. Suède du 22 juillet 2002. <http://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 13 avril 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Chevrol c. France du 13 février 2003, *Rev. trim. d. h.*, 2003, p. 1379, note MICHEL V..
- Cour. eur. D.H., *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, *Juristenkrant*, 2005, p. 12.
- Cour eur. D.H., arrêt Jussila c. Finlande du 23 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 688, note VAN BRUSTEM M et VAN BRUSTEM E.
- Cour eur. D.H., arrêt Glor c. Suisse du 30 avril 2009, *J.D.J.*, 2009, p. 38.
- Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 353.
- Cour eur. D.H., arrêt Ressiot et autres c. France du 28 juin 2012. <http://hudoc.echr.coe.int> (consulté le 17 avril 2015).
- Requête n°40575/10 du 13 juillet 2010, *Adrian Mutu c. Suisse*.
- Requête n°67474/10 du 11 novembre 2010, *Claudia Pechstein c. Suisse*.
- Requête n° 48151/11 du 23 juillet 2011, *FNASS et autres c. France*.
- Requête n° 77769/13 du 6 décembre 2013, *Longo et Ciprelli c. France*.

Commission européenne des droits de l'homme

- Comm. eur. D.H., req. n°8588/79 et 8589/79 (Bramelid et Malmström c. Suède), 12 octobre 1982, *op. cit.*, p. 79.

Cour de Justice de l'Union européenne

- C.J.C.E., 15 décembre 1995 (URBSFA et Royal Club Liégeois c. Jean-Marc Bosman), C-415/93.
- C.J.C.E., 18 juillet 2006, (Meca-Medina et Madjen c. Commission), C-519/04 P.

Cour constitutionnelle

- C.A., 21 mars 2001, n°27/2000, *M.B.*, 26 mai 2000, p. 17910.
- C.A., 29 mars 2001, n°43/2001, *M.B.*, 9 juin 2001, p. 19386.
- C.A., 20 février 2002, n°41/2002, *M.B.*, 22 mai 2002, p. 21650.
- C.A., 30 avril 2003, n° 50/2003, *M.B.*, 23 mai 2003, p. 28639.
- C.A., 2 juillet 2003, n°94/2003, *M.B.*, 11 août 2003, p. 40652.
- C.A., 20 octobre 2004, n°162/2004, *M.B.*, 25 octobre 2004, p. 73442.
- C.A., 19 janvier 2005, n°16/2005, *M. B.*, 31 janvier 2005, p. 2758.
- C. const., 27 novembre 2008, n°170/2008, *M.B.*, 12 décembre 2008, p. 66074.
- C. const., 18 mars 2010, n° 29/2010, *M.B.*, 12 août 2010, p. 51784.

- C. const., 27 janvier 2011, n°10/2011, *M.B.*, 18 mars 2011, p. 17021.

Tribunal fédéral suisse

- Tribunal fédéral suisse, 15 mars 1993, Gundel c. Fédération équestre internationale, *Recueil du TASI*, 1993, p. 545.
- Tribunal fédéral suisse, 31 mars 1999, Lu Na Wang c. FINA, arrêt n°4P.83/1999, *Rec. TAS II*, p. 767.
- Tribunal fédéral suisse, 27 mai 2003, Lazutina et Danilova c. CIO et FIS, *Rec. TAS III*, 2003, p. 651.
- Tribunal fédéral suisse, 4 juillet 2003, arrêt 4P.137/2002, *Bull. ASA*, 2003, p. 842.
- Tribunal fédéral suisse, 4 août 2006, arrêt 4P.105/2006, *Bull. ASA*, 2007, p. 105.
- Tribunal fédéral suisse, 22 mars 2007, arrêt 4P.172/2006, *ATF 133 III*, p. 235.
- Tribunal fédéral suisse, 10 février 2010, arrêt 4A_612/2009. www.tribunal-federal.ch (consulté le 5 mars 2015).

Tribunal Arbitral du Sport

- TAS 1998/A/222, 9 août 1998, Bernhard c. ITU, *Rec. TAS*, 1998-2000, p. 330.
- TAS 2000/A/317, 9 juillet 2001, Aanes c. FILA. Cité par SOEK J. *The strict liability principle and the human rights of the athlete in doping cases*, T.M.C. Asser Press, La Haye, 2006, p. 294.
- TAS 2008/A/1515, 2 octobre 2008, AMA c. Swiss Olympic Association & Simon Daubney. www.wada-ama.org (consulté le 12 avril 2015).
- TAS 2009/A/1926, 17 décembre 2009, ITF c. Richard Gasquet. www.tas-cas.org (consulté le 17 avril 2015).
- TAS 2009/A/2014, 6 juillet 2010, AMA c. RLVB & Iljo Keisse. www.tas-cas.org (consulté le 6 avril 2015).
- TAS 2011/A/2384, 6 février 2012, UCI c. Alberto Contador et RFEC, *Bull. TAS I*, 2012, p. 101.
- TAS 2014/A/3475, 4 juillet 2014, Charline Van Snick c. FIJ. Publié sur www.tas-cas.org (consulté le 6 avril 2015).

Décisions belges

- Cass. 14 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 334.
- Cass., 1er octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 923 ; *Rev. drt. santé*, 1998-1999, p. 138.
- Cass., 20 décembre 2000, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 584.
- Cass., 4 janvier 2006. *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 454, concl. D. VANDERMEERSCH.
- Civ. Bruxelles (réf.), 14 décembre 2009, inédit. *Voy. W. VAN STEENBRUGGE*, « Rechtertje spelen kan net zo min in de sport », *TSP*, 2010, pp. 8-13.
- Bruxelles, 10 novembre 2010, arrêt n°2010/AR/2717, inédit. Cité par DEMEULEMEESTER S. et LAMBRECHT W., « Sports Justice in Belgium », *ESLPB*, 2013, p. 257.
- C.E., 15 février 2012, arrêt *Sporta*, n° 218.000.
- C.E., 28 juin 2012, arrêt *Leukemans*, n°220.084.

Décisions étrangères

Allemagne

- Landgericht, München, 17 mai 1995, K. Krabbe c. IAAF, *SpuRt*, 1996, p. 133.
- Oberlandesgericht, Frankfurt, 18 avril 2001, Baumann c. DLV, *SpuRt*, 2001, p. 159.

Espagne

- Tribunal constitutionnel, arrêt n°154/2002 du 18 juillet 2002. Cité par ATIENZA MACIAS E., « Control antidoping y derecho a la intimidad, dos realidades difíciles de conjugar », *Iusport*, 2013, p. 16.
- Tribunal Suprême, arrêt 807/2011 du 7 novembre 2011. www.poderjudicial.es (consulté le 17 avril 2015).
- Tribunal Suprême, arrêt n°70/2014 du 24 février 2014. www.poderjudicial.es (consulté le 17 avril 2015).

États-Unis

- Southern District Ohio, 19 juin 1992, Reynolds v. IAAF, *841 F. Supp.*, p. 1452.

France

- C.C., n°2004-507 DC, 9 décembre 2004, *JORF du 16 décembre 2004*, p. 21663 ; *Rec.*, p. 219.
- C.E., 24 février 2011, n° 340122, Union nationale des footballeurs professionnels, *Les cahiers de droit du sport*, 2011, p. 81.
- C.E., 18 février 2012, n°364839. www.legifrance.gouv.fr (consulté le 19 avril 2015).

Doctrine

Monographies

- BEERNAERT M.-A. , COLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN Ch., MANDOUX P., PREUMONT M. et VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, 3e éd., Bruxelles, la Charte, 2011, 406 p.
- DAVID P., *A Guide to World Anti-Doping Code : the Fight for the Spirit of Sport*, 2^e éd., Melbourne, Cambridge University Press, 2013, 398 p.
- DELPÉRÉE F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1048 p.
- DE MONDENARD J.-P. , *Dictionnaire du dopage. Substances, procédés, conduites, dangers*, Paris, Masson, 2004, 1237 p.
- DERWA L., *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, 402 p.
- FLUECKIGER Ch., *Dopage, santé des sportifs professionnels et protection des données médicales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 338 p.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, 1603 p.
- GENICOT G., *Droit médical et biomédical*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, 864 p.

- LAGET S., *Le bêtisier du Tour de France*, Monaco, Éditions du Rocher, 2010, 155 p.
- QUILLERÉ-MAJZOUB F., *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 319 p.
- RIGOZZI A., *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, 880 p.
- SOEK J., *The strict liability principle and the human rights of the athlete in doping cases*, T.M.C. Asser Press, La Haye, 2006, 373 p.

Publications dans une revue

- ATIENZA MACIAS E., « Control antidoping y derecho a la intimidad, dos realidades difíciles de conjugar », *Iusport*, 2013, pp. 1-19.
- BADDELEY M., « La décision Cañas : nouvelles règles du jeu pour l'arbitrage international du sport », *Causa Sport*, 2007, pp. 155-163.
- CHARLISH P., « The Biological Passport : Closing the Net on Doping », *Marq. Sports L. Rev.*, 2011, pp. 61-89.
- DEMEULEMEESTER S. et LAMBRECHT W., « Sports Justice in Belgium », *ESLPB*, 2013, pp. 253-269.
- DE TEUX O., « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2002, pp. 287-348.
- FABER K., « Het biologisch paspoort : veelbelovende opsporingstechniek of juridisch wankel ? », *TvS&R*, 2010, pp. 79-89.
- FINCOEUR B., « Jusqu'où va-t-on au nom de l'éthique ? La lutte antidopage dans le cyclisme sur route », *Rev. Dr. Ulg*, 2009, pp. 614-623.
- HAILEY N., « A False Start in the Race against Doping in Sport : Concerns with Cycling's Biological Passport », *Duke Law Journal*, 2011, pp. 393-432.
- HALT J., « Where is the Privacy in WADA's Whereabouts Rule ? », *Marq. Sports L. Rev.*, 2009, pp. 267-289.
- HARD M., « Caught in the Net : Athletes' Rights and the World Anti-Doping Agency », *Southern California Interdisciplinary Law Journal*, 2010, pp. 533-563.
- LAPOUBLE J.-C., « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand big brother s'invite chez les sportifs », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, pp. 901-912.
- LERICHE A. et VANDERMEERSCH D., « L'expertise ADN : de nouvelles perspectives à la suite de la loi du 7 novembre 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 1121-1154.
- LETNAR ČERNIČ J., « Fair Trial Guarantees before the Court of Arbitration for Sport », *HR&ILD*, 2012, pp. 259-283.
- MACGREGOR O., GRIFFITH R., RUGGIU D., et MCNAMEE M., « Anti-doping, purported rights to privacy and WADA's whereabouts requirements : a legal analysis », *Fair Play. Revista de filosofía, ética y derecho del deporte*, 2013, pp. 12-38.
- MARMAYOU J.-M., « Le TAS entre exigence et exemplarité », *Les cahiers de droit du sport*, 2008, pp. 9-16.
- NAFZIGER J. A. R., « Circumstantial Evidence of Doping : Balco and Beyond », *Marq. Sports L. Rev.*, 2005, pp. 45-56.
- RIGAUX F., « Le droit disciplinaire du sport », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 295-314.
- RIGOZZI A., KAUFMANN-KOHLER G. et MALINVERNI G., « Doping and Fundamental Rights of Athletes : Comments in the Wake of the Adoption of the World Anti-Doping Code », *I.S.L.R.*, 2003, pp. 39-67.
- RIGOZZI A., « Le recours contre les sentences du Tribunal arbitral du sport (TAS) », *Revue de l'avocat*, 2008, pp. 216-222.
- STRAUBEL M., « Enhancing the Performance of the Doping Court : How the Court of

- Arbitration for Sport Can Do Its Job Better », *Loy. U. Chi. L.J.*, 2005, pp. 1203-1272.
- VANDERMEERSCH D., « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes », *Rev. dr. pén.*, 2014, pp. 600-622.
- VERBIEST T., HADEF D., et ROSALIE JOLY C., « La lutte anti-dopage est-elle conciliable avec le droit à la vie privée du sportif ? », *Les cahiers de droit du sport*, 2008, pp. 63-73.
- WATHELET M., « L'arrêt Meca-Medina et Majcen : plus qu'un coup dans l'eau », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1799-1809.
- WESTON M.A., « Doping Control, Mandatory Arbitration, and Process Dangers for Accused Athletes in International Sports », *Pepp. Disp. Resol. L.J.*, 2009, pp. 5-50.

Contributions dans un ouvrage collectif

- BAILLEUX A., « Le droit à la libre circulation des personnes », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation.* (sous la dir. de VERDUSSEN M. et BONBLED N.), Bruxelles, Bruylant, 2011 pp. 1149-1171.
- DEGRAVE E. et POULLET Y., « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies » in *Les droits constitutionnels en Belgique. op. cit.*, pp. 1001-1035.
- ERVYN G., « Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport », in *Les cahiers des sciences administratives, Sport et droit. Une approche globale*, Bruxelles, Éditions du Céfal, 2004, pp. 75-92.
- LEMMENS K., « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », in *Les droits constitutionnels en Belgique, op. cit.*, pp. 901-931.
- MARÉCHAL B. et DEPRÉ S., « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », in *Les droits constitutionnels en Belgique. op. cit.*, pp. 971-999.
- MISSON L. et ERNES G., « Le droit disciplinaire en matière sportive ? C'est du sport ! », in *Le droit disciplinaire*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, Liège, 2009, pp. 127-147.
- MOREAU T. et REYNAERT P., « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle », in *L'exécution des condamnations pénales* (sous la dir. de A. MASSET), Liège, Anthémis, 2008, pp. 191-244.
- PINNA A., « The Trials and Tribulations of the Court of Arbitration for Sport : Contribution to the Study of the Arbitration of Disputes concerning Disciplinary Sanctions », *Int. Sports Law J.*, 2005, pp. 8-17.
- SIMON G., « L'indépendance des arbitres du TAS », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice* (sous la coord. de MBAYA P.), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 45-55.
- STAS DE RICHELLE L., « Un système « judiciaire » au sein des fédérations : leurre ou réalité ? », in *Les cahiers des sciences administratives, Sport et droit. Les fédérations*, Bruxelles, Éditions du Céfal, 2006, pp. 51-61.
- VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme* (sous la dir. OST Fr., H. DUMONT et VAN DROOGHENBROECK S.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 355-390.
- VAN OVERSTRAETEN M. et SCHAMPS G., « Sport et politique de santé en Belgique : aperçu d'une problématique aux multiples facettes », in *DEPRÉ S. (dir.), Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 205-246.
- VAN OVERSTRAETEN M., « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », in *Les droits constitutionnels en Belgique. op. cit.*, pp. 933-970.

Notes de jurisprudence

- BOMBOIS T., « Le pouvoir disciplinaire sportif soumis à la censure du Conseil d'Etat », note sous C.E., 14 juillet 2010, n°206.618, *J.T.*, 2011, pp. 329-330.
- BOMBOIS T., « Pouvoir disciplinaire sportif : le Conseil d'Etat disqualifié », note sous Cass., 30 mai 2011, *J.T.*, 2012, pp. 76-77.
- HERVEG J., « Une première mise à l'épreuve de la plate-forme eHealth », note sous C. Const., 18 mars 2010, *R.D.T.I.*, 2010, pp. 38-52.
- LAPOUBLE J.-C., « Localisation des sportifs : le Conseil d'Etat donne sa bénédiction à l'inquisition sportive », note sous C.E. (France), 24 février 2011, *Les cahiers de droit du sport*, 2011, pp. 79-84.
- MARCHETTI R., « L'arrêt du 19 janvier 2005 de la Cour d'arbitrage : une application du principe de proportionnalité dans le cadre de la législation sur la protection de la vie privée », *R.D.T.I.*, 2005, pp. 134-146.

Travaux universitaires

- J. VAN DEN NOOORTGATE, *Doping in sport : wat met de rechten van de sporter ?*, Mémoire, Université de Gand, 2012-2013, 111 p.

Publications sur des sites Internet

- M. BAUMGARTNER et A. SCHOEB, « Le cas Alberto Contador ou quand les principes du droit suisse influencent les règles antidopage », 4 p. www.swiss-legal.com (consulté le 13 avril 2015).
- A. RIGOZZI et F. ROBERT-TISSOT, « La pertinence du « consentement » dans l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport », *Jusletter*, 16 juillet 2012, 9 p. www.jusletter.ch (consulté le 5 avril 2015).

Autres

Articles de presse

- C. CLAREY, *Nadal Criticizes the Prying of the Testing Program*, N.Y. Times, 29 janvier 2009. www.nytimes.com (consulté le 7 novembre 2014).
- « Golbano's doping case appeal denied ». www.espn.go.com (consulté le 21 novembre 2014).
- « Team Sky drop rider due to « questions » over results of anti-doping tests ». www.theguardian.com (consulté le 15 février 2015)
- « UCI Unveils « 100% Against Doping » Programme ». www.cyclingweekly.co.uk (consulté le 15 février 2015)
- « Nuyens ondergaat dopingcontrole op restaurant ». www.hln.be (consulté le 20 février 2015)
- « Dopingcontrole voor Van Impe terwijl hij crematie zoontje regelt ». www.demorgen.be (consulté le 20 février 2015)
- « La lutte antidopage double la dose ». www.liberation.fr (consulté le 21 février 2015)
- « Une aspirine, c'est du dopage ? La galère des sportifs pour se soigner ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 25 février 2015)
- « Les cyclistes professionnels sont presque tous asthmatiques ». www.lavenir.net (consulté le 1er mars 2015)

- « Dopage : l'UCI accusée d'avoir aidé Christopher Froome pendant le Tour de Romandie ». www.eurosport.fr (consulté le 1er mars 2015)
- « Antidouleurs : les pilules qui ont envahi le football ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 2 mars 2015)
- « Un faux pénis pour déjouer les contrôles antidopage ». www.lemonde.fr (consulté le 3 mars 2015)
- « Contrôle antidopage indélicat en Belgique ». www.lemonde.fr (consulté le 7 mars 2015)
- « Tarik Moukrime a subi un contrôle antidopage malgré son traitement contre le cancer ». www.lesoir.be (consulté le 7 mars 2015)
- « Contrôle anti-dopage : un coureur suivi dans l'école de son fils ». www.franceinfo.fr (consulté le 8 mars 2015)
- « Les suspensions pour dopage, secret le mieux gardé du tennis ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 25 mars 2015).
- « L'ancien coureur Leif Hoste écope d'une amende de 150.000 € ». www.lalibre.be (consulté le 27 mars 2015)
- « Dopage : création d'un tribunal indépendant ». www.lemonde.fr (consulté le 28 mars 2015).
- M. HILZIK, « Athlètes' Unbeatable Foe », 10 décembre 2010. www.latimes.com (consulté le 12 avril 2015).
- « Le footballeur Adrian Mutu devra bien verser 17 millions d'euros à son ancien club ». www.lepoint.fr (consulté le 13 avril 2015).
- « Bientôt de la prison pour les sportifs dopés allemands ? ». www.lemonde.fr (consulté le 13 avril 2015).
- « Chris Froome domine le Ventoux, le Tour de France rit jaune ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 17 avril 2015)
- « Shadow over Christie's reputation ». www.telegraph.co.uk (consulté le 17 avril 2015)
- « « Le Monde » saisit le Tribunal constitutionnel ». www.lemonde.fr (consulté le 17 avril 2015).
- « Dopage : condamné à un an de prison, le docteur Fuentes échappe à la détention ». www.lemonde.fr (consulté le 17 avril 2015)
- « Dopage : l'Espagne ne veut pas savoir ». <http://rue89.nouvelobs.com> (consulté le 17 avril 2015).

Règlements disponibles sur Internet

- Règlement antidopage de l'UCI. www.uci.ch (consulté le 15 février 2015).
- Règlement de la RLVB. www.belgiancycling.be (consulté le 28 mars 2015).
- Règlement de la CIDD. www.asif.be (consulté le 9 mars 2015).
- *Procedurereglement* du VDT. www.dopingtribuaal.be (consulté le 9 mars 2015).
- Règlement de la CBAS. www.bas-cbas.be (consulté le 25 mars 2015).
- Règlement de procédure du TAS. www.tas-cas.org (consulté le 29 mars 2015).

Documents disponibles sur Internet

- « Programme annuel des contrôles 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage ». www.aflld.fr (consulté le 2 novembre 2014)
- « Dopage : l'obligation de localisation face aux droits et libertés fondamentaux ». <http://jurispinguin.blogspot.com> (consulté le 5 novembre 2014)
- « Athlete Testimonies on Whereabouts System ». www.wada-ama.org (consulté le 7 novembre 2014)

- novembre 2014).
- « Formulaire de consentement du sportif ». www.wada-ama.org (consulté le 9 novembre 2014).
 - « Passeport biologique de l'athlète » : www.wada-ama.org/fr (consulté le 10 février 2015)
 - « Le passeport biologique de l'athlète (PBA) » : www.doping.chuv.ch (consulté le 10 février 2015)
 - « Milan accueillera la finale 2016 de l'UEFA Champions League » : www.uefa.org (consulté le 11 février 2015)
 - *Voy.* « Passeport biologique de l'athlète ». Texte disponible sur www.wada-ama.org (consulté le 10 février 2015).
 - « Engagement des coureurs pour un nouveau cyclisme ». Formulaire disponible sur www.cyclisme-dopage.com (consulté le 16 février 2015)
 - « The effects of microdose recombinant human erythropoietin regimens in athletes » <http://haematologica.org> (consulté le 21 février 2015).
 - « Ephédrine, pseudoéphédrine et dopage sportif ». <http://irbms.com> (consulté le 25 février 2015).
 - Rapport fait au président de l'UCI par le « Cycling Independent Reforme Commission ». www.uci.ch (consulté le 2 mars 2015)
 - « Déclaration du président de l'AMA sur la contestation de suspension de Iljo Keisse ». www.wada-ama.org (consulté le 7 avril 2015).
 - « Prévention du dopage et alimentation. Une norme AFNOR pour apporter la confiance aux sportifs ». www.afnor.org (consulté le 13 avril 2015).

Sites Internet

- www.ald.fr
- www.afnor.org
- www.cbip.be
- www.cyclingweekly.co.uk
- www.cyclisme-dopage.com
- www.demorgen.be
- www.dopage.be
- www.doping.chuv.ch
- www.ecoutedopage.fr
- www.eduki.ch
- <http://espn.go.com>
- www.eurosport.fr
- www.fina.org
- www.franceinfo.fr
- <http://haematologica.org>
- www.hln.be
- <http://hudoc.echr.coe.int>
- <http://irbms.com>
- <http://jurispingouin.blogspot.com>
- www.lalibre.be
- www.latimes.com
- www.lavenir.net
- www.legifrance.gouv.fr
- www.lemonde.fr
- www.lepoint.fr

- www.lesoir.be
- www.liberation.fr
- www.nytimes.com
- <http://rue89.nouvelobs.com>
- www.swiss-legal.com
- www.tas-cas.org
- www.telegraph.co.uk
- www.theguardian.com
- www.tribunal-federal.ch
- www.uefa.org
- www.usada.org
- www.wada-ama.org

Table des matières

Introduction.....	1
Partie I : Les droits fondamentaux du sportif lors de la réalisation des contrôles antidopage	4
Chapitre I : Les whereabouts	4
Section I : Un aperçu des obligations en matière de localisation.....	4
Section II : La liberté individuelle du sportif	6
Sous-section I : Le droit de circuler librement	6
Sous-section II : La liberté de circulation communautaire	9
Section II : Le droit au respect de la vie privée	10
Sous-section I : Le respect de la vie privée du sportif	10
Sous-section II : Le droit à la protection des données personnelles	12
Sous-section III : La jurisprudence relative aux whereabouts	14
Chapitre II : Les données médicales	16
Section I : Le passeport biologique.....	16
Sous-section I : Le passeport biologique en quelques lignes	16
Sous-section II : Le respect de la vie privée du sportif.....	17
§ 1er : Les prélèvements sanguins.....	17
§ 2 : Le traitement des données sanguines.....	18
Sous-section III : La sanction basée sur une violation du passeport biologique	20
Section II : Les tests ADN.....	22
Sous-section I : L'affaire Puerto	22
Sous-section II : La légalité des tests ADN	22
Chapitre III : Les contrôles antidopage.....	24
Section I : L'inviolabilité du domicile.....	24
Sous-section I : La notion de domicile du sportif	24
Sous-section II : Les ingérences portées au domicile du sportif	25
Section II : La protection de l'intégrité physique.....	27
Sous-section I : Le droit à l'autodétermination	27
Sous-section II : Les autorisations à usage thérapeutique	28
Section III : La protection de l'intégrité psychique.....	30
Sous-section I : Les contrôles urinaires	30
Sous-section II : Les cas particuliers de contrôles urinaires	31
Partie II : Les droits fondamentaux du sportif à la suite d'un contrôle antidopage positif	34
Chapitre I : Le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives.....	34
Section I : Un paysage hétéroclite.....	34
Section II : L'application du droit à un procès équitable aux procédures disciplinaires.....	35
Section III : Le respect des garanties du droit à un procès équitable.....	37
Sous-section I : Un tribunal indépendant et impartial établi par la loi	37
Sous-section II : Les droits de la défense	38
Sous-section III : Les voies de recours	40
Chapitre II : Le Tribunal Arbitral du Sport.....	41
Section I : L'origine du Tribunal Arbitral du Sport.....	41
Section II : L'application du droit à un procès équitable au Tribunal Arbitral du Sport.....	42
Section III : Le respect des garanties du droit à un procès équitable.....	43
Sous-section I : Un tribunal indépendant et impartial établi par la loi	43
Sous-section II : Les droits de la défense	46
Sous-section III : Les voies de recours	47
Chapitre III : Les sanctions pour dopage.....	48
Section I : La présomption de culpabilité.....	48
Section I : Les suspensions pour dopage.....	51

Sous-section I : Le droit au travail.....	51
Sous-section II : La mort civile	52
Chapitre IV : La publication d'un résultat positif.....	54
Section I : Le droit au respect de la vie privée.....	54
Sous-section I : L'arrêt n°16/2005 de la Cour constitutionnelle.....	54
Sous-section II : La publication effectuée par les fédérations	55
Section II : Le droit à l'honneur et à la réputation.....	56
Sous-section I : L'affaire « Linford Christie ».....	56
Sous-section II : L'affaire « Le Monde »	58
Conclusion.....	59
Bibliographie.....	64
Législation.....	64
Textes fondamentaux.....	64
Conventions internationales.....	64
Législation européenne.....	64
Législations belges.....	64
Législations étrangères.....	65
Documents parlementaires.....	65
Délibération d'une autorité publique.....	65
Jurisprudence.....	65
Cour européenne des droits de l'homme.....	65
Commission européenne des droits de l'homme.....	66
Cour de Justice de l'Union européenne.....	66
Cour constitutionnelle.....	66
Tribunal fédéral suisse.....	67
Tribunal Arbitral du Sport.....	67
Décisions belges.....	67
Décisions étrangères.....	68
Allemagne.....	68
Espagne.....	68
États-Unis.....	68
France	68
Doctrines.....	68
Monographies.....	68
Publications dans une revue.....	69
Contributions dans un ouvrage collectif.....	70
Notes de jurisprudence.....	71
Travaux universitaires.....	71
Publications sur des sites Internet.....	71
Autres.....	71
Articles de presse.....	71
Règlements disponibles sur Internet.....	72
Documents disponibles sur Internet.....	72
Sites Internet.....	73

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

